

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 586).
2. — Statut de l'office de la radiodiffusion-télévision française. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 586).
Suite de la discussion générale : MM. Marc Desaché, Jean Fleury, André Armengaud, Jean-Louis Vigier, Georges Marie-Anne.
Suspension et reprise de la séance : M. Maurice Bayrou.
MM. Alain Peyrefitte, ministre de l'information ; Roger Carcassonne, Edouard Bonnefous, Adolphe Chauvin, André Armengaud, Alex Roubert, Emile Hugues, Maurice Bayrou.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
M. le ministre.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
Art. 1^{er} :
M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.
Amendements de M. Edouard Bonnefous, de M. Hubert Durand et du Gouvernement. — MM. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Vincent Delpuech, le président de la commission, Jacques Richard. — Renvoi en commission.
Suspension et reprise de la séance.
Nouvelle rédaction proposée par la commission : adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Hubert Durand. — MM. le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin, Emile Hugues, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement de M. Hubert Durand. — MM. le président de la commission, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Edouard Bonnefous. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements de M. Adolphe Chauvin et de M. Robert Laurens. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, Robert Laurens, le ministre, Emile Hugues, Mme Renée Dervaux. — Rejet.

Amendements de M. Hubert Durand et de M. André Cornu. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Prélot, le président de la commission, le rapporteur pour avis, Emile Hugues, Jean Lecanuet. — Adoption de l'amendement de M. Hubert Durand et retrait de l'amendement de M. André Cornu.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Hubert Durand. — Retrait.

Amendement de M. Hubert Durand. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Hubert Durand. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Hubert Durand. — MM. le rapporteur, Vincent Delpuech, le ministre, le président de la commission, le président, Emile Hugues, Roger Carcassonne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Adolphe Chauvin) :

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 5 :

Amendements de M. Robert Laurens, de M. Roger Carcassonne et de M. Hubert Durand. — MM. Robert Laurens, le président de la commission, Roger Carcassonne, le rapporteur, le ministre, Jean Lecanuet, Emile Hugues. — Adoption de l'amendement de M. Hubert Durand.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre, Mme Renée Dervaux, M. André Monteil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 6 bis (amendement de M. Hubert Durand) :

MM. le rapporteur, le ministre, Roger Carcassonne, Pierre Marcihacy.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. 7 bis :

Amendement de M. Edouard Bonnefous. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 ter :

Amendement de M. Edouard Bonnefous. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Robert Laurens. — MM. Robert Laurens, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Maurice Bayrou.

Adoption du projet de loi.

3. — Commission mixte paritaire (p. 620).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 621).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 621).

PRESIDENCE DE M. AMEDEE BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION
TELEVISION FRANÇAISE**

**Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. [N^{os} 204, 228 et 256 (1963-1964)].

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Marc Desaché.

M. Marc Desaché. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, jusqu'à ce jour, je n'avais jamais pris la parole lors des discussions concernant la radiodiffusion, mais le débat revêt aujourd'hui une telle importance pour l'avenir de la R. T. F., que j'ai pensé, à la suite des déclarations faites par M. le ministre de l'information à la commission des finances, qu'il était de mon devoir de venir lui demander quelques précisions, espérant bien que les mots que nous avons entendus : gabegie, désordre, gaspillage, ne seront plus bientôt qu'un souvenir.

Je voudrais avant toute chose rappeler au Sénat qu'au cours de la discussion d'hier soir, notre collègue M. Carcassonne, avec sa façon pittoresque, aimable, jamais méchante, a dit, parlant de

vous, monsieur le ministre, que vous faisiez une opération de charme en venant au Sénat. Eh bien, ma position n'est pas tout à fait la même ; je crois plutôt que vous vous trouvez tout à fait à l'aise au Sénat parce que vous reconnaissez le sérieux avec lequel nous traitons toutes les questions qui nous sont soumises. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Au cours de cette discussion, nous avons entendu déjà bien des critiques. Je vais en faire quelques-unes moi aussi, bien entendu, mais je dois rappeler que, depuis plus de trente ans, les présidents du conseil, qui se sont succédé ont presque tous parlé de la nécessité de réformer le statut de la R. T. F. mais rien n'a été fait. Pendant ce temps la maison a monté, mais sans fondations, parce que sa croissance a été foudroyante. Les méthodes comptables sont déficientes, mélangeant les principes de la comptabilité publique et les usages administratifs dans une grande confusion, avec les règles et les errements les plus critiquables du secteur du cinéma.

Mais l'erreur fondamentale a été, je pense, de croire que l'on peut comparer ou adapter la R. T. F. aux autres sociétés nationalisées. Celles-ci s'adressent à nos besoins matériels. Elles recherchent avant tout à procurer du confort, ou de la vitesse ou des facilités diverses, en un mot, l'amélioration du potentiel de vie.

La R. T. F. elle, s'adresse à l'esprit et nous pouvons même aller plus loin, doit s'adresser à l'âme. C'est ce qui n'a pas été compris jusqu'ici et, la technique a été confondue avec le spirituel. Aussi, je ne m'étendrais pas sur les problèmes financiers, sur le statut du personnel, et sur les méthodes de désignation et d'emploi des réalisateurs, bien qu'il y aurait beaucoup de choses à dire sur ces sujets.

Certes, des réformes ont été entreprises dans divers domaines avec plus ou moins de bonheur, vous les avez rappelées, monsieur le ministre. Ces réformes ont apporté des améliorations partielles, mais il faut bien reconnaître qu'elles n'ont pas permis de faire cesser ni une certaine « fantaisie » dans la gestion de l'établissement ni, ce qui me paraît en découler, le malaise qui y règne.

Je ne méconnais certes pas la nécessité qui a conduit la R. T. F. à accroître les effectifs affectés à la télévision pour atteindre les buts qu'elle vise ; ce qui me paraît, toutefois critiquable, c'est l'importance excessive de cet accroissement.

Le problème de l'accroissement du personnel de la R. T. F. m'amène à compléter ces remarques en observant que le classement dans chaque catégorie de personnel technique, administratif, artistique des agents en onze niveaux et plus de trois cents fonctions paraît discutable et qu'il y a là certainement une mauvaise structure administrative.

Dans un autre domaine, mais en restant toujours sur le plan administratif, il conviendrait de procéder à l'établissement d'un organigramme de l'établissement axé dans le sens de la souplesse de fonctionnement et de l'efficacité de gestion et de production, alors que les structures actuelles reposent sur un système de fonctions cloisonnant l'entreprise et rendant l'exploitation délicate du fait que chaque agent restreint son activité à celle définie par sa fonction et refuse de se reconnaître, dans le cadre de ses possibilités, polyvalent au sein d'une équipe de réalisation. Ce cloisonnement néfaste a été souvent exploité sur le plan de l'action syndicale et c'est ainsi qu'on a vu des grèves concernant un petit groupe d'agents empêcher la bonne marche générale de la maison.

En ce qui concerne le personnel, dans l'organisation actuelle, la direction générale ne peut rien faire sans consulter une foule d'organismes paritaires, c'est-à-dire qu'elle doit négocier avec de multiples syndicats, qu'il s'agisse des techniciens, des administratifs ou des journalistes. Théoriquement, la direction générale reste libre, dans la plupart des cas prévus, de ses décisions après consultation d'un organisme paritaire. Mais ce n'est là que la théorie. Pratiquement, et c'est une conséquence de la loi du genre, dès qu'il y a consultation d'un organisme paritaire, la direction générale va très rarement, pour ne pas dire jamais, contre l'avis de cette commission.

Le personnel de la R. T. F. jouit d'une stabilité pour ne pas dire d'une inamovibilité qui ressemble à celle de la fonction publique mais qui se cumule avec des rémunérations qui sont, elles, celles du secteur privé.

Le fonctionnement du contrôle financier *a priori*, qui existe à l'heure actuelle, alourdit encore le système.

Vous voulez, monsieur le ministre, établir un contrôle *a posteriori*. Je crois que c'est là une bonne chose qui évitera de nombreux abus. Il faut donner à la direction générale le moyen de gérer le personnel comme cela se fait dans les établissements à caractère industriel et commercial. Il faut que le directeur général puisse embaucher le personnel dont il a besoin, et

licencier, éventuellement, celui qui est inutile. Il faut supprimer les conseils paritaires lorsqu'ils sont parasitaires et qu'ils empêchent l'autorité de se manifester.

Je sais qu'il n'appartient pas à la loi d'établir ce nouveau statut du personnel, c'est là, bien évidemment, une question qui relève du domaine réglementaire. Le statut actuel a été fixé par un décret du mois de février 1960. Le Gouvernement doit tirer les conséquences des nouvelles règles de gestion qu'il propose pour l'office de radiodiffusion-télévision en dotant l'établissement d'un nouveau statut du personnel qui corresponde enfin à la nature des activités de cet office.

J'en arrive maintenant à la question des émissions. Comment concilier le monopole de la R. T. F. avec la réalisation de certains programmes de production ? J'insisterai tout particulièrement sur les problèmes posés par la radiotélévision scolaire. Ils sont fort importants. Je crois, quel que soit l'emplacement de mes collègues dans cet hémicycle, qu'ils sont tous d'accord pour qu'un très gros effort soit entrepris dans ce domaine. Nous avons l'impression, pour ne pas dire la certitude, que la radiotélévision scolaire est considérée par la radiodiffusion, dans son sein même, comme un parent pauvre. Je m'explique : quand l'éducation nationale donne des programmes, ils ne sont pas ou très mal reproduits. La radiodiffusion-télévision scolaire étant à l'heure actuelle une chose importante, et elle le deviendra encore davantage dans les années à venir, je crois devoir insister pour que cette question soit examinée de très près.

Je reprendrai brièvement — je crois qu'il faut le faire — ce qui a été dit hier soir concernant la façon dont certaines émissions traitent des gloires du passé, et la curieuse conception de l'Histoire qu'elles risquent de donner à la jeunesse. Ne les mettons pas sur la « sellette », ne présentons pas Napoléon comme un coureur cycliste, parce que nous serons alors obligés d'interdire ces émissions aux moins de quinze ans.

Je ne parlerai que pour mémoire des conflits bien connus au sein de la R. T. F. entre les réalisateurs de cinéma et les réalisateurs de télévision. Les problèmes soulevés n'ont rien à voir avec la qualité des spectacles, aussi ne doit-on pas priver les téléspectateurs de réalisations de haute qualité pour des questions de rivalité.

Ceux qui ont la télévision — ils sont certainement très nombreux ici — ont constaté qu'il y a de très belles émissions. Pourquoi donc sont elles diffusées si rarement ?

Nous sommes d'accord pour la création d'un office de radiodiffusion, mais nous ne voulons pas que son autonomie renforce les privilèges de quelques-uns. Nous souhaitons que l'établissement soit débarrassé du corset qui l'étouffe, qu'un air nouveau y entre par toutes les fenêtres. On évitera ainsi des réalisations dont, vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, on ne connaît jamais le prix par avance et qui, une fois terminées, se soldent par des dépenses effarantes. Par ailleurs les programmes devraient être minutés avec plus de soin. Telle réalisation prévue pour une durée d'une heure se prolonge durant deux heures et demie. Je rappellerai le tollé de ceux qui regardent la télévision contre ces émissions dont la seconde partie est renvoyée à plusieurs jours, sinon à la semaine suivante.

Dans le nouvel office, il y a un effort à faire, et plus même, une volonté à imposer.

Je le dirai pour terminer : les réalisateurs constituent un Etat dans l'Etat ; ils jouissent d'un monopole de fait alors qu'on voudrait voir offrir plus souvent leur chance à des jeunes, ce qui créerait une saine émulation et permettrait de révéler des talents nouveaux ne demandant qu'à s'employer.

Voilà, monsieur le ministre, évoquées très rapidement, quelques critiques concernant la gestion actuelle de la R. T. F. qui font suite à celles que vous venez d'entendre. En résumé, ce projet est-il parfait ? Certainement pas, puisque c'est une chose humaine. Est-il indispensable ? Certainement, et je crois que c'est un important pas en avant. Durera-t-il longtemps ?

Je ne le pense pas. Il subira nécessairement des modifications étant donné que la R. T. F., tant sur le plan technique que sur le plan intellectuel et social, doit dans les années à venir se développer considérablement, évoluer et que la France doit être dotée d'une radiodiffusion et d'une télévision répondant à ses aspirations et lui permettant de tenir la première place dans le monde en matière culturelle. Nous comptons sur vous et, personnellement, je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour agir, réformer et aboutir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean Fleury.

M. Jean Fleury. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, j'ai été frappé d'entendre, surtout pendant la discussion d'hier, l'écho du désenchantement. Au lieu de

s'émerveiller des moyens nouveaux de la diffusion de la pensée que la science met à la disposition de l'humanité, on se perd en vains regrets du passé.

Abaissement de la culture, nous a-t-on dit. André Gide a cessé de dialoguer dans notre mémoire avec Maurice Barrès. Cependant, nous lisons dans le rapport de la commission des affaires culturelles qu'en une seule soirée la R. T. F. a fait admirer Tartuffe par autant de spectateurs que la Comédie française en un siècle et demi. Il est certain que la radio-télévision représente un prodigieux moyen de diffusion de la connaissance, de l'art et de l'information et que nous serions coupables de ne pas attacher tous nos soins à lui assurer le développement le plus harmonieux.

Soulignons d'abord qu'en dépit des critiques sévères, le plus souvent justifiées, dont la R. T. F. est unanimement l'objet, cet établissement atteint globalement ses objectifs et que certains des spectacles diffusés sont excellents et font prime à l'étranger.

Le mérite essentiel du projet qui est soumis à notre assemblée, c'est sa simplicité. Il n'en faut pas moins pour essayer de sortir de la situation extrêmement confuse qui règne actuellement à la R. T. F. et qui est dénoncée par tous. Pour sortir de la confusion, il n'y a qu'un remède : les pleins pouvoirs à un seul homme. C'est ainsi qu'agissent les entreprises privées dans des circonstances semblables. C'est ainsi qu'agit le Gouvernement aujourd'hui en nous proposant de confier la direction de l'établissement à un directeur général investi de pouvoirs réels et habilité, notamment, à nommer à tous les emplois. Je crois que, sur ce point, il n'y a pas d'opposition dans notre assemblée.

Si la liberté d'action du directeur général doit être complète à l'intérieur de la R. T. F., elle ne saurait en revanche être aussi grande vis-à-vis du public. Son action serait vite taxée d'arbitraire, s'il entendait agir en dehors d'une voie précise qui lui sera définie par des directives générales. Donner ces directives, tel est le rôle du conseil d'administration.

Certains membres de notre assemblée contestent ce point de vue. Pour eux, le conseil d'administration ne doit pas se borner à donner des directives générales ; il doit tenir le directeur général sous son autorité. Je crois que c'est une erreur ; une autorité collégiale comme celle du conseil d'administration est tout à fait incapable de remettre la R. T. F. en ordre. Si cette vue d'un conseil d'administration donnant des ordres directs au directeur général devait prévaloir, les errements actuels se perpétueraient inévitablement. Donner des directives constitue déjà une charge énorme, les faire accepter par tous exige un grand prestige.

Analysons d'un peu plus près le rôle du conseil d'administration, tel qu'il apparaît dans les dispositions présentes du projet de loi qui nous est soumis.

Une remarque d'abord : l'activité de la R. T. F., à l'inverse de la plupart des activités humaines, est une activité sans sanction.

Je m'explique : un théâtre qui joue une mauvaise pièce perd son public ; un auteur sans talent cesse d'être lu ; un journal mal fait ne se vend pas. La R. T. F., elle, peut perdre une partie de son auditoire sans s'en apercevoir.

M. Emile Durieux. Voilà le drame !

M. Jean Fleury. Ses ressources ne cesseront pas de grandir car le public, en dépit de son opinion bonne ou mauvaise sur la qualité des programmes, continuera à acheter des récepteurs et à payer des redevances. Peut-être le fera-t-il moins que s'il était pleinement satisfait, mais nul n'en saura rien.

Or, il appartient évidemment au conseil d'administration d'apprécier d'une façon objective la satisfaction ou l'insatisfaction du public. Chaque membre du conseil devra-t-il s'en remettre à ses impressions personnelles, aux lettres qu'il reçoit, aux critiques de la presse ? Assurément pas. Le conseil aura la lourde charge d'organiser un dispositif permanent et objectif d'appréciation. En quoi consistera ce dispositif ? En un comité dont les membres seront chargés d'assister à tous les spectacles donnés par l'établissement et à les noter ? Consistera-t-il en sondages d'opinion ?

Le conseil d'administration décidera, mais déjà nous voyons combien la charge de donner des directives bien fondées sera lourde et absorbante. Les directives que donnera le conseil d'administration devront d'ailleurs remédier à d'autres défauts qui sont inhérents à tous établissements jouissant d'un monopole et dont le principal est l'absence de concurrence.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune qu'une station dont les ressources proviennent de la publicité est davantage incitée à faire des programmes vivants et bien accueillis du public qu'une station dont les ressources proviennent de rede-

vances dont le versement est obligatoire. Je ne veux nullement dire par là que je souhaite l'introduction de la publicité dans les ressources de la R. T. F., je dis seulement que la R. T. F. doit compenser ce défaut d'incitation, ce défaut de stimulation qui lui est propre, par une organisation adéquate.

Je verrais très bien une mise en concurrence permanente des réalisateurs de programmes de manière que chacun d'eux soit tenu de faire mieux que son rival pour se maintenir en fonction. Mais une telle mise en concurrence exige, pour ne pas aboutir à un déni de justice et pour être réellement efficace, que le dispositif d'appréciation objective de la satisfaction du public soit bien en place et donne des renseignements justes et cohérents.

Je parlais de la satisfaction du public et de la difficulté qu'il y a de l'apprécier en toute certitude. Je voudrais aussi dire un mot de la liberté. Ce sera la charge du conseil d'administration de veiller à l'exactitude et à l'objectivité des informations. Ce sera aussi sa responsabilité d'assurer aux différentes formes de pensée une possibilité réelle d'expression et de diffusion en cette matière. Je ne pense pas qu'il soit bon de fournir plus de précisions que n'en donne le projet de loi. Tout texte trop précis spécifiant à l'avance des durées, des équivalences en faveur de telle ou telle idéologie me paraît inefficace et fatalement inadéquat.

J'ai même entendu parler d'un amendement qui confèrerait à chaque communauté de pensée un temps de parole au micro ou de présence sur l'écran de la télévision égal à celui dont aurait disposé le gouvernement. Il y a de quoi rêver ! Les auteurs de cet amendement ont-ils réfléchi à la condition d'un gouvernement digne de ce nom à la tête d'un grand pays moderne ? L'accélération de la vie devient telle, les mesures à prendre pour faire face aux immenses changements auxquels il faut pourvoir sont d'une telle nature que le gouvernement doit sans cesse expliquer le pourquoi de son action.

Peut-on croire que chaque idéologie a des responsabilités comparables, lesquelles fonderaient un droit égal ? Il faut tenir compte aussi du fait que le gouvernement a, dans certains cas, des responsabilités sans mesure. Lorsque, par exemple, la révolte grondait à Alger, lorsque les parachutistes étaient attendus sur Paris, une voix, une seule voix s'est élevée à la radio. Un droit de réponse était-il concevable ? Le sujet pourtant prêtait à controverse !

C'est pourquoi le conseil d'administration doit, en définitive, demeurer le seul juge. Il faut bannir tout automatisme, nécessairement mal adapté aux circonstances.

Monsieur le ministre, vous nous avez présenté votre projet comme réalisant un équilibre. Cette appréciation me paraît juste. Veut-on le comparer à l'organisation de la B. B. C. ? Le collège des gouverneurs est nommé en totalité par le gouvernement et ce collège a tout le pouvoir. Veut-on le comparer à l'organisation italienne ? Le conseil d'administration qui a tout le pouvoir est élu par une assemblée générale des actionnaires où le gouvernement dispose de 98 p. 100 des voix.

Veut-on le comparer au projet de loi Guy Mollet déposé en 1956 ? Ce projet dispose que le gouvernement a la majorité dans le conseil d'administration et que le directeur général est nommé par lui. Il est vrai qu'un porte-parole du groupe socialiste nous a dit que ce projet était une erreur, comme était une simple erreur, regrettable, il est vrai, a-t-il ajouté, le fait que le général de Gaulle se soit vu interdire le micro de la R. T. F. pendant onze années, de 1947 à 1958. Selon nos souvenirs, il ne s'agissait pas d'une simple erreur, mais d'une volonté délibérée, continue, permanente, absolue de tous les gouvernements de la IV^e République. Il s'agissait pourtant bien d'un « courant d'opinion », suivant les expressions qui ont cours aujourd'hui !

Mais revenons au projet Guy Mollet. Ce qu'il y a lieu d'en retenir, ce n'est pas son origine socialiste ni le jugement que l'opposition porte aujourd'hui sur lui, c'est le fait qu'il ait été déposé par un gouvernement au pouvoir, conscient de ses responsabilités, et qu'il était moins libéral que celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Monsieur le ministre, le projet que vous nous présentez réalise à nos yeux un équilibre satisfaisant. Le seul procès qui vous est fait, c'est un procès d'intention. Vous ferez justice de cette accusation par votre action, qui sera libérale et objective.

Le problème véritable qui se pose à vous, c'est de réussir l'entreprise de remise en ordre où vous vous engagez. Le pays vous jugera sur votre réussite et sur rien d'autre. Mes vœux et ceux de mes amis vous accompagnent. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos seront très brefs. Sur le projet lui-même, sur la structure nouvelle de l'office, les rapporteurs et certains de nos collègues, notamment M. Chauvin et M. Carcassonne, ont exprimé des pensées qui me sont chères et, par conséquent, je n'insisterai pas sur cet aspect du problème qui nous est posé.

Je voudrais simplement revenir en quelques mots sur une question qui a été évoquée brièvement par M. Edouard Bonnefous et un peu plus longuement par M. Carcassonne, celle des émissions vers l'étranger. Les sénateurs représentant les Français de l'étranger sont particulièrement sensibles à cette partie du programme de la radiodiffusion-télévision française. Les journaux eux-mêmes ont indiqué — témoin le journal *Le Monde* d'hier soir — à quel point cette réduction des programmes était regrettable et soulevait des questions délicates.

Je voudrais vous indiquer, d'une façon plus complète que n'a pu le faire M. Carcassonne, un certain nombre de chiffres pour que vous vous rendiez bien compte de l'importance de la réduction subie par les programmes radio, motif pris et de l'insuffisance des crédits destinés à ces émissions vers l'étranger et de la réduction du concours du ministère des affaires étrangères.

Depuis un an, les émissions de la R. T. F. vers l'extérieur ont subi de très graves amputations. Les émissions en arabe et en kabyle transmises sur ondes courtes sont passées, le 1^{er} mai 1964, de dix-sept heures à six heures. Peut-être y a-t-il à cela des raisons politiques ; encore faudrait-il qu'elles nous soient expliquées.

Les émissions vers l'Afrique ont été réduites, le 5 juin 1964, de trois heures trente à une heure trente-cinq.

Les émissions vers l'extérieur, en un an, ont vu leur volume diminuer de plus d'un quart. Ont disparu les émissions d'une heure vers la Grande-Bretagne, d'une heure vers l'Europe de l'Est, ainsi que l'émission en slovène — de vingt minutes — et l'émission en vietnamien — d'un quart d'heure.

Quant aux émissions vers l'Espagne et le Moyen-Orient, elles ont été également considérablement réduites, respectivement de trente minutes et soixante-quinze minutes.

Au total, les émissions vers l'extérieur ont donc perdu cinq heures quarante-cinq, dont trois heures trente étaient faites en langue française. Ceci provoque quelques préoccupations de notre part.

En ce qui concerne l'Afrique, où nous avons des amis fidèles, notamment les républiques africaines que nous avons associées au Marché commun, avec quelquefois beaucoup de difficultés, nous constatons une réduction très sensible, au moment même où tous les pays du monde augmentent considérablement leurs émissions vers cette partie du monde.

Je voudrais faire une comparaison devant vous. Le service vers l'extérieur de la Grande-Bretagne, émission en langue anglaise destinée à l'étranger, est audible pendant près de vingt heures par jour sur le territoire africain. La Grande-Bretagne y assure en même temps quotidiennement dix heures quinze d'émissions spéciales en six langues, dont quatre langues indigènes, et trois heures trente en français, ce qui représente autant que le total des émissions françaises vers l'Afrique ; soit au total près de trente heures d'émissions journalières britanniques en Afrique.

L'U. R. S. S. assure quotidiennement dix-sept heures quarante-cinq d'émissions vers l'Afrique en onze langues, dont trois heures quinze en français.

La Chine, dont les stations sont particulièrement puissantes, fait dix heures trente d'émissions en sept langues, dont quatre heures en français et deux heures en anglais, toutes destinées à l'Afrique.

L'Allemagne, qui n'émet vers l'étranger que depuis quelques années, fait douze heures d'émissions par jour pour l'Afrique, dont six heures en allemand, deux en anglais, deux en langue indigène et une heure quarante en français.

Il apparaît ainsi que, dans cette partie du monde, c'est la France qui, à cet égard, émet le moins et va émettre le moins à l'avenir. Cette manière de procéder est regrettable et il appartient au nouvel office de revoir ses programmes radiophoniques vers l'étranger. Ceci est d'autant plus important que, comme le rappelait hier M. Carcassonne, l'un des moyens d'influence les plus importants qu'ait la France pour assurer sa présence à l'extérieur est la qualité et l'importance des émissions, soit télévisées, soit radiodiffusées.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que la gestion financière du nouvel office soit telle que la situation présente soit redressée. Je sais bien que, d'après l'exposé que M. Couve de Murville a fait devant le Gouvernement et dont le journal *Le Monde* a fait état hier, on envisage une modification sérieuse des programmes d'émissions vers l'étranger, mais ce n'est pas une raison pour les réduire de façon aussi massive et systéma-

tique. Je comprends qu'il y ait lieu de procéder à certaines reconversions, mais je suis persuadé, avec le Sénat tout entier, qu'un effort doit être fait dans ce domaine, tant au point de vue de la qualité que du point de vue de l'importance des émissions. C'est pour maintenir cette forme essentielle de la présence française qu'il me paraît indispensable que la gestion de l'office soit telle que nous n'ayons pas à subir dans les années qui viennent une nouvelle réduction de ces émissions, mais que nous connaissions leurs accroissements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout ne va pas pour le mieux à la R. T. F., c'est devenu un lieu commun que de l'affirmer. Le domaine où la radio affronte depuis la fin de la guerre la concurrence des stations périphériques est particulièrement instructif : en quinze ans, la R. T. F. a perdu la moitié de ses auditeurs de radio — deux millions de foyers à l'écoute en 1963 contre quatre millions il y a quinze ans — alors que pendant la même période les postes périphériques augmentaient considérablement leur public, malgré la concurrence de la télévision, qui devrait normalement enlever des auditeurs à tous les postes radio.

Ces chiffres constituent un constat d'échec : la R. T. F. a un budget radio plusieurs fois supérieur à celui de Luxembourg ou d'Europe ; elle a un personnel beaucoup plus nombreux et au moins aussi qualifié ; elle a des émetteurs et des relais sur tout le territoire national, ce qui devrait permettre aux auditeurs de capter ses émissions plus facilement que celles des stations périphériques. Par conséquent, seuls les programmes sont en cause.

Ce problème a pendant longtemps été négligé, car la R. T. F. gagnait autant de téléspectateurs qu'elle perdait d'auditeurs. Cette situation se prolongera-t-elle indéfiniment ? La télévision nationale n'aura-t-elle pas à affronter un jour une concurrence aussi sévère que la radiodiffusion nationale ? Et alors, résistera-t-elle mieux à la concurrence que la radio ?

Les indications que l'on possède sur les régions où dès maintenant existe une concurrence pour la télévision sont très inquiétantes : à Longwy — n'y voyez aucune allusion politique (*Sourires à gauche.*) — 50 p. 100 des spectateurs préfèrent Télé-Luxembourg ; 29 p. 100 la R. T. F., 20 p. 100 suivent Pune et l'autre ; à Nancy les chiffres deviennent 43 p. 100 pour Télé-Luxembourg, 34 p. 100 pour la R. T. F. et 23 p. 100 pour les deux ; en Alsace, la situation est la même, les téléspectateurs préfèrent suivre les programmes des stations allemandes de télévision ; dans le sud-est, c'est Télé Monte-Carlo qui a la préférence.

Pourtant les stations périphériques de télévision s'adressent à un public géographiquement limité, ce qui signifie que leur budget publicitaire est très réduit et par conséquent leurs moyens cinquante ou cent fois inférieurs à ceux dont dispose la R. T. F. S'ils pouvaient se faire entendre sur tout le territoire français, nul doute que la télévision nationale n'aurait pas plus de téléspectateurs que la radio nationale n'a d'auditeurs.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Jean-Louis Vigier. Il apparaît que pendant longtemps personne n'a considéré comme une catastrophe la perte d'écoute signalée par les sondages d'opinion. En novembre dernier cependant, pour la première fois depuis fort longtemps, ces sondages ont permis de constater un mouvement inverse en milieu de journée et surtout en soirée. Espérons que le statut contribuera à confirmer cette progression.

Il faudra que l'autorité du futur directeur général, des autres directeurs, des chefs de services soit restaurée pour qu'on invente et qu'on applique une véritable politique des programmes dans les domaines de la radio et de la télévision. Il faudra que le public ait enfin la radio et la télévision qu'il souhaite et qu'il est en droit d'exiger.

Monsieur le ministre, en proposant à nos suffrages un projet de statut dont mon ami M. André Diligent, ancien député M. R. F., auteur et rapporteur sous la précédente législature d'une proposition de statut de la R. T. F., a pu dire qu'il était le plus libéral des projets qui avaient été présentés, vous abandonnez, vous vous interdisez d'exercer sur la R. T. F. l'autorité qui était jusqu'ici la vôtre. Vous cessez de placer ainsi la France dans une situation anormale. Le statut que propose aujourd'hui le Gouvernement au Parlement va faire de l'O. R. T. F. un établissement semblable à celui qui existe dans les autres démocraties occidentales. Je vous fais confiance pour ne pas suivre l'exemple de la très libérale Angleterre, dont le statut de la radio et de la télévision ressemble à celui que nous discutons et dont le Gouvernement, quelques mois avant les élections législatives, a placé à la tête de la B. B. C. et dans un poste clé de la télévision commerciale deux des conseillers les plus écoutés de l'entourage du Premier ministre.

Mes chers collègues, j'en arrive à une double conclusion. En ce qui concerne ce problème lui-même, je puis vous affirmer que le successeur, quel qu'il soit, de l'actuel ministre apprécierait peu de se trouver devant un statut de l'O. R. T. F. dont tous les amendements présentés par nos différents collègues auraient été acceptés.

Je pense, comme M. André Diligent, que sur le plan du fonctionnement une amélioration très nette est à noter : la suppression du contrôle préalable, à tous les échelons, du ministre des finances, la substitution de la tutelle à l'autorité du ministère de l'information sont des réformes qui, jusqu'à présent, n'avaient été ni réalisées ni même imaginées. L'instrument a maintenant le mérite d'exister. Qui pourrait soutenir qu'il ne vaudrait pas mieux avoir un statut perfectible que pas de statut du tout ? Est-il possible de prétendre que le statut de la radio et de la télévision proposé par le Gouvernement n'est pas plus libéral que celui qu'il remplace ?

J'approuve le principe du conseil d'administration. Je souhaite cependant qu'il devienne l'arbitre du droit de réponse. J'approuve les dispositions permettant au directeur général de choisir lui-même ses collaborateurs et de ne plus se les voir imposer. Mais le statut vaudra ce que vaudront les hommes chargés de l'appliquer.

M. Pierre Lazareff a raison d'écrire : « Si on achète de plus en plus de postes de télévision, si les sondages révèlent que l'on écoute de plus en plus la radio d'Etat, si les programmes ne cessent de s'améliorer, le directeur général aura gagné.

« Si le conseil d'administration et son président aident le directeur général dans son action, s'ils lui donnent des avis éclairés, s'ils l'aiguillonnent à bon escient, s'ils lui apportent des idées et le préservent des mauvaises influences, enfin s'il est garant d'une véritable objectivité, il jouera son rôle. »

La tâche de ceux qui font la radio et la télévision est exaltante. Le devoir que le monopole impose à la télévision est rigoureux. Sous l'impulsion d'une équipe d'hommes qui partagent leur foi et sait les conduire à la victoire, tous ceux qui travailleront à l'O. R. T. F. retrouveront leur dignité et leur unité. Une bonne administration leur sera aussi profitable qu'elle le sera aux téléspectateurs et aux auditeurs.

Le nouveau statut contient cette promesse, mais il ne suffit pas à tout arranger. Le choix des personnalités qui assureront le fonctionnement constitue l'essentiel d'une énorme tâche à laquelle ses successeurs, quels qu'ils soient, sauront gré à M. Peyrefitte d'avoir eu le courage de s'y attaquer.

Au-delà du problème qui nous préoccupe, un autre, plus important encore, se profile. Celui qui a la responsabilité de l'information compte parmi les ministres dont le talent, les sentiments libéraux et les qualités d'homme de gouvernement ne peuvent être mis en cause.

L'un des biens les plus appréciés du peuple français qu'a apportés la V^e République, la continuité du pouvoir, est aujourd'hui assuré par le prestige et l'autorité d'un homme. Pour que demeure, au-delà de lui-même, cette indispensable continuité, l'autorité de son successeur n'y saurait suffire. Il faudra que se constitue un centre très largement ouvert, capable de recueillir dans le pays une substantielle majorité. Pour constituer demain ce très large centre, c'est maintenant qu'il faut le préparer. Sachons nous garder d'attitudes trop rigides qui pourraient en compromettre le succès.

L'affrontement d'un bloc de gauche et d'un bloc de droite, quels que soient les noms dont on les pare, est fondamentalement contraire aux leçons de notre histoire parce qu'il contient en soi-même une menace pour la démocratie. Ceux qui le savent doivent renoncer à avoir les uns envers les autres l'attitude méfiante d'adversaires implacables qu'ils paraissent être aujourd'hui. Ils doivent au contraire se persuader, dans leurs actuels rapports, que, dans un avenir plus ou moins long mais qui peut être proche, ils seront condamnés à gouverner ensemble et à appliquer ensemble le statut de la radio et de la télévision. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans la discussion générale de ce projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française, je voudrais présenter quelques très brèves observations.

La radiodiffusion aux Antilles-Guyane, et plus particulièrement dans mon département de la Martinique, marche mal, je dirais même très mal. Non point qu'il n'y ait pas de bons administrateurs, non point qu'il n'y ait pas de bons techniciens, mais le malaise est dû à une mauvaise organisation qui résulte essentiellement d'une centralisation excessive.

Tous les pouvoirs sont détenus à Paris. Le directeur régional n'a aucune prérogative, même pas celle de recruter un chauffeur auxiliaire ou une femme de ménage pour les besoins du service. Il faut attendre que l'autorisation vienne de Paris. Or, à Paris, les responsabilités concernant les départements d'outre-mer sont éparpillées à travers les divers compartiments de cet immense caravansérail du quai de Passy qui s'appelle la Maison de la radio.

Cette dilution, cet éparpillement des responsabilités se ressent d'une manière particulièrement névralgique quand il s'agit des programmes. On s'occupe des départements d'outre-mer d'une manière tout à fait épisodique, marginale, comme de petits cousins très éloignés auxquels on pense occasionnellement et à qui on envoie de temps en temps une carte postale, pour leur montrer qu'on ne les oublie pas tout à fait.

Il est facile de comprendre que, dans de telles conditions, les programmes des émissions ne peuvent être que d'une indigence caractérisée.

Un effort d'investissement a été consenti ces derniers temps pour renforcer la puissance des émetteurs, mais il n'y a quasiment rien de valable à diffuser parce que Paris n'envoie pas la matière et, très souvent, les programmes sont d'une pauvreté exaspérante.

Les demandes formulées par les responsables locaux prennent un temps considérable avant d'être satisfaites, quand elles ne sont pas enfouies au fond des tiroirs du quai de Passy.

Je signalerai, au surplus, que les frais de représentation et de mission des personnels en déplacement sont réduits à leur plus simple expression, quand ils ne sont pas tout simplement inexistantes. Les responsables chargés de l'animation des émissions n'ont pas la possibilité d'enrichir les programmes par des contacts régionaux parce qu'ils n'y a pas de crédit pour les frais de mission et de déplacement.

Au moment où s'élabore le nouveau statut de la R. T. F., je voudrais signaler en tout premier lieu l'impérieuse nécessité de procéder, à l'échelon central, au regroupement dans un département unique de toutes les responsabilités relatives aux services de la R. T. F. aux Antilles-Guyane.

Il faut créer au quai de Passy un département des Antilles-Guyane, de telle sorte qu'on puisse savoir à qui s'adresser lorsqu'on a besoin de régler une question, qu'il s'agisse de la direction des programmes, de l'administration du personnel ou des services techniques. Nous voulons un responsable unique. Ainsi pourra être obtenue la nécessaire et indispensable coordination entre les diverses branches d'activité de la R. T. F. aux Antilles-Guyane.

Nous souhaiterions également qu'une certaine somme de prérogatives soit consentie aux directeurs régionaux pour leur permettre d'exercer sur place les responsabilités qui sont les leurs, de telle sorte qu'ils ne soient pas obligés d'en référer à Paris pour les décisions élémentaires relevant de l'exercice courant de l'autorité régionale.

En résumé donc : création d'une direction Antilles-Guyane à l'échelon central et délégation de prérogatives aux directeurs régionaux ; telles sont les deux observations que nous présentons à propos de la discussion de ce projet de loi.

Je voudrais, enfin, signaler à M. le ministre de l'information que, jusqu'à présent, aucun crédit n'a été prévu pour le fonctionnement de la télévision aux Antilles qui, selon ce qui nous a été dit, devrait faire l'objet d'une émission expérimentale à Noël prochain. Je dis bien « crédit de fonctionnement », c'est-à-dire les crédits nécessaires aux indispensables créations d'emploi qu'entraîne cette mesure. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. A ce point de la discussion, je voudrais vous demander, monsieur le président, une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Je pense que le Sénat acceptera que la séance soit suspendue pendant un quart d'heure ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez d'abord au Gouvernement de se féliciter de ce débat, de sa haute tenue, de la

multiplicité des interventions qui se sont succédé, de leur qualité et aussi de la variété des préoccupations dont elles ont fait montre puisqu'elles ont embrassé tous les aspects du fonctionnement de la R. T. F., depuis les zones d'ombre qui préoccupent très justement M. Raybaud jusqu'aux chorales chères à M. Cornu, en passant par toute la gamme des questions que l'on peut se poser sur le présent et sur l'avenir de cet organisme.

Que deux rapporteurs et dix-sept sénateurs aient placé les problèmes de la radiodiffusion, de la télévision et de l'information au premier rang des problèmes de notre temps, qu'ils y consacrent deux jours d'un aussi ample débat est significatif de l'importance croissante prise par les problèmes de communication des idées dans notre monde contemporain et aussi des difficultés à vaincre pour que, dans un Etat qui se veut résolument moderne, puisse circuler une information libre et objective.

Me réservant de répondre tout à l'heure dans la discussion des amendements aux interventions qui accompagnent ces derniers, je grouperai, si vous le voulez bien, mes réponses en deux rubriques correspondant aux deux catégories de critiques qui m'ont été faites. Les premières ont trait à l'objectivité de l'information et les secondes à la bonne marche de l'office.

Sur le premier point, celui de l'objectivité de l'information, qui est évidemment essentiel, puisque le problème fondamental de l'information est celui de la liberté et de l'impartialité, je voudrais répondre d'abord aux procès d'intention — je crois que c'est l'expression exacte — qui nous ont été faits par certains orateurs, essentiellement MM. Lamousse, Tailhades, Carcassonne, dans une moindre mesure M. Roubert et, dans une plus large mesure, Mme Dervaux.

Peut-on soutenir sérieusement que le projet de statut qui vous est soumis ne constitue pas un progrès par rapport à la situation actuelle ? Je ne le crois pas et c'est sans doute pourquoi personne ne l'a fait. C'est aussi pourquoi certains d'entre vous ont dit très loyalement le contraire, mais cela explique également pourquoi plusieurs des orateurs qui se sont succédé, sentant bien qu'ils ne pouvaient pas prétendre que ce texte ne constituait pas un progrès, ont préféré dire que ce progrès ne portait que sur la façade, sur les apparences et non sur l'édifice lui-même, que nous avions fait une sorte de travail de ravalement et que l'équilibre des pierres restait toujours le même et aussi branlant que naguère.

Certains ont employé des images colorées. M. Cornu a parlé d'un « cautère sur une jambe de bois ». MM. Lamousse et Tailhades sont allés beaucoup plus loin. M. Tailhades, par exemple, faisant sienne la méfiance du vieux rat de La Fontaine, a dit à propos de ce projet de statut : « ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille ». L'un comme l'autre ont déclaré en quelque sorte : « ce statut ne change rien ; son but est de dissimuler la même réalité autoritaire sous une apparence libérale ».

Toutefois, si c'était vrai, permettez-moi de vous poser une question : pourquoi a-t-il fallu vingt ans pour procéder à un habillage aussi commode et aussi confortable ? Mes prédécesseurs de la IV^e République n'auraient-ils pas été assez malins, assez avertis des ruses du parlementarisme pour trouver cette solution ? Un tel aveu de modestie m'étonne de leur part car nombre de mes prédécesseurs souhaitaient garder la R. T. F. sous leur coupe, mais ils auraient souhaité aussi que cette autorité fût masquée sous des apparences libérales.

Pourquoi donc n'ont-ils pas eu l'habileté de créer ces apparences libérales ? Je vais vous le dire : parce que, à leurs yeux, l'intérêt qu'auraient présenté ces apparences libérales était moindre que le risque politique qu'ils auraient couru en faisant semblant de donner à la R. T. F. son autonomie car les apparences peuvent très difficilement être longtemps différentes des réalités. Un statut apparemment libéral se serait rapidement transformé en un statut réellement libéral ; le risque était trop grave et les gouvernements de la IV^e République n'ont pas osé le prendre.

Pourquoi aucun des ministres de l'information de la IV^e République n'a-t-il osé faire voter au Parlement des projets qui pourtant étaient nombreux, mais qu'ils s'étaient contentés de préparer sans les faire aboutir ? Pourquoi aucun de ces projets n'allait-il aussi loin que le nôtre dans le sens du libéralisme ? Parce qu'une autonomie, si réduite fût-elle, de la R. T. F. représentait pour eux un saut dans l'inconnu qu'aucun d'eux n'a osé accomplir. Alors, que ceux qui n'ont pas eu même l'audace de toucher aux apparences ne nous reprochent pas aujourd'hui de n'aller pas aussi loin dans le sens de la modification des réalités !

Vous assurez, monsieur Carcassonne, que le Gouvernement fait une construction en trompe-l'œil et qu'il passe à côté d'une réforme nécessaire ?

Le plus sûr moyen de ne pas passer à côté de cette réforme que vous considérez comme nécessaire, c'était de faire ce que vous

dites quand vos amis avaient le pouvoir, mais à ce moment-là vous vous gardiez bien de rien faire et vous passiez délibérément à côté de cette réforme.

On prête au président Guy Mollet un mot qui est trop beau pour n'être pas vrai, ou pour ne pas être un peu vrai en tout cas, et que vous avez en quelque sorte repris à votre compte. Le président Guy Mollet aurait déclaré : « Jamais aucun gouvernement ne sera assez... » — ici un de ces mots brefs et sonores que connaît la langue française — « ... ne sera, disons, assez sot pour abandonner son autorité sur la R. T. F. ».

Alors vous déclarez, monsieur Carcassonne : « Nous ne sommes pas assez naïfs pour croire que vous allez abandonner votre autorité sur la R. T. F. ? » Eh bien ! M. Guy Mollet justement avait signé, ainsi que la plupart des ministres de son gouvernement, un projet de loi qui, effectivement, allait beaucoup moins loin que le nôtre dans le sens du libéralisme.

Il y avait également eu, pendant les années qui avaient précédé, d'autres projets ou propositions de loi en provenance du même groupe : un projet de loi de 1947 présenté au nom de M. Léon Blum par MM. Albert Gazier, Edouard Depreux, Tanguy-Prigent, Daniel Mayer et d'autres encore. Il y avait eu une proposition de loi présentée par MM. Defferre, Gazier et Rivet.

Si l'on examine chacun de ces projets de loi que j'ai sous les yeux, que constate-t-on ?

Premier point : autonomie de la R. T. F. Sur ce plan-là, aucun des projets en question n'allait aussi loin que le nôtre puisqu'on prévoyait : « Il est créé un établissement public relevant directement de la présidence du conseil des ministres ». C'était le projet de M. Léon Blum. L'article 1^{er} de la proposition de loi de M. Defferre était libellé exactement dans les mêmes termes. Quant au projet plus récent du président Guy Mollet, il disposait : « La R. T. F. est placée sous l'autorité du ministre ou du secrétaire d'Etat chargé de l'information ».

En quelque sorte, vous voulez que la R. T. F. soit tout ce qu'il y a de plus indépendante à l'égard du Gouvernement quand ce n'est pas un gouvernement socialiste, mais à condition qu'elle dépende très étroitement de la présidence du conseil, quand le président du conseil est socialiste.

M. Jean Lecanuet. En somme, vous êtes d'accord l'un et l'autre ! (Rires.)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Pas du tout, je suis en train de parler non pas des ressemblances, mais au contraire des différences, et j'oppose l'autorité absolue que les projets de loi que je viens de définir imposaient à la R. T. F. à la simple tutelle que nous lui substituons aujourd'hui.

De même en ce qui concerne son conseil d'administration et son président, dans tous les projets que je viens d'énumérer le président était désigné par le Gouvernement. Bien sûr, il n'était pas question d'élire le directeur général, mais même le président était désigné, alors que dans notre projet il est élu.

Pour ce qui est du conseil d'administration, dans deux de ces trois projets, il était désigné pour deux ans. Dans notre projet il l'est pour trois ans. De toute façon il était déclaré dans chacun des trois projets : « Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions des représentants de l'Etat ».

Quant à la composition du conseil d'administration, dans chaque projet, on ne trouve pas la moitié, mais une majorité de fonctionnaires. Par exemple, dans le projet Guy Mollet, il était prévu onze représentants de l'Etat sur vingt-deux, plus un membre du conseil d'Etat et un ambassadeur, c'est-à-dire treize fonctionnaires sur vingt-deux.

En résumé, maintien de l'autorité du Gouvernement sur l'établissement, conseil d'administration où l'Etat est majoritaire, refus de concéder le caractère industriel et commercial à l'établissement, président du conseil d'administration désigné et non pas élu ; telles sont les caractéristiques des projets que vous aviez déposés, mais que vos amis se gardaient bien de faire aboutir, quand vous étiez au pouvoir.

M. Roger Carcassonne. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Roger Carcassonne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir fait une large part aux critiques que j'ai apportées cette nuit.

Vous basez votre argumentation sur la critique de gouvernements passés. Or, en 1964, nous avons affaire à un document présenté par le Gouvernement Pompidou. Nous n'avons pas, à ce jour, je crois, à critiquer constamment un passé que certains disent révolu.

Il y a eu des documents parlementaires, c'est exact, monsieur le ministre, mais ces documents parlementaires n'ont pas subi le feu des commissions et de l'Assemblée. Ils auraient pu être amendés, mais malheureusement les gouvernements, à l'époque, par le fait de nombreux de vos amis — on en comptait dans le Gouvernement et beaucoup dans l'opposition — tombaient assez vite. Ils avaient aussi des soucis extérieurs, notamment du fait de la guerre d'Algérie. Pendant six ans cette guerre d'Algérie n'a peut-être pas permis, comme la stabilité vous le permet, de faire l'étude profonde des projets qui avaient été élaborés dans les cabinets ministériels.

D'autre part, puisque vous évoquez ce passé, il faut être complet. Je sais bien que vous allez me répondre que le document dont je vais parler n'a pas eu un caractère officiel. Mais il existe quand même. Il est intervenu une lettre rectificative de M. Michel Soulié adressée à son prédécesseur, M. Gérard Jacquet, et comportant des améliorations que nous souhaitons apporter aujourd'hui à votre texte.

Vous avez répondu : « J'ai fait des recherches et je n'ai pas trouvé le document. » Or je l'ai dans mes papiers et vous l'avez certainement.

Il ne s'agit que d'une lettre rectificative, mais à partir du moment où l'on évoque des documents comme ceux dont vous avez parlé à l'instant même, il faut parler de tous.

Les projets qui avaient été déposés par M. Gazier ou par M. Gérard Jacquet sous le gouvernement de Léon Blum ou celui de Guy Mollet n'aurait peut-être pas eu l'assentiment complet de la majorité républicaine qui soutenait à ce moment-là les gouvernements. On en aurait discuté démocratiquement. Or cette discussion n'a pas eu lieu. Aussi je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous ne citez pas tous les textes.

Ensuite vous ne parlez que d'un passé lointain tout à fait différent du présent. Nous avons aujourd'hui à connaître de votre action et de celle de votre gouvernement. Nous n'avons pas à voter sur des projets du gouvernement Blum ou du gouvernement Guy Mollet. (Applaudissements à gauche.)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur Carcassonne, je retiens de votre intervention deux éléments.

D'abord vous dites que les gouvernements auxquels je me réfère n'avaient pas eu la possibilité d'aboutir, car ils tombaient trop vite. Je vous remercie de l'hommage que vous rendez ainsi à la stabilité des institutions républicaines.

M. Bernard Chochoy. C'est à cause du jeu de massacre de vos amis que les gouvernements tombaient !

M. Pierre Métayer. Ce sont vos amis qui les renversaient !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je crois qu'à l'époque dont vous parlez, mes amis n'étaient pas suffisamment nombreux pour être tellement menaçants.

Mais votre second argument ne serait-il pas en contradiction avec le premier ? Après avoir affirmé, en effet, que les gouvernements ne restaient pas assez longtemps au pouvoir pour accomplir leur œuvre, vous nous apprenez l'existence d'une lettre rectificative. N'est-ce pas la meilleure réponse à vos premières allégations ? Du moment que tout gouvernement peut déposer une lettre rectificative visant le texte déposé par le Gouvernement précédent, la continuité dans ce domaine aurait pu être assurée s'il y avait eu réelle volonté d'aboutir. Seulement, je crois que cette volonté manquait.

Vous évoquez une lettre rectificative de M. Michel Soulié. J'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale que cette lettre rectificative n'avait pas eu d'autre existence qu'au sein des cabinets ministériels et qu'elle n'en avait jamais franchi le seuil. Aujourd'hui je maintiens ce propos après l'avoir vérifié depuis la discussion à l'Assemblée nationale.

La lettre rectificative de M. Soulié n'a jamais été envoyée, en sorte que le projet dont vous parlez a tous les mérites sauf celui de l'existence.

M. Escande, qui avait fait état de cette lettre rectificative de M. Michel Soulié, avait déclaré que ce document avait été joint à un procès-verbal ; mais, chose contradictoire, il précisait que la lettre rectificative était de 1957 et qu'elle était jointe à un procès-verbal de 1956. En réalité, elle était déjà envoyée comme un rectificatif au projet de loi déposé par M. Guy Mollet l'année précédente.

M. Bernard Chochoy. C'est exact !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. C'est donc ce projet de loi qui avait une existence parlementaire. La lettre rectificative de M. Michel Soulié, elle, n'a jamais eu d'existence parlementaire, car elle n'a jamais franchi le barrage des cabinets ministériels. Aucun gouvernement n'a jamais osé aller aussi loin que M. Michel Soulié, aussi loin que nous allons nous-mêmes aujourd'hui.

Parmi les seize projets ou propositions de loi qui ont été déposés pendant dix ans, aucun ne faisait comme nous mention de cette notion fondamentale qu'est l'objectivité, qu'est l'impartialité, qu'est la pluralité des points de vue, qu'est l'autonomie par rapport à l'Etat. Ce sont là des innovations essentielles que, je le dis en toute sérénité, nous avons la fierté d'apporter aujourd'hui. (*Applaudissements au centre droit.*)

MM. Lamousse, Tailhades et Carcassonne, ainsi que Mme Der-vaux, ont déclaré sans sourciller : votre radio et votre télévision ne sont pas objectives et le statut ne changera rien. Ainsi, ils tiennent pour rien les efforts qui ont déjà été accomplis dans le sens de l'objectivité et pourtant ceux-ci ne sont pas négligeables.

On a parlé à plusieurs reprises de sondages. Permettez-moi d'évoquer des sondages effectués précisément à propos de l'objectivité. L'an dernier, au mois d'avril 1963, a eu lieu une réforme des Actualités télévisées, visant à donner la priorité à l'image par rapport au commentaire, de manière à laisser le téléspectateur juge des événements. On a multiplié les interviews, les tribunes, les magazines destinés à donner une image aussi variée et aussi complète que possible de l'actualité ; on a interdit aux responsables et aux présentateurs de la télévision de prendre partie devant les événements pour laisser le téléspectateur tirer lui-même les conclusions de ce qu'il voyait. Le sondage effectué par un institut indépendant a montré que cette formule correspondait au souhait du public. En effet, 79 p. 100 des téléspectateurs qui se sont prononcés considèrent que les actualités télévisées sont devenues plus objectives qu'avant la réforme.

Il serait facile — j'ai un immense dossier sous les yeux — de citer un nombre considérable d'émissions organisées pour donner libre cours à la pluralité des points de vue. L'objectivité consiste essentiellement, vous le reconnaîtrez sans doute bien volontiers, à donner à chaque point de vue la possibilité de s'exprimer. C'est le cas des tribunes télévisées qui ont toujours été d'un très grand libéralisme.

Pour ne pas remonter au déluge, permettez-moi de citer quelques exemples depuis la dernière année : le 13 septembre 1963, Georges Royer, de « Libération », sur le plan de stabilisation ; le 2 octobre, Georges Suffert, de « L'Express », sur la rentrée politique ; le 4 novembre, Charles Hernu, président du Club des Jacobins et Robert Ballanger, député communiste, sur la force de dissuasion ; le 28 novembre, à nouveau Georges Royer de « Libération » et Jean Ferniot de « L'Express » sur l'actualité politique ; le 9 février 1964, René Andrieu, de « L'Humanité » sur l'actualité politique — et toujours avec d'autres journalistes parlementaires dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne sont pas conformistes.

Le 15 janvier 1964, M. Chandernagor, député socialiste et M. Edouard Bonnefous, votre éminent rapporteur, sur la coopération.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Je m'excuse, mais j'ai été sollicité de répondre à M. Jeanneney sur le problème de la coopération. Voilà l'unique demande qui a été faite et mon unique apparition à la télévision. Je pense que cela a rendu plus service à M. Jeanneney qu'à moi-même.

M. Maurice Bayrou. Allons ! Allons !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. C'est justement la tribune que je suis en train de citer. Il n'y a pas du tout contradiction.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Citez tous ceux qui y participaient.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. En dehors de vous-même, il y avait M. Chandernagor et M. Jeanneney. Je cite pour le moment les personnalités qui ne sont pas connues pour être des personnalités inconditionnelles...

M. Jean Lecanuet. Attention à l'a contrario !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur Lecanuet, justement, le 6 février, je constate que vous avez parlé avec M. Chandernagor sur la France et la Chine ; le 27 février M. de Chambrun, également de votre groupe, et M. de Montesquiou, du rassemblement démocratique, ont parlé à propos de l'Amérique du Sud ; le 2 avril M. Andrieu, de *L'Humanité*, sur la rentrée parlementaire ; le 17 avril, M. Rémy Montagne, du centre démocratique, sur la coopération ; le 23 avril, M. Lecanuet, M. Duhamel, du rassemblement démocratique, et

M. Tanguy-Prigent, leader du P. S. U., sur les problèmes européens ; le 30 avril, M. Fréville, du centre démocratique, sur la réforme administrative ; le 21 mai, MM. Chandernagor, Dupuy, député communiste, et Bénard, du rassemblement démocratique, sur les Français à l'étranger ; le 28 mai, MM. Andrieu, de *L'Humanité*, et Jean Verniot, de *L'Express*, dans une tribune de journalistes parlementaires ; le 4 juin, M. Grenier, du parti communiste, M. Escarde, socialiste, et M. Fréville, du centre démocratique, sur le projet de statut de la R. T. F.

C'est une statistique qui est loin d'être exhaustive et qui ne rend pas compte d'une manière exacte de l'effort des responsables de la télévision. N'y figure pas, en effet, le nom de tous les leaders des partis de l'opposition qui n'ont pas, pour des raisons que j'ignore, répondu à la proposition qui leur avait été faite de participer à ces tribunes. J'ai en effet sous les yeux une longue liste de personnalités de l'opposition présentes pour des tribunes ou pour des émissions spéciales, qui ont refusé l'honneur qu'on leur demandait de faire à la télévision : MM. Jules Moch, Waldeck-Rochet, Billoux, Duclos, Christian Pineau se sont dérobés à différentes reprises pour des raisons que je ne connais pas et que je n'ai pas à connaître.

Mais les tribunes ne constituent pas le seul moyen de donner à tous les représentants de l'opinion l'occasion de s'exprimer. Il en est beaucoup d'autres dont je vous ferai grâce. Il y a d'abord des émissions spéciales telles, par exemple, une tribune sur l'exercice du droit de grève dans les services publics, à laquelle avaient participé M. André Berthelot, de la C. G. T., M. Marchetti, de la C. F. T. C., et M. Prioux, de force ouvrière.

Ainsi, parallèlement aux tables rondes qui font régulièrement le point de l'actualité politique, aux discussions des journalistes parlementaires, d'autres émissions abordent périodiquement les grands problèmes. Je signale simplement pour mémoire : le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale où, en règle générale, l'opposition dispose du même temps que la majorité, je suis prêt à vous le prouver si vous le souhaitez ; les comptes rendus de l'activité des partis politiques, qui sont en général nombreux et généraux (*Dénégations à gauche.*)

Il s'agit, bien entendu, des congrès sur le plan national, et non pas de réunions à l'échelon local.

Mais il n'est pas seulement rendu compte de l'activité des partis politiques ; les activités syndicales, les déclarations des leaders syndicalistes, les revendications des différentes couches sociales de l'opinion, les manifestations paysannes, celles de la F. N. S. E. A. fournissent la matière de nombreuses émissions où chacun a la faculté de s'exprimer librement.

On a critiqué à plusieurs reprises le fait que M. Gaston Defferre ne paraissait pas tous les jours à la télévision. J'ai aussi sous les yeux une longue liste, non pas seulement des présentations en muet de M. Gaston Defferre, mais de ses interventions en sonore, c'est-à-dire de ses déclarations, et je suis prêt à vous en donner lecture si vous le souhaitez.

Quant à la radio, c'est un sujet que je préfère ne pas aborder car nous n'en finirions pas, étant donné que celle-ci, par les moyens dont elle dispose, peut aller beaucoup plus vite et présenter beaucoup plus souvent des déclarations de cet ordre.

Je crois donc qu'affirmer qu'à l'heure actuelle la R. T. F. ne laisse pas suffisamment de place aux différentes tendances de l'opinion est vraiment nous intenter un mauvais procès. Et c'en est un aussi de s'indigner que, pour l'élection présidentielle, il soit prévu, dans le cadre de la campagne électorale, deux heures à la télévision et deux heures à la radio pour chacun des candidats. En effet, si vous comparez ce temps à ce qu'il est dans le pays considéré comme le modèle de toute démocratie, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, vous constatez que la comparaison est à notre avantage car les temps de parole y sont beaucoup moins longs qu'ils ne le sont chez nous : le parti conservateur, en effet, comme le parti travailliste, disposent de une heure quinze minutes à la télévision, le parti libéral, trois quarts d'heure à la télévision, alors que chacun des candidats à l'élection présidentielle française aura droit à deux heures.

M. Modeste Legouez. Cela n'a rien à voir !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Permettez-moi de vous dire que cela a au contraire beaucoup à voir, car, en Grande-Bretagne, les élections législatives correspondent à peu près à ce qu'est chez nous l'élection présidentielle, puisqu'il s'agit de savoir qui, pendant quatre ans, gouvernera l'Angleterre.

M. Roger Carcassonne. Le parti gouvernemental disposera de combien de temps en France ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Du même temps que les autres, c'est-à-dire de deux heures à la télévision !

M. Roger Carcassonne. Nous en prenons bonne note.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Il n'est pas utile non plus que je revienne sur un autre procès d'intention que les mêmes orateurs ont fait et qui ne vaut pas la peine qu'on s'y attache. Je veux parler notamment de M. Lamousse qui a employé le terme de « totalitarisme ». Je pense que ce mot a dû dépasser sa pensée. Il a déclaré que le ministère de l'information était en quelque sorte celui du « bourrage de crâne » ; certains autres orateurs ont parlé de la télévision comme d'une machine à laver les cerveaux. Je pense que, là aussi, ces expressions ont dépassé la pensée de ceux qui les ont employées.

Je signale simplement que, contrairement à ce que certains semblent penser, le ministère de l'information en France n'est pas une institution unique en son genre, car dans chaque démocratie occidentale existe une institution qui lui ressemble ; si elle ne s'appelle pas ministère de l'information, elle se nomme autrement, mais de toute manière, dans les pays qu'on nous présente souvent comme des modèles, l'institution qui correspond à ce qu'est chez nous le ministère de l'information dispose de moyens très supérieurs à ceux de notre ministère de l'information. Je me plais à dire au Sénat que plus de 96 p. 100 du budget de ce ministère consistent en subventions et en aides à la presse qui ont un caractère absolument automatique et dans lesquels le ministre de l'information n'a pas la possibilité de choisir. Quant à la partie qui reste à sa disposition, elle est tellement infime que j'ose à peine la citer, mais ceux d'entre vous qui suivent de près les débats budgétaires doivent s'en souvenir pour l'année 1964, la somme mise à la disposition du ministre de l'information pour les relations publiques du Gouvernement est très exactement de 225.000 francs.

Certains d'entre vous, notamment M. Lamousse, ont mis en doute ce que j'avais déclaré à l'Assemblée nationale sur le fait que le général de Gaulle n'avait pas pu s'exprimer pendant onze ans. Je tiens à confirmer ce fait : M. Ramadier, en 1947, était justement allé voir le général de Gaulle à Colombey-les-deux-Eglises pour lui signifier qu'en raison de la création d'un mouvement politique, la retransmission de ses discours sur les antennes de la R. T. F. lui serait désormais interdite. Je mets cette interdiction en regard avec le libéralisme dont je vous parlais tout à l'heure et dont je vous ai donné des preuves tangibles.

D'ailleurs, cette censure ne s'étendait pas seulement au général de Gaulle, mais à beaucoup d'autres, notamment à ses amis, et je signale que M. Michel Debré s'était vu aussi interdire l'accès aux tribunes réalisées du temps de certaines luttes politiques dont chacun a gardé le souvenir. J'ajouterais que cette censure s'étendait à des aspects que, rétrospectivement, nous avons peine à imaginer. C'est ainsi qu'en janvier 1959, préparant la première émission de Cinq colonnes à la une, l'équipe chargée de sa réalisation, dirigée par M. Pierre Lazareff, s'est aperçue que la télévision n'avait jamais consacré une émission, jusqu'à cette date, à la guerre d'Algérie. Aucun gouvernement, de 1954 à 1958, n'avait accepté que ce sujet fût abordé dans une émission de la télévision. (*Murmures à gauche.*)

M. Jean Lecanuet. Il est dommage que M. Michel Debré n'ait pu s'exprimer à cette époque et se soit vu interdire l'accès à la télévision sur ce sujet ! (*Rires à gauche et au centre gauche.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. C'est justement parce que nous souhaitons que des censures aussi scandaleuses ne puissent plus jamais s'exercer que nous avons pensé confier à une haute autorité, à un comité des sages suivant une expression que j'ai employée hier, le soin de juger de l'impartialité et de l'objectivité car, dans le régime actuel, c'est le gouvernement qui est garant de l'objectivité et il apparaît fatalement à une partie de l'opinion comme étant à la fois juge et partie.

Dans le régime créé par le nouveau statut, c'est le conseil d'administration qui sera l'arbitre de l'objectivité, un arbitre dont la composition doit justement garantir l'impartialité. C'est là une innovation fondamentale.

Alors, permettez-moi de tourner la page sur tous ces procès d'intention, que d'ailleurs M. Jean-Louis Vigier avait justement fustigés, et de citer le témoignage de ceux pour qui le libéralisme est une doctrine et non pas seulement un argument tactique.

Je pense, par exemple, au Conseil d'Etat, qui est volontiers invoqué par l'opposition quand elle peut faire état du désaccord entre le Conseil d'Etat et les textes gouvernementaux, mais dont on se garde bien de citer le témoignage quand cette haute institution est favorable à ces textes. Or, je ne dévoile aucun secret — la presse l'a répandu à tous les échos — le Conseil d'Etat, fidèlement attaché, comme on le sait, aux principes du libéralisme, a approuvé à la quasi-unanimité l'esprit des dispositions du nouveau statut car il a compris que celui-ci changeait profondément quelque chose.

Permettez-moi également de penser au témoignage de M. André Diligent, dont le nom est devenu en quelque sorte un symbole, puisqu'il est resté attaché à un projet de statut de la R. T. F., et qui est allé très loin dans le sens du libéralisme.

M. André Diligent a déclaré devant les journalistes parlementaires réunis au congrès du Touquet que, s'il était aujourd'hui parlementaire, il voterait le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Depuis le débat à l'Assemblée nationale, il a écrit un article dans le journal *La Croix*, où il prend le ton d'un observateur serein, et il lui est possible de l'être en raison de son éloignement provisoire de la vie parlementaire. M. André Diligent déclare :

« Tout paraît plus simple quand on n'est plus sous l'éclairage parisien, quand on n'assiste pas aux débats d'Assemblée, quand on ne fréquente ni les couloirs ni les antichambres et quand il est par conséquent possible de s'exprimer sans avoir à dissimuler même une partie de sa pensée... Pourquoi ne pas reconnaître que, sur le plan du fonctionnement, une amélioration très nette est à noter : la suppression du contrôle préalable à tous les échelons du ministère des finances, la substitution de la tutelle à l'autorité du ministère de l'information sont des réformes que, pendant dix-huit ans, la IV^e République n'avait su ni réaliser ni même imaginer. Grâce à cela et grâce à la mise en place d'un conseil d'administration, il est permis d'espérer que l'entreprise ne sera plus un établissement qui fait rire toute la France... En tout cas, l'instrument a maintenant le mérite d'exister... On peut en effet penser, conclut M. Diligent, à moins de désespérer de la nature humaine, que, si on met autour d'une table, d'une part des représentants de l'Etat, hauts fonctionnaires, magistrats, comme on l'a promis — c'est en effet une promesse que j'ai faite et que je répète volontiers — « d'autre part, des hommes représentatifs des techniques de l'information, des auditeurs et téléspectateurs, du personnel de la maison, en leur donnant la charge d'administrer sainement, un minimum d'équilibre et de cohérence s'établira. »

M. Adolphe Chauvin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Adolphe Chauvin. Sur ce point particulier du témoignage de M. Diligent, qui a été invoqué aussi bien à l'Assemblée nationale qu'ici, j'ai le devoir d'apporter quelques précisions, plus particulièrement en ce qui concerne son intervention au congrès du Touquet, que vous avez rappelée à l'Assemblée nationale.

J'ai sous les yeux le compte rendu sténographique de l'intervention de M. Diligent et voici ce qu'il a déclaré :

« Le souci de l'honnêteté intellectuelle — et ce souci est essentiel à nos yeux de militants d'un parti démocrate, à savoir l'indépendance à l'égard du gouvernement — me conduit à dire que ce n'est pas un pas, mais peut-être un demi-pas ou un quart de pas qui a été accompli et que la composition, la compétence du nouveau conseil d'administration sont encore très loin de ce que nous avons réclamé et de ce que nous avons défini. Si je suis peut-être moins sévère que je me préparais à l'être, c'est, je vous l'avoue, d'abord parce que je craignais encore pire. »

J'ai cru bon de rappeler cette déclaration car le témoignage de notre ami, M. Diligent, est très souvent évoqué et je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu rappeler le rôle qu'il a joué, mais je ne dirai pas « dans l'élaboration du texte ». En effet, j'ai relu avec beaucoup d'attention, la proposition de loi de notre ami et, s'il est parfaitement exact que vos considérants rejoignent presque mot pour mot les siens, les six articles qui la composent, tant en ce qui concerne la composition du conseil d'administration que la nomination du directeur général sont en opposition formelle avec le texte qui nous est proposé.

Je n'ai d'ailleurs pas innové en déposant des amendements et, pratiquement, j'ai repris les dispositions qui avaient été proposées par notre collègue et qui, au surplus, si je ne m'abuse, avaient été votées à l'unanimité par les membres de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale précédente.

M. Jean Lecanuet. Espérons que le Gouvernement suivra M. Diligent jusqu'au bout ! (*Sourires.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur Lecanuet, je ne pense pas que le Gouvernement suive M. Diligent jusqu'au bout, de même que je reconnais fort loyalement que M. Diligent ne suit pas le Gouvernement jusqu'au bout car, dans l'article du journal *La Croix* que j'ai cité tout à l'heure, M. Diligent faisait aussi quelques réserves.

Je ne suis par en mesure de discuter avec M. Chauvin du contenu du compte rendu sténographique du congrès du Touquet, d'abord parce que je n'ai pas eu ce compte rendu en main, ensuite parce que je n'ai pas assisté moi-même à ce congrès. (*Murmures à gauche.*)

M. Jean Lecanuet. Nous le regrettons !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. En revanche, je suis en mesure de faire état de documents publics qui sont extrêmement équilibrés. Dans toutes les déclarations publiques qu'il a faites, M. Diligent, avec la très grande hauteur de vue qui est la sienne, avec la très grande objectivité dont il n'a cessé de faire preuve dans ce domaine, fait la part des choses et formule des réserves sur ce projet qui n'est pas identique au sien, et je n'ai jamais essayé de dire que le projet du Gouvernement était absolument le sien.

M. Diligent dit, je le crois, ce qu'il pense ; il ne le dirait pas, s'il ne le pensait pas !

Il conclut comme suit son analyse critique, mais positive, du projet du Gouvernement : « L'instrument a le mérite désormais d'exister ». Il indique aussi qu'« à moins de désespérer de la nature humaine », il faut espérer qu'« un minimum d'équilibre et de cohérence s'établira ». Puis-je me permettre de vous demander de ne pas désespérer, vous non plus, de la nature humaine ? (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Souhaitant ne donner à mon intervention aucun caractère polémique, je ne voudrais pas prolonger davantage cette partie de ma réponse mais, si vous voulez bien, aborder maintenant très rapidement un certain nombre de critiques concernant la marche et le fonctionnement de la R. T. F. qui ont été formulées par un certain nombre d'orateurs.

D'abord, certains ont fait remarquer que le ministre de l'information s'était livré à une autocritique et ils ont fait état d'une détérioration récente de la R. T. F. Alors, là, je me permets de faire une mise au point. Je n'ai jamais dit que cette détérioration remontait à peu de temps ; au contraire, cette détérioration est déjà très ancienne, le mauvais état de l'administration et de la gestion de la R. T. F. est la suite de longs errements accumulés pendant des années et la R. T. F. telle qu'elle est, est un des plus lourds héritages du passé !

M. Roger Carcassonne. Il y a six ans que vous y êtes !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Mais vous y aviez été bien davantage, et bien avant !

M. Bernard Chochoy. Non ! nous n'y sommes restés que seize mois !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Me permettez-vous de vous dire que, pendant les douze ans de la IV^e République, le nombre des ministres de l'information appartenant à votre groupe a été de très loin supérieur à celui des ministres de l'information appartenant à d'autres groupes parlementaires. Mais, je vous en supplie, ne remontons pas éternellement à cette époque.

Simplement, permettez-moi de vous dire que la détérioration, loin d'être récente, a fait place depuis quelque temps à un redressement très net, et je voudrais à cet égard corriger les impressions fausses que certains d'entre vous pourraient retirer de ce débat.

M. Edouard Bonnefous, dans son rapport si brillant, se référerait probablement à une campagne de presse qui a été orchestrée par les producteurs en prétendant que la réforme de la radiodiffusion avait déplu au public et avait fait perdre à la R. T. F. une audience qu'elle avait auparavant.

Il m'est agréable de donner, à cet égard, des précisions au Sénat. Au contraire, quoi qu'aient voulu dire ou faire croire les producteurs, qui ont été évidemment un peu bousculés dans leurs habitudes et dans leurs privilèges, cette réforme des programmes de radiodiffusion a apporté une très nette amélioration. Des sondages opérés par un institut d'opinion indépendant le montrent avec une évidence aveuglante. En quoi consistait cette réforme des programmes ? D'abord en une décentralisation. Soixante-dix pour cent des auditeurs qui se prononcent sur cette décentralisation se déclarent satisfaits des « décrochages régionaux », comme l'on dit en termes techniques, et seulement trente pour cent regrettent de ne plus entendre, pendant ces décrochages, les émissions destinées à la France entière qui avaient lieu jusque-là.

Sur un autre point, l'effort accompli en faveur de la jeunesse, la réponse est encore plus massive : sur cent auditeurs adultes de la R. T. F. qui se prononcent sur ce point, quatre-vingt-cinq déclarent que c'est une bonne chose de faire des émissions de radio spécialement pour la jeunesse, six disent que c'est une mauvaise chose et neuf ne donnent pas de réponse.

En ce qui concerne le changement du contenu des trois chaînes de radiodiffusion, voici la réponse : sur cent auditeurs de la R. T. F. qui se prononcent sur ces changements, soixante-cinq déclarent que les programmes de radio, depuis la réforme d'octobre, leur conviennent davantage et seulement trente-cinq déclarent qu'ils leur conviennent moins.

La conséquence de cette approbation générale, c'est justement que le public à l'écoute des chaînes de la R. T. F. s'est accru considérablement depuis octobre dernier. Si l'on compare les chiffres d'écoute de janvier 1963 et janvier 1964 on constate que l'audience s'est accrue de 10 p. 100 à midi, de 14 p. 100 à treize heures, de 7,5 p. 100 à vingt heures et de 27 p. 100 à vingt et une heures. Ces résultats ont été obtenus en quelques mois malgré le dérangement, toujours pénible, des habitudes des auditeurs et sont tout à fait encourageants.

M. Bonnefous a émis l'hypothèse que l'écoute des chaînes de la radiodiffusion nationale aurait baissé parce que le public n'y trouvait plus les grandes émissions lyriques et dramatiques qu'il souhaitait et M. Bonnefous précisait que ce public l'avait abandonnée au profit des postes périphériques. Je ne savais pas que ces postes étaient si réputés pour le haut niveau culturel et le grand nombre de leur émissions lyriques et dramatiques. Je ne crois pas que cela ait été un élément de la fuite de l'auditoire.

Ce qui est difficile, c'est d'établir un équilibre entre la culture nécessaire et aussi la distraction souhaitable. Cependant, nous nous sommes efforcés dans cette réforme de faire que la culture ne soit pas sacrifiée ; la chaîne France-Culture est maintenant entendue sur la plus grande partie du territoire alors qu'auparavant elle n'était écoutée que dans la moitié. Elle a donc plus que doublé son auditoire.

M. Cornu a rendu hommage à l'action de la R. T. F. dans le domaine de la musique. C'est un hommage auquel je tiens à m'associer. La musique, qu'elle soit française ou étrangère, classique ou contemporaine, doit en effet beaucoup à la radio et à la télévision et elle leur doit surtout d'avoir atteint les grands publics que, jusque-là, n'avaient jamais atteint les musiciens. Qu'il s'agisse des exécutants ou des compositeurs, ils doivent à la radio une large part de leur renommée et même de leur existence.

MM. Cornu et Bonnefous se sont inquiétés du sort des orchestres de province. Je veux leur répondre très franchement que la R. T. F. ne veut en aucune manière porter atteinte à ce qu'il y a de meilleur dans la vie musicale de nos provinces. L'effort que la R. T. F. a consenti depuis de nombreuses années dans ce domaine — votre rapporteur général et votre rapporteur spécial le savent — est très lourd. Il a porté des résultats inégaux. De l'avis même des spécialistes, certains de ces orchestres ne sont pas d'un niveau suffisant pour justifier les crédits qui leur sont consacrés. Peut-être y a-t-il là un effort supplémentaire à faire, mais la R. T. F. ne peut pas être la seule à assumer la responsabilité de toute la vie musicale en France, de même qu'elle n'est pas heureusement seule à supporter le poids de toute la vie culturelle dans notre pays.

Le problème se pose donc de savoir si les collectivités locales directement intéressées au maintien et au développement d'une activité musicale régionale peuvent prendre leur part de responsabilité dans ce domaine, et c'est justement de quoi s'occupe actuellement la direction générale de la R. T. F.

M. Desaché a tout à fait raison de souligner l'importance de la radiodiffusion et de la télévision scolaires. C'est également un point sur lequel nous portons notre attention et qui fera l'objet d'une amélioration et d'un accroissement dans les mois qui viennent.

MM. Raybaud et Vérillon ont abordé le problème, particulièrement sensible aux représentants des collectivités locales, des zones d'ombre, c'est-à-dire de ces parties du territoire national qui n'arrivent pas à capter la télévision ou les émissions de modulation de fréquence. Effectivement, il peut paraître paradoxal de voir la R. T. F. lancer une seconde chaîne de télévision alors que la totalité du territoire n'est pas encore actuellement en mesure de recevoir les émissions de la première chaîne. C'est justement la raison pour laquelle, partageant les soucis dont MM. Raybaud et Vérillon ont été les éloquentes interprètes, j'ai demandé à la R. T. F. d'améliorer le système des prêts qui doit permettre aux collectivités locales de faire face aux charges des équipements et installations qu'elles doivent, d'après la réglementation actuelle, assumer. Mais il faut faire davantage et j'espère beaucoup que la gestion améliorée de l'office de demain permettra au conseil d'administration de trouver des solutions et des ressources propres à résoudre le problème conformément aux devoirs d'un établissement qui est chargé d'un service public.

M. Marie-Anne s'est plainte de la dispersion des responsabilités et de la mauvaise organisation concernant la radiodiffusion

et la future télévision des Antilles. Il a raison de demander un regroupement des responsabilités et je suis en mesure de lui annoncer que, dans l'œuvre de réorganisation qui a déjà été entreprise mais qui devra être parachevée par le nouvel office, interviendra une meilleure définition des responsabilités pour les départements des Antilles et de la Guyane. Je suis également en mesure de lui dire que tous nos efforts tendent à ce que la télévision puisse y fonctionner avant la fin de l'année en cours ou tout au moins avant le début de l'année prochaine et je suis allé tout spécialement aux Antilles pour vérifier qu'aucun retard ne sera pris dans l'accomplissement de cette grande tâche.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie bien vivement.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. MM. Bonnefous, Carcassonne et Armengaud se sont inquiétés de la suppression de certaines émissions sur ondes courtes, notamment des émissions destinées à l'Afrique. La réponse est malheureusement la suivante : le Gouvernement a été amené à constater que ces émissions étaient fort peu écoutées du fait qu'elles étaient très mal reçues et dans l'ensemble difficilement audibles et c'est précisément pour éviter, suivant la formule qui est chère à M. Bonnefous, que « des milliards s'envolent », que nous avons été amenés à diminuer des émissions qui s'envolaient dans l'éther sans arriver à destination. Des modifications de programme, des réductions de crédit ont été opérées au profit d'autres récepteurs qui intéressent également la vie culturelle à l'étranger et cela pour une seule raison, la recherche de l'efficacité.

M. André Armengaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Armengaud, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Armengaud. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le ministre, que si les auditeurs d'Afrique entendent mal les émissions françaises, c'est que les moyens techniques mis en œuvre sont mauvais. Comment se fait-il, en effet, que les émissions étrangères faites en langue française soient audibles ? Il me paraît, par conséquent, évident qu'un effort doit être fait sur le plan technique pour résoudre le problème que j'évoque et dont vous parlez en vue d'améliorer les émissions françaises vers l'Afrique. Je pense que le problème consiste simplement à avoir des stations émettrices plus puissantes.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Votre remarque est celle du bon sens et c'est la raison pour laquelle nous la faisons nôtre. Nous nous trouvons actuellement devant la situation suivante : nos émetteurs sont trop faibles et nos moyens sont insuffisants ; nos émissions d'ondes courtes n'occupent pas assez longtemps l'antenne pour que les auditeurs puissent les capter convenablement ; en outre, la puissance des appareils récepteurs étant insuffisante, ceux-ci n'arrivent pas à capter les émissions.

Il s'agit pour nous de faire un très grand effort pour améliorer la capacité des émetteurs. C'est un effort dans lequel nous sommes déjà lancés et j'assure le Sénat que tout le nécessaire sera fait pour que la puissance des émetteurs soit multipliée et pour que leur localisation soit peut-être aussi améliorée. Tant que nous n'aurons pas opéré cette amélioration, nous aurons, pour reprendre l'expression de M. Cornu, « mis un caudère sur une jambe de bois ». Il ne s'agit pas d'accroître des émissions que personne n'écoute. Il s'agit, au contraire, d'augmenter la capacité de diffusion de manière qu'un très grand nombre de personnes puissent les écouter. C'est l'objet même de nos soucis. C'est pourquoi je suis en mesure de vous dire que, dans le plan quinquennal qui doit être accepté en ce qui concerne l'action culturelle de la France à l'étranger, il ne s'agit nullement de supprimer les émissions sur ondes courtes, mais au contraire de prendre les moyens nécessaires pour que les ondes courtes remplissent la mission qui doit être la leur.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. J'ai écouté vos explications, monsieur le ministre, et je voudrais présenter deux observations. La première c'est qu'il y a dix années, je

crois, que nous faisons des émissions vers l'Afrique. Je ne vois pas pourquoi on s'aperçoit brusquement qu'elles n'étaient pas entendues.

Ma deuxième observation est la suivante : nous nous sommes lancés dans une politique de coopération que les uns approuvent et que d'autres critiquent ; certains estiment qu'elle est excessive et que des révisions s'imposent. Or, la base de la coopération ce sont les émissions radiophoniques (*Très bien ! à droite.*), car elles sont plus nécessaires actuellement, quelles que soient les sommes qu'il faudra dépenser et investir pour cette politique de coopération, que la construction de ports ou de routes. Dans l'ordre de la coopération, l'option doit être faite en faveur de la radiodiffusion. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur Bonnefous, je suis tout à fait d'accord avec vous. Il ne s'agit pas de supprimer les émissions radiophoniques françaises à destination de l'étranger, mais simplement de faire en sorte que ces émissions aient la plus grande efficacité possible. Je suis d'ailleurs en train de me substituer pour le moment à mon collègue le ministre des affaires étrangères, puisque c'est lui qui est le véritable maître d'œuvre dans cette matière, et je suis en mesure de vous dire que, dans ce domaine de l'action à l'étranger, il ne s'agit pas du tout d'un abandon ni d'une dérobade.

En ce qui concerne l'Afrique dont vous avez plus particulièrement soulevé le problème, il y a deux méthodes que nous avons suivies, que nous suivons et développons : la première, c'est de développer les moyens de l'OCORA, c'est-à-dire de l'office de coopération radiophonique, qui est destiné à faire répandre la culture, la langue et l'influence françaises par le canal d'un organisme qui garde le contact avec chacune des radiodiffusions nationales africaines. La seconde méthode consiste à envoyer à destination de ces pays des émissions que la R. T. F. enregistre et emmagasine spécialement à cet effet.

J'ajouterai qu'il y a un troisième moyen, c'est l'émetteur de Radio-Brazzaville qui, lui, est heureusement écouté et entendu.

Il n'est pas question pour nous, pour autant que nous pourrions continuer, de diminuer l'importance de l'effort que Radio-Brazzaville est en mesure de faire. Par conséquent, je crois rejoindre la préoccupation qui a été exprimée à ce sujet par plusieurs d'entre vous, en affirmant que notre plus grand souci est de faire en sorte que la radiodiffusion française puisse porter sa voix au-delà de nos frontières.

M. Bonnefous, qui était justement impressionné par les tâches spirituelles de la R. T. F., s'est demandé pourquoi l'O. R. T. F., qui ne vend pas des produits comme la Régie Renault, est défini comme un établissement public, industriel, commercial.

C'est une définition qu'avait déjà donnée l'ordonnance de 1959 et il n'y a aucun élément nouveau sur ce point. L'appellation d'« établissement public à caractère industriel et commercial » avait pour but de consacrer l'autonomie de la R. T. F., laquelle est parachevée dans le présent statut dont nous tirons aujourd'hui toutes les conséquences. Elle a été tout de même bien utile et je vous citerai un seul cas.

Jusqu'à cette définition de la R. T. F. comme établissement public à caractère industriel et commercial, la R. T. F. n'avait pas le droit d'encaisser elle-même quelque recette que ce fût. Par exemple, M. Robert Raynaud qui fait tout les matins, comme vous le savez, une émission consacrée au « réveil musculaire », avait écrit un livre pour permettre aux auditeurs de mieux suivre son enseignement. Eh bien ! le statut administratif de la R. T. F. était tel qu'elle ne pouvait pas percevoir les sommes tirées de la vente de ces brochures. En sorte qu'il avait fallu demander à la S.O.F.I.R.A.D. de les encaisser à sa place. Ce n'était pas une situation convenable et souhaitable et la définition de la R. T. F. comme établissement industriel et commercial lui permet, au contraire, de ne plus être un mineur sous tutelle ou comparable à la femme mariée d'avant guerre et d'avoir, au contraire, l'intégralité de ses droits civils.

MM. Edouard Bonnefous, Hubert Durand et Chauvin ont posé un certain nombre de questions à propos de la composition du conseil d'administration sur lesquelles je reviendrai, si vous le voulez bien, dans la discussion des amendements, de même que sur les questions qu'ils ont posées en matière budgétaire ou sur les attributions exactes du conseil d'administration.

MM. Edouard Bonnefous et Carcassonne ont, en revanche, évoqué un problème sur lequel je veux tout de suite dire un mot au Sénat, celui de la publicité qui n'ose pas dire son nom et de la commercialisation abusive des émissions à succès. Et M. Bonnefous a très justement parlé des agissements des producteurs ou des réalisateurs qui se considèrent comme propriétaires de l'antenne ou de l'écran.

Je le dis tout net : c'est là un problème grave. Je considère que les solutions qui ont été apportées dans ce domaine jusqu'à présent ne donnent pas satisfaction. Une affaire récente a été évoquée par M. Bonnefous en termes voilés et par M. Carcassonne en termes précis. Il s'agit de l'affaire de Thierry-la-Fronde dont la presse s'est fait l'écho. Je peux faire savoir au Sénat que, dès que j'en ai eu connaissance, j'ai prescrit une enquête administrative très sévère à ce sujet.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Marcel Pellenc. Il y aura des sanctions, le cas échéant ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. J'y compte bien.

En ce qui concerne la publicité au sens commercial du terme, plusieurs d'entre vous se sont souciés de connaître avec précision l'attitude du Gouvernement. Je serai amené à préciser, au cours de la discussion des articles, ce que nous sommes en mesure d'accepter ou de refuser sur ce point : mais plusieurs d'entre vous se sont inquiétés de savoir si le conseil d'administration aurait la possibilité de recourir à des ressources nouvelles et notamment si, à la faveur de la publicité commerciale, il pourrait trouver pour l'office des ressources que celui-ci ne connaissait pas jusque-là. Je suis en mesure de vous dire que le conseil d'administration ne pourra que proposer et non pas décider dans le domaine de la création des ressources, puisque, d'une part, les ministères des finances et de l'information doivent approuver le budget et que, d'autre part, l'autorisation de percevoir la redevance sera, comme auparavant, du ressort du Parlement.

Il y a également cet amendement Diligent dont plusieurs d'entre vous ont déjà parlé et qui concerne la publicité commerciale. Je veux dès maintenant déclarer que le projet de loi qui vous est soumis n'abroge nullement ce texte. Au moment où cet amendement avait été déposé et adopté par le Parlement, le Gouvernement avait fait des réserves sur son caractère législatif ; mais, en tout état de cause, cet amendement existe. Il constitue la loi et il n'est pas question que l'on ne suive pas une disposition contenue dans la loi. Notre projet de loi ne porte en rien atteinte à cette disposition.

Quant à savoir comment cet amendement Diligent pourrait être éventuellement modifié, c'est un problème que seul le Conseil constitutionnel peut trancher le jour où il viendra à être posé ; mais, jusqu'à ce qu'il le soit, ce texte existe et a toujours sa valeur.

Je crois avoir fait à peu près le tour des questions qui avaient été posées par les uns et par les autres. Je dirai un mot encore à propos de la définition de la tutelle sur laquelle certains, comme M. Tailhades, ont exprimé des inquiétudes.

Des sénateurs se sont demandé si la tutelle ne maintenait pas le pouvoir que le Gouvernement détenait par l'autorité et Mme Dervaux est allée jusqu'à dire que la tutelle allait plus loin que l'autorité. Je crois pouvoir affirmer exactement le contraire.

Il faut définir les mots. Puisque Confucius disait qu'il fallait « définir le sens des mots avant de faire la guerre », ne faisons pas la guerre ! L'autorité, c'est le pouvoir de commander et la tutelle, c'est celui d'empêcher. La capacité d'un département ministériel qui a la tutelle est celle qui permet de vérifier que la notion de service public qui s'attache à l'établissement en question est respectée. C'est une vérification. Au contraire, la notion d'autorité qui est actuellement attachée à la R. T. F., autorité du ministre de l'information, donc du Gouvernement sur la R. T. F. est tout à fait différente ; elle signifie que le Gouvernement est la source permanente du commandement au sein de cet organisme et c'est cette situation que nous ne considérons pas comme normale.

C'est là toute l'importance de cette notion de tutelle que nous substituons à celle d'autorité.

J'ajoute, à propos d'un exemple cité par M. Tailhades concernant les actualités françaises, que l'exercice de la tutelle que le ministre de l'information a effectivement sur elles permet éventuellement de prendre des décisions comme celles qui ont été prises et qu'a citées M. Tailhades. Ce dernier s'est étonné d'une réorganisation intervenue l'an dernier dans la société d'actualités cinématographiques en question. Il était notoire, dans la profession cinématographique, que l'atmosphère dans le personnel dirigeant les actualités françaises était devenue intenable à cause de l'opposition fondamentale qui séparait le président et le rédacteur en chef, dont les opinions étaient diamétralement opposées, contrairement à ce que semblait croire M. Tailhades. J'ai dû, exerçant mes responsabilités qui m'obligeaient à faire en sorte que cette société puisse fonctionner normalement, avec des collaborateurs travaillant dans

un esprit de confiance et non pas dans une hostilité permanente, remettre de l'ordre dans cette maison. C'est ainsi que les deux adversaires dont, je le répète, les opinions étaient diamétralement opposées, ont été renvoyés dos à dos. C'est cela l'exercice même d'une saine tutelle.

M. Cornu a proposé que cette tutelle ne soit pas une tutelle unique, ni même une tutelle double, mais qu'elle soit quadruple : la tutelle technique serait assurée par le ministère des postes et télécommunications, la tutelle artistique par le ministère des affaires culturelles, la tutelle de l'information par le ministère de l'information, sans oublier la tutelle de toutes les entreprises publiques qui est celle du ministère des finances. L'idée n'est pas sans ingéniosité, mais je crains fort que son application n'entraîne une grande confusion.

Un mot enfin à propos de l'intervention de M. Laurens qui souhaiterait que l'on donnât à la R. T. F. une charte conforme à la charte de juillet 1881 en ce qui concerne la presse. C'est là aussi notre plus cher désir. Nous pensons que cette loi de 1881, qui a été la charte de la liberté de la presse, est, en ce qui concerne la radio et la télévision, toutes choses égales d'ailleurs, un modèle à suivre.

Bien sûr, le statut à lui seul n'est pas une panacée. Les maux de la R. T. F. sont d'origines trop diverses pour que le nouveau statut règle tout d'un coup de baguette magique. Le nouveau statut ne dispensera pas le conseil d'administration et la direction générale d'appliquer des remèdes spécifiques à chaque maladie, mais ce statut me paraît incontestablement la condition nécessaire pour que commence la guérison. Il est indispensable pour qu'on puisse enfin mettre de l'ordre dans cette maison où il n'y en a vraiment jamais eu. Il donnera au responsable les moyens de se consacrer à ce travail sans arrière-pensée, sans reculer, et il dépolitisera des problèmes que le simple bon sens aurait permis de résoudre depuis longtemps si le moindre incident à la R. T. F. ne devenait immédiatement, au sens littéral du terme, une affaire d'Etat.

Vu de Sirius ou de Saturne, le statut qui vous est proposé n'est peut-être pas le meilleur statut possible dans le meilleur des mondes possible. Si nous pouvions faire table rase du passé et reconstruire entièrement la radio et la télévision, si nous étions sûrs à l'avance que toutes les parties prenantes sont prêtes à jouer le jeu sans arrière-pensée, nous pourrions peut-être libéraliser encore ce projet ; mais, tel qu'il est, il représente un progrès décisif, non seulement par rapport à la situation actuelle, mais par rapport à tous les projets qui avaient été élaborés jusque-là. C'est avec cette tranquille et sereine conviction que nous allons aborder ce débat et c'est là que nous pouvons, je le crois, tous nous rejoindre, quelles que soient nos divergences sur la méthode.

Ce statut apporte une garantie fondamentale, celle de la diversité française qui sera reflétée par l'O. R. T. F. Il ne serait pas conforme à notre régime politique et au tempérament des Français de faire de la radio et de la télévision l'instrument d'un parti. Ainsi que le général de Gaulle l'a dit, il y a bien longtemps, « la France est multiple ; elle l'a toujours été et le restera toujours. Il y a en France beaucoup de familles spirituelles cela a toujours été ainsi, c'est là notre génie. »

Nous souhaitons que la radiotélévision soit la maison de tous et pas seulement la maison de quelques uns, qu'elle s'ouvre sans parti-pris et sans exclusive à tous les courants. Tout cela n'est pas facile. Je ne suis pas naïf, moi non plus, pour reprendre votre mot, monsieur Carcassonne. Je dis que nous avons choisi la difficulté au lieu de la facilité. Nous avons choisi la liberté et l'ordre. La difficulté, c'est de ménager à la fois la liberté et l'ordre, la liberté dans l'ordre et l'ordre dans la liberté. Nous avons conscience que notre projet de loi conciliera ces deux exigences dans un juste équilibre. C'est à ce titre que nous avons l'honneur de vous le proposer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, permettez-moi, après vous avoir remercié d'avoir répondu à beaucoup de questions, et plus particulièrement à celles de mes amis MM. Carcassonne et Tailhades, de vous faire remarquer que j'avais posé également deux ou trois questions qui ne me paraissent pas absolument négligeables. Je vous demandais notamment de définir les conditions dans lesquelles vous procéderiez à la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien établissement au nouveau.

Ferez-vous un compte exact du personnel de l'établissement ? Répudierez-vous les contrats qui sont passés avec ce personnel ? Demanderez-vous au nouvel établissement de prendre en charge le déficit qui provient de l'organisme actuel ou, au contraire, faisant table rase, par des mesures réglementaires qui seraient

prises, soit pendant la période intermédiaire, soit même avec l'accord du conseil d'administration, répartirez-vous à zéro pour installer sur des bases neuves ce nouvel établissement, auquel je souhaite très sincèrement une meilleure chance qu'à l'ancien ?

Ce problème me paraît plus directement lié encore au statut que la question de savoir si, dans la montagne, on entend ou non la radio. Vous avez très longuement répondu à cette question ; j'aimerais au moins un mot de votre part sur l'autre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur Roubert, j'ai déjà déclaré que je répondrais à l'occasion de la discussion des amendements, à toutes les questions qui m'ont été posées et qui ont trait à l'un de ces amendements. Or, c'est justement le cas pour la question que vous venez de formuler et je me propose cet après-midi de le faire dans des termes qui, je l'espère, vous satisferont.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je m'étais promis de ne pas intervenir dans ce débat, le rôle que je m'étais assigné étant d'écouter.

J'ai, pendant près de deux ans, occupé les fonctions que vous assumez, avec, moi aussi — permettez-moi de le dire — une certaine stabilité.

Certaines de vos paroles m'amènent à intervenir car je voudrais quand même défendre ici l'œuvre de la IV^e République. Vous semblez dire qu'elle n'a rien fait dans le domaine de la R. T. F. et qu'elle n'a engendré que désordre et incohérence.

Je voudrais rappeler ici quelle était la situation de la R. T. F. au lendemain de la Libération. Il a fallu d'abord installer le monopole de l'Etat français et il faut se souvenir des difficultés qu'ont rencontrées à l'époque tous les hommes qui se sont succédé à la tête de la R. T. F. On a dû ensuite installer la télévision et j'en dirai un mot tout à l'heure.

Je tiens à rappeler qu'en ce qui concerne le statut — car, comme j'ai été pendant deux ans à la tête de ce département ministériel, vous pourriez me demander pourquoi je n'en ai pas proposé un moi-même — il faut distinguer deux périodes : avant et après la télévision.

Avant la télévision, il existait la radio, avec sa multiplicité car — ne l'oubliez pas — les postes périphériques échappaient alors totalement à l'influence de l'Etat et jouissaient d'une entière liberté. Ils représentaient une compensation très large au monopole et toutes les opinions pouvaient s'y faire entendre. Je me souviens des difficultés qu'on rencontrait, non pas pour essayer de l'influencer, devant cette entière liberté des postes périphériques qui avaient la plus grande partie de l'audience des auditeurs.

Je voudrais rappeler aussi qu'à l'époque la France avait des gouvernements de coalition, qui se trouvaient bien obligés de respecter en quelque sorte les opinions de toutes les fractions politiques participant au Gouvernement. L'information connaissait une neutralité qui n'existe plus à partir du moment où règne un gouvernement absolument majoritaire, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Je voudrais bien que l'on me dise quelles sont les instructions que, pendant deux ans, j'ai données en matière d'information, si celle-ci n'a pas été entièrement libre, si je me suis permis d'intervenir à ce sujet au moment où j'ai eu vos responsabilités.

M'a-t-on vu sur les écrans comme on vous y voit actuellement d'une façon hebdomadaire ? M'a-t-on vu intervenir pour imposer une opinion ? M'a-t-on vu, à un moment donné, faire pression pour introduire des journalistes à la télévision ?

Que l'on me dise, monsieur le ministre, quels sont les journalistes que j'ai introduits à la télévision pendant ces deux ans !

Je voudrais bien savoir si, pendant ces deux ans, nous n'avons pas respecté la règle du jeu et si quelqu'un peut nous reprocher d'avoir nous aussi apporté notre stratification à la radiodiffusion.

J'ajouterai qu'à ce moment-là le problème du statut ne se posait pas dans les mêmes termes, parce que la télévision française n'existait pas ; il s'agissait seulement de la radiodiffusion. Celle-ci avait moins d'influence, moins d'importance sur l'opinion publique que ne peut en avoir à l'heure actuelle la télévision. Je tenais à distinguer cette période d'avant la télévision de la période d'après la télévision car elles sont totalement différentes.

Avant la télévision, on reprend un monopole. Il faut refaire intégralement tous les émetteurs et je voudrais ici, monsieur le ministre, rendre hommage à un homme qui, pendant onze

ans, a été à la tête de la radiodiffusion et de la télévision françaises : c'est M. Wladimir Porché. Pendant onze ans nous avons connu une véritable stabilité. Dans ce désordre que l'on se plaît quelquefois à dénoncer régnait au moins la stabilité des directeurs. J'attends que vous nous apportiez une stabilité pareille à celle qu'a connue la IV^e République pendant onze ans, quand M. Porché a essayé de refaire cet établissement au prix de mille difficultés. Je voudrais rendre hommage aussi au général Leschi qui a refait sur le plan technique tous les instruments dont vous vous servez aujourd'hui, car il a bien fallu les refaire !

Je reviendrai ensuite à la période de la télévision. Monsieur le ministre, j'aimerais que vous relisiez un peu l'histoire de la télévision française et que vous vous rappeliez que, malgré tout, c'est un instrument que nous avons apporté malgré les réticences de vos amis. Je me souviens de mes difficultés pour installer la télévision française et pour réaliser le plan qui devait la développer.

En quoi consistait-il ? A une époque où nous étions aussi soucieux que vous, croyez-moi, d'équilibre budgétaire, il existait même un fonds de réserve dont M. Roubert a parlé tout à l'heure. Qu'avons-nous fait à l'époque ? Nous avons cherché à augmenter la taxe pour faire de l'autofinancement. Je me souviens des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et ici pour obtenir du Parlement une augmentation de la taxe nous permettant de réaliser par autofinancement le plan de la télévision française.

Je me souviens de ce fameux débat de 1954 où nous avons eu mille difficultés. Je me rappelle notamment celles que j'ai rencontrées auprès de MM. Pierre de Gaulle et Max Brusset pour arriver à arracher cette augmentation de la taxe qui m'a été refusée plusieurs fois par vos amis.

M. Maurice Bayrou. Tous vos amis l'ont-ils votée ?

M. Emile Hugues. Permettez-moi d'ajouter un souvenir, car c'est une période que je me rappelle très bien : vous avez rogné la taxe de 25 francs pour gagner du temps et pour retarder aussi l'installation de la télévision pendant plusieurs années.

M. Maurice Bayrou. Monsieur Hugues, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emile Hugues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bayrou, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Bayrou. Je me rappelle que vous êtes venu devant notre groupe au moment où vous avez demandé l'augmentation de la taxe. Beaucoup de nos amis l'ont votée, mais tous les vôtres ne l'ont pas fait et c'est en raison de cette défection que vous êtes venu demander notre aide. Je comprends donc fort mal votre intervention d'aujourd'hui.

M. Emile Hugues. Monsieur Bayrou, permettez-moi de rappeler que tout cela ne s'est pas passé sans mal. Si je rends hommage à ceux de vos amis qui ont voté l'augmentation, je me souviens très bien des difficultés que j'ai rencontrées auprès de votre groupe pour faire admettre mon point de vue.

M. Maurice Bayrou. Tous vos amis ne l'ont pas votée !

M. Emile Hugues. Ils l'ont votée à l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas l'intention de faire le compte des fractions politiques de cette assemblée qui ne m'ont pas soutenu...

M. Maurice Bayrou. Nous étions dans l'opposition ! Vous n'avez pas à critiquer les amis de la majorité actuelle qui ne l'ont pas votée.

M. Emile Hugues. Vous étiez dans l'opposition, mais je vous répète que beaucoup de mes amis l'ont votée.

Je voudrais rappeler qu'en 1954 c'est quand même nous qui avons proposé l'installation du réseau de télévision française. Si nous n'avons pas proposé un statut, monsieur le ministre, c'est qu'aparavant il fallait faire la télévision. C'est ce que nous avons cherché à faire. Le statut vient aujourd'hui à son heure, comme d'autres statuts sont venus.

Je voudrais qu'on se souvienne qu'en cette matière la IV^e République n'a pas été négligente : réinstallation de la radio française au lendemain de la Libération, installation du monopole, puis installation de la télévision française, y compris — permettez-moi de le dire, monsieur le ministre — la maison de la radio que vous avez inaugurée, car c'est l'accord du Sénat qui m'a permis de lancer cette construction. On semble oublier aujourd'hui que tout cela a été fait par la IV^e République. (Applaudissements sur un certain nombre de bancs.)

M. André Monteil. Il vous arrive très souvent d'inaugurer les œuvres des autres !

M. Emile Hugues. Il faut rendre justice à l'œuvre de la IV^e République qui n'a pas été négligente sur ce point. Elle vous a livré des instruments dont vous avez les moyens de vous servir, moyens qu'elle considérait avec une certaine réticence car nous n'avions pas votre autorité ni votre audace. En effet, nous pensions que nous n'avions pas à intervenir dans la diffusion de l'information. Aujourd'hui, vous avez des instruments que nous vous avons légués ; vous vous en servez admirablement et vous nous donnez une leçon, mais une leçon que nous n'aurons garde d'oublier car un jour — nous le savons — nous reviendrons et vous disparaîtrez. Permettez-moi de vous dire qu'à ce moment-là nous ne suivrons pas l'exemple que vous nous donnez actuellement et que nous tâcherons d'équilibrer la multiplicité des informations politiques à la radiodiffusion !

Monsieur le ministre, nous avons une autre conception. En effet, je ne dénie pas au Gouvernement le droit de faire connaître sa pensée à la radiodiffusion. Vous avez fait une large place, dites-vous, à l'opposition ? Ce n'est pas très sérieux. Vous savez comme moi et mieux que moi que l'information à la télévision et à la radio, c'est l'information de tous les instants ; c'est l'information dans la diffusion même des nouvelles, c'est le choix des nouvelles, le choix des questions qui vous sont posées par les journalistes quand vous faites le compte rendu du conseil des ministres. N'allez pas croire que nous sommes assez naïfs pour penser que ce sont les journalistes qui vous posent ces questions et que vous n'avez pas déterminé à l'avance celles qui vous seront posées !

Vous savez bien qu'en matière de radio et de télévision la propagande constitue un ensemble. Ce n'est pas seulement le fait d'avoir donné en six ans à M. Lecanuet deux interventions de trois minutes à la télévision française, ni le fait d'appeler à vingt-trois heures un représentant de l'opposition dans une tribune libre ; c'est une question de climat. Or, ce climat, vous savez admirablement en user actuellement par le choix des hommes que vous avez placés à la radiodiffusion et à la télévision, en écartant certaines personnes et en affirmant au contraire l'autorité d'autres personnes.

Vous avez été bien sévère peut-être pour la IV^e République. En dix-huit ans, son œuvre n'est pas négligeable. Elle a fait au mieux. Elle a su assurer quand même le monopole de l'Etat français. Elle l'a conservé, en n'ayant pas recours — je me souviens en effet de certains débats — aux ressources de la publicité qui lui étaient offertes à un moment difficile où il fallait faire face aux dépenses d'implantation de la télévision française. Elle a préparé le plan d'extension de la télévision française à travers la France. Elle vous a légué un magnifique instrument.

Ayez au moins une certaine reconnaissance, celle que vous devez à vos prédécesseurs de vous permettre de faire aujourd'hui ce que vous faites. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

(*Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Amédée Bouquerel au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. J'ai pris des notes en écoutant l'intervention importante de M. Emile Hugues et je voudrais m'efforcer de répondre à chacun des points qu'il a successivement abordés.

Je tiens à dire que je m'étais bien gardé, de même que dans le débat à l'Assemblée nationale, de prendre l'initiative d'attaquer la IV^e République. Je croyais souhaitable, en effet, d'écartier toute polémique d'un débat relatif à la création d'un office de la radiodiffusion-télévision française qui intéresse au même degré tous les Français. C'est seulement parce que certains d'entre vous ont jugé bon, hier, de mettre en cause la bonne foi du Gouvernement que je me suis permis d'apporter des réponses mettant peut-être en cause, effectivement, la gestion de certains partis qui détenaient les responsabilités que j'assume aujourd'hui. Je vous demande de bien vouloir considérer que mon souci était, non d'ouvrir une de ces polémiques, qui sont nécessairement vaines, sur le passé, mais de répondre à l'accusation qui nous a été faite de présenter un statut qui ne serait qu'un trompe-l'œil.

D'ailleurs, il me serait facile de reprendre de nombreux points de votre intervention et de continuer sur cette voie détestable de la polémique. Il me serait facile, par exemple, de dire que la création de cette maison de la radio avait été décidée en 1950 et que, quelques années plus tard, il avait fallu interrompre le chantier, lequel fut repris seulement en 1959. Je pourrais dire que cet exemple que vous avez donné de la maison de la radio est un exemple parmi tant d'autres de ces réalisations qui, pendant la IV^e République, étaient restées au stade du balbutiement alors que nous sommes passés au stade de la réalisation efficace. C'est une voie dans laquelle je ne veux pas m'engager.

J'apporterai même de l'eau à votre moulin, monsieur Emile Hugues, en disant que je n'ai jamais mis en cause la IV^e République sous prétexte que l'instrument dont nous disposons aujourd'hui comporte des maux qui nous ont été légués par le passé, car ce passé remonte bien plus loin qu'à la IV^e République. Je vais même vous répéter une citation que j'ai faite à l'Assemblée nationale, il y a quinze jours, et qui montrera combien cette maladie est antérieure à la IV^e République. J'abonde tout à fait dans le même sens que vous-même à cet égard.

M. Claude Bourdet, qui fut directeur général de la R. T. F. après la Libération et qui le fut suffisamment de temps pour diagnostiquer le mal, sinon pour en tirer les conclusions et y porter remède, disait, en 1945, sur l'état de cette maison : « Elle est la proie de nombreux gangs tant politiques qu'administratifs qui, tout en se haïssant les uns les autres, sont néanmoins d'accords pour penser qu'elle a pour objectif premier de les faire vivre ». On a rarement, en une seule phrase, réuni des accusations aussi dures.

C'était l'état de la maison en 1945. Je ne mettais nullement en cause essentiellement la IV^e République — ici, je pèse mes mots — car j'aurais peur de voir sur les travées des orateurs indignés se lever pour prendre la défense de la III^e République.

M. Marcel Pellenc. Du temps de la III^e, c'était moi le responsable, monsieur le ministre ; ne l'oubliez pas !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. C'est pourquoi j'ai pesé mes mots et je me suis bien gardé de mettre en cause la III^e République.

M. Marcel Pellenc. Je pense qu'il n'y a pas de malentendu.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Absolument aucun, et je vous demande de m'en donner acte.

M. Marcel Pellenc. Je vous en remercie.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Vous avez également rendu hommage aux hommes de la R. T. F. Je l'avais déjà fait et je voudrais me permettre de vous dire que je ne peux autoriser personne à prendre leur défense contre moi-même car, à bien des reprises, j'ai dit que le système était responsable et que les hommes ne l'étaient pas.

Par conséquent, si j'ai pu critiquer la gestion de la R. T. F. qui a abouti à l'état que nous connaissons, ce n'était nullement pour mettre en cause des hommes auxquels vous avez très justement rendu hommage, hommage auquel je me joins moi-même.

Vous avez, si vous me permettez de vous le dire, fait appel à un argument que je trouve un peu spécieux, pour déclarer que le problème ne se posait pas de faire un statut quand il n'y avait pas de télévision et qu'il s'est seulement posé à partir du moment où il y avait la télévision.

M. Emile Hugues. Pas dans les mêmes termes !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je pourrais très efficacement renverser votre raisonnement et dire que si la télévision n'a pas bénéficié, pendant les douze ans à propos desquels vous avez présenté cette défense, du développement qu'elle aurait dû connaître, c'est très probablement parce que la R. T. F. n'avait pas un statut et une structure permettant à cette télévision de se développer.

Vous avez dit que la télévision existait depuis 1958. En réalité, elle existe depuis 1935.

M. Marcel Pellenc. C'est très exact.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Depuis cette époque, on fait régulièrement des émissions et c'est seulement parce que la R. T. F. ne disposait pas des structures nécessaires pour pouvoir se développer vraiment que la télévision est, si j'ose dire, restée à la traîne.

On peut citer à cet égard le fait qu'en 1945 la France était un pionnier dans le domaine de la télévision et qu'en 1958 elle était la lanterne rouge car tous nos voisins, tous nos partenaires de l'Europe occidentale étaient passés devant nous. Nous

avons été les premiers à découvrir la télévision, à appliquer ses techniques supérieures, mais nous avons été, hélas ! les derniers à les exploiter pour en tirer les conclusions pratiques et pour la populariser.

Par conséquent, je crois que votre argument se retourne parfaitement et que l'on devrait dire, non pas qu'il n'était pas besoin de statut parce qu'il n'existait pas de télévision, mais qu'il n'y a pas eu, à la R. T. F., de statut qui permette à la télévision de se développer. C'est pourquoi nous sommes passés du rang de premier de la classe que nous occupions à celui de dernier.

M. Alex Roubert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Roubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alex Roubert. Cela se produit pour la télévision en couleur. Nous étions les premiers, en 1955 ou 1956, et nous sommes les derniers aujourd'hui. Nous allons être battus en ce qui concerne la longueur d'onde, alors que nous avions le meilleur appareil.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. J'espère, monsieur Roubert, que votre prophétie ne se vérifiera pas...

M. Alex Roubert. Je le souhaite également de tout mon cœur !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. ... que nous gagnerons dans le domaine de la télévision en couleur et que nous n'aggraverons pas dans ce domaine le retard difficilement rattrapable que nous avons pris dans le passé.

M. Emile Hugues. Le premier plan d'un appareil a été présenté en 1954 !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je ne l'ignore pas. Je constate simplement qu'en 1945 la technique de la télévision française était à la pointe de celles des démocraties occidentales et qu'en 1958 nous avions un retard difficilement rattrapable par rapport à tous nos voisins.

Nous n'avions, à ce moment-là, qu'un million d'appareils récepteurs alors qu'on en comptait 14 millions en Grande-Bretagne, 6 ou 7 millions en Allemagne et 60 millions aux Etats-Unis.

M. Emile Hugues. Alors, selon vous, nous n'avons rien fait en 1954 ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je vous en supplie, ne retombons pas dans ces polémiques.

Je voulais simplement vous signaler que l'argument du statut pouvait être retourné. Ce que nous souhaitons, au-delà de toute polémique et de tout regret vain, c'est donner à la R. T. F. le moyen de se développer et de réussir dans une mission qu'elle est, jusqu'à maintenant, imparfaitement parvenue à accomplir.

Sur le dernier point à propos duquel vous avez, vous-même, pris la parole, je voudrais, monsieur Emile Hugues, répondre à votre argument qui consiste à dire que, sous la IV^e République, il y avait des gouvernements de coalition qui respectaient par conséquent tous ceux qui faisaient partie de ces gouvernements. Vous avez parfaitement raison, mais ils ne respectaient pas alors ceux qui n'en faisaient pas partie et c'est bien là, justement, qu'est le problème et que réside l'intérêt essentiel du statut qui garantit fondamentalement les droits de tous les grands courants de l'opinion, qu'ils fassent ou non partie de la majorité au pouvoir.

Vous avez, à cet égard, adressé des compliments au Gouvernement et je vous en remercie. Vous avez déclaré que nous vous donnions un exemple admirable, que vous suivriez le jour où vous seriez au pouvoir. C'est justement pour mettre les gouvernements, quels qu'ils soient, à l'abri de pareille tentation que nous vous présentons ce statut. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat vaudra sans doute renvoyer à quinze heures la suite de ce débat ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant statut de l'office de la radiodiffusion-télévision française.

Je rappelle que la discussion générale a été close ce matin.

Nous passons donc à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public. »

La parole est à M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, je me suis inscrit pour dire quelques mots sur l'article 1^{er}, ayant considéré qu'il ne m'appartenait pas de prendre la parole au cours de la discussion générale quand j'occupe le siège de président de la commission saisie au fond.

Cependant, au moment où nous abordons la discussion des articles et en quelques mots — n'ayez aucune crainte, je n'abuserai pas de votre temps — je voudrais aussi bien à vous, mes chers collègues, qu'à vous, monsieur le ministre, dire le fond de ma pensée sur ce statut et les amendements proposés.

Si je puis très schématiquement résumer en quelques mots la philosophie de cette discussion générale, je dirai qu'il faut diviser les orateurs en deux clans : d'un côté les optimistes, de l'autre les pessimistes. Mon confrère et ami M. Carcassonne ne m'en voudra pas de le ranger dans le clan des pessimistes. Il est pessimiste parce que, malgré son heureux caractère, il a cette habitude de l'analyse qui lui fait étudier les causes, puis les effets des causes, puis les effets des effets et qu'il a facilement un peu peur de ce que son esprit perspicace lui fait entrevoir. Pour moi, je crois qu'il faut avoir parfois des yeux de myope et ne pas regarder trop loin.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous ranger dans le camp des optimistes, car vous faites confiance à l'avenir — votre âge vous le commande sans doute — et vous faites confiance aux hommes que vous choisissez.

La commission des affaires culturelles a repoussé, au cours de l'examen des amendements, la tentation de se livrer à ce petit jeu stérile de peser sur un trébuchet, qui apparaîtra peut-être à l'histoire, de peser, dis-je, les mérites des uns et des autres, les vôtres ou les mérites de ceux qui vous ont précédé. Quel est l'étalon exact qu'il faudrait avoir pour mesurer ces mérites ? C'est ce qui est difficile à déterminer.

Nous nous sommes dit simplement que, partant d'une absence de statut, et nous trouvant en présence d'une volonté d'en créer un, il fallait essayer de faire pour le mieux avec cette conviction, monsieur le ministre, que nous n'allons pas atteindre la perfection du premier coup et qu'il s'agit d'une œuvre législative que nous pourrions probablement être conduits à perfectionner. Mais il vaut encore mieux avoir quelque chose que de ne rien avoir du tout. Voilà quel est l'esprit qui a dominé la rédaction des amendements de la commission des affaires culturelles.

Deuxième réflexion que je fais aussi bien pour vous, mes chers collègues, que pour le Gouvernement : l'importance que l'on a donné à la discussion générale a démontré que nous avons tous pesé la gravité de la question qui nous était posée et que nous avons découvert également l'importance que, dans le monde d'aujourd'hui, prenaient la radio et la télévision. Quelle chose merveilleuse elle peut être et quelle pire chose elle peut devenir aussi ! C'est Esope qui l'a dit en parlant, en quelque sorte, de la télévision de son temps ! (*Sourires.*)

Nous avons eu un sentiment de peur que je vous demande d'abandonner au moment où nous abordons la discussion des articles. Vous avez eu peur, monsieur le ministre, car votre conviction, votre tempérament et votre ardeur vous poussaient à dire : il faut un statut libéral ; il faut que ce grand établissement que représentent la radio et la télévision soit indépendant. Elle doit devenir la plus grande entreprise de culture, de loisirs et de spectacle et, en même temps, d'information du peuple français. Vous avez voulu que ce statut soit libéral, puis vous

vous êtes demandé, après ce geste de libéralisation, ce qu'allait devenir cet enfant auquel vous réserviez une tutelle de bon conseil, auquel vous donniez l'émancipation de la majorité. Vous avez été alors amené à reprendre un tout petit peu de ce que vous vouliez donner.

D'un autre côté, nous avons peur, dans cette Assemblée, de faire confiance au Gouvernement, non pas parce que c'est le Gouvernement d'aujourd'hui, non pas parce que c'est vous, mais parce que nous avons considéré qu'il était toujours dangereux de faire totalement confiance à un gouvernement en acceptant qu'il dise : « je nomme, je désigne, je suis le tuteur ». Vous avez eu des paroles, je ne dirai pas imprudentes, mais sincères ! (*Sourires.*)

Vous êtes le tuteur, mais un tuteur qui n'a pas émancipé son mineur. De temps en temps, vous serez l'arbitre : ce n'est pas un rôle de tuteur ! Vous nommerez le tuteur qui sera votre émanation ; ce n'est plus tout à fait de la tutelle !

C'est avec le désir de comprendre au maximum vos soucis, mais aussi avec le désir de respecter une certaine indépendance, une certaine liberté et même un certain droit de réponse et d'accès libre — car plus qu'un droit de réponse, mon cher Carcassonne, j'aimerais mieux un libre accès au micro et à l'écran de l'ensemble des courants d'opinion — qu'un certain nombre d'amendements ont été rédigés.

La peur que nous éprouvons devant ce phénomène nouveau est naturelle, car on a toujours peur devant une invention nouvelle, mais, face à cette quiétude de l'inaction, à cette sécurité, certains de nos grands ancêtres ont eu le goût de l'aventure, et c'est une aventure que le statut de la radio !

Il faut partir vers cette aventure. Monsieur Chauvin, il faut faire ce tiers de pas, ce quart de pas — je ne sais plus quelle est la dimension que vous avez donnée au geste de notre collègue M. Diligent. A un esprit aussi subtil et aussi fin, je me permettrai de rappeler qu'entre l'immobilité et un pas, fût-il petit, il y a la distance du zéro à l'infini ; la stabilité du zéro ou le mouvement, c'est le zéro et l'infini, voilà la vérité !

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous sommes appelés à faire un petit bout de chemin avec vous. Vous n'avez pas fait quelque chose de définitif, nous non plus, mais ce petit bout de chemin je demande au Sénat de le faire, sans arrière-pensée politique. Il s'agit d'établir l'ébauche, le cadre du statut de la R. T. F. en France.

L'article 1^{er} — et c'est tout de même mon propos, puisque je ne suis inscrit que sur un article — devait être corrigé par notre commission. Ce n'est pas une querelle de mots, ni de grammaire, ni de syntaxe. Vous aviez indiqué dans votre projet « l'office de la R. T. F. est un établissement public » ; nous nous sommes référés à l'avis du Conseil constitutionnel et nous avons stipulé : « L'O. R. T. F. est l'établissement public chargé de la radio ».

La différence est fondamentale, non pas en ce qui concerne la syntaxe mais la pensée ; vous créez véritablement l'établissement public « national » ou de « l'Etat », je ne chicanerai pas, mais il s'agit d'un établissement public détaché non pas de l'Etat, mais du Gouvernement.

C'est la notion fondamentale qui a guidé toutes nos délibérations. L'Etat a une durée et une pérennité que n'ont pas les gouvernements — et mon propos n'est pas du tout dirigé contre vous.

Mes chers collègues, voilà ce que je voulais dire à notre assemblée, en quelques mots, au début d'un débat qui devra se dérouler très rapidement, pour ainsi dire en style télégraphique, étant donné le jour et l'heure, et au moment où vont être examinés les articles. N'ayons pas peur de nous-mêmes, n'ayons pas peur de notre ombre, de ce que nous pensons et n'hésitons pas à le dire au Gouvernement, ici représenté.

Monsieur le ministre, c'est la première fois que vous venez dans notre assemblée, et le Sénat — vous l'avez senti depuis le début de ce débat — veut avant tout rédiger loyalement un texte législatif, non pas pour l'heure, pour le moment, pour l'instant, pour le Gouvernement, mais pour créer une des bases de l'Etat, de l'organisation de la vie de notre société.

Abordons donc ce débat sans arrière-pensée politique ; faisons-le du mieux que nous pourrons. Gardons ce sentiment très humain de l'effort, de la sincérité, de la bonne foi, de la modestie, en disant : Nous ne faisons rien de définitif, nous ou nos successeurs compléteront et perfectionneront notre œuvre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Sur cet article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Edouard Bonnefous, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué un office de radiodiffusion-télévision française qui assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire exclusivement les besoins d'information, de culture et de loisirs du public.

Cet office est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Après inventaire, les droits et obligations de toute nature de l'établissement actuel seront transférés, à compter d'une date fixée par décret, au nouvel office qui disposera des mêmes ressources. »

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'office de radiodiffusion-télévision française est l'établissement public national à caractère industriel et commercial qui assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'éducation, de culture et de distraction du public. »

La parole est à M. Edouard Bonnefous, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je crois qu'étant donné le peu de temps qui nous reste et les explications qui ont été données hier et aujourd'hui, il serait souhaitable que les auteurs d'amendements s'expliquassent aussi brièvement que possible.

M. le président. Je le crois moi aussi.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. C'est la raison pour laquelle je me contenterai de très brèves explications.

Mon amendement a un quadruple objet : 1° il apporte une rectification de forme en prévoyant expressément la création de l'office alors que le texte gouvernemental paraît supposer cette création déjà réalisée : « Il est institué un office... » ; 2° il limite « exclusivement » — c'est un mot introduit volontairement par la commission des finances — les missions qui pourraient être confiées à l'office en ce qui concerne les besoins d'information, de culture et de loisirs du public ; 3° pour les mêmes motifs, il prévoit que le nouvel établissement disposera des mêmes ressources que l'ancien ; 4° il impose l'établissement d'un inventaire des droits et obligations de toute nature transférés de l'ancien établissement au nouveau pour que l'on puisse déterminer exactement sur quelles bases le nouvel établissement assurera son départ et quel sera notamment son capital propre.

M. le président. La parole est à M. Hubert Durand, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Le premier amendement substitue le mot « national » aux mots « de l'Etat ». Il a pour objet de préciser que les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme qui fait partie de l'Etat — en ce sens qu'il est l'un des services généraux de la nation — doivent être conçues en tenant compte du caractère hétérogène du corps social et spécialement de la pluralité et de la diversité des tendances de pensée.

Le second tend à marquer, comme le Conseil constitutionnel l'a souligné lui-même, la singularité du nouvel établissement créé en remplaçant dans la première phrase l'article indéfini « un » par l'article défini « le » et en liant la deuxième phrase à la première en la transformant en une proposition relative introduite par « qui ».

Le troisième amendement tend à ajouter le mot « éducation ». La culture, en effet, inclut les notions de goût, de sens critique et de jugement. Elle peut donc être considérée comme le résultat de l'éducation très complète d'esprits de qualité et ne se confond pas avec le savoir. La commission n'entend pas opposer éducation et culture, mais préciser que l'établissement doit seconder les efforts du ministère de l'éducation nationale à tous les moments de la scolarité, ce qui n'était pas compris, même implicitement, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, le quatrième amendement substitue au mot « loisirs » le mot « distraction ».

D'après le dictionnaire, en effet, le terme « loisirs » signifie : « temps qui reste disponible après les occupations », alors que le mot « distractions » signifie : « délassement, amusement », précisément pendant les loisirs.

M. le président. Tous les amendements partiels que vient de présenter M. le rapporteur sont rassemblés dans l'amendement n° 6 de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. En réalité, ces deux amendements, n° 19 et n° 6, en comportent plusieurs, et je vais, si vous le voulez bien, les prendre les uns après les autres.

En ce qui concerne la création de l'établissement, deux rédactions différentes nous sont proposées, l'une par la commission des affaires culturelles, l'autre par la commission des finances. M. le président Gros a insisté sur l'importance fondamentale de cet amendement, sur la philosophie qui est attachée à cette création et les termes éloquentes qu'il a employés tout à l'heure pour souligner l'importance de cette innovation soulignant du même coup l'importance du sacrifice que le Gouvernement consentirait s'il acceptait cet amendement. Or, ce sacrifice, le Gouvernement y consent.

Vient ensuite la notion de délimitation des ressources de l'établissement qui apparaît, je dirai d'une manière quelque peu oblique, d'une part, dans l'expression « exclusivement » figurant dans l'amendement n° 19 de la commission des finances et, d'autre part, dans la définition du nouvel office qui disposera « des mêmes ressources ». C'est une façon, par ce biais, d'aborder le grand et difficile problème de la publicité. Le Gouvernement a admis, au cours du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, qu'il était souhaitable de définir le contenu du service public assumé par l'établissement.

Il est légitime que les missions confiées à cet établissement soient définies puisqu'il bénéficie d'un monopole. Mais peut-on aller plus loin et peut-on chercher à définir cet établissement non pas seulement par ce qu'il est mais aussi par ce qu'il n'est pas ? Ces observations concernent l'article qui définit l'objet. Est-il possible de définir un objet négativement ? Pour ma part, je ne le crois pas. Il semble qu'on définit un objet par ce qu'il est et non par ce qu'il n'est pas. Si l'on adoptait la formule de la définition négative, si l'on voulait définir l'objet de la P.O. R. T. F. par ce qu'elle n'est pas, il faudrait énumérer tout ce qu'elle n'est pas. Il faudrait dire, par exemple, que l'établissement doit exclure la publicité, mais aussi la pornographie, tout ce qui remet en cause les us et coutumes, tout ce qui est subversif, et bien d'autres choses encore. Si nous voulons nous lancer dans l'énumération de ce que l'établissement ne doit pas être, nous risquons de n'en pas finir !

Ce ne serait d'ailleurs pas absurde, puisque, dans l'acte constitutif de la télévision indépendante britannique, il est énuméré, précisément, ce qu'elle ne doit pas être. Mais cette énumération se fait non dans l'article 1^{er}, qui pose son objet, mais dans les articles suivants qui traitent des caractères de sa mission.

Il ne me semble donc pas convenable d'aborder ce problème difficile et sérieux de la publicité par le biais de l'article 1^{er}, c'est-à-dire de la définition de l'objet de l'établissement et il est de meilleure méthode d'évoquer ce problème à l'occasion des articles qui prévoient les ressources. Je me prêterai donc volontiers à cette explication tout à l'heure.

Vient ensuite, à la fois dans l'amendement n° 19 et dans l'amendement n° 6, la notion de la dévolution des biens, celle de l'inventaire et du transfert des droits et des obligations auxquels il faudra procéder du fait de la constitution de cet établissement nouveau. Si, comme M. le président Gros le désire, nous affirmons qu'il s'agit pour nous de créer un établissement public nouveau, j'admets qu'il soit logique et légitime de préciser quels sont les droits et obligations de cet établissement. Je tiens cependant à dire que le Gouvernement estime qu'il y a continuité de la personne morale représentée aujourd'hui par la R. T. F. et que représentera demain l'O. R. T. F. La nature juridique de l'établissement public doit demeurer identique, à savoir d'être un établissement public à caractère industriel et commercial. Cette disposition est en cela différente de la réforme de 1959, dans la mesure où l'on passe à cette époque du stade de l'administration publique, qui était le statut antérieur du réseau national, au stade de l'établissement public tel qu'il fut défini par l'ordonnance de 1959.

Néanmoins, je veux bien admettre qu'un problème de création se pose, en dépit de la continuité qui paraît évidente entre les deux établissements. C'est pourquoi le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, est prêt à accepter la notion de transfert des droits et des biens de l'établissement actuel au profit du nouveau.

Cela dit, le Gouvernement ne croit pas que la rédaction actuellement prévue pour cet inventaire soit la meilleure. Il proposera de retenir l'idée qui avait été exprimée par M. Marcel Pellenc,

en commission, et qui se retrouve dans la rédaction de la commission des finances sous une autre forme. La formule que nous proposons, qui serait de nature à répondre à la même préoccupation, mais qui nous paraît meilleure, plus logique et plus rigoureuse, serait la suivante : « l'O. R. T. F. est substitué d'une façon générale dans les droits réels et personnels et dans les obligations transférées à la R. T. F. par l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959 ».

J'en viens à m'expliquer plus en détail sur la notion « d'établissement public national ». Je ne crois pas qu'il soit opportun de nous lancer dans une discussion théologique sur la différence qui peut exister entre un établissement public national et un établissement public de l'Etat, car il faut bien rattacher des établissements publics, quels qu'ils soient, à une personne publique.

C'est ainsi que, très traditionnellement — car nous n'innovons absolument pas dans la matière — on distingue entre les établissements publics de l'Etat qui sont rattachés à la personne publique de l'Etat, les établissements publics départementaux et les établissements publics communaux. En 1945, en 1946 on a bien défini, dans le climat des nationalisations, Electricité de France et Gaz de France, par exemple, comme des services publics nationaux qui n'en sont pas moins légalement, juridiquement, des établissements publics de l'Etat.

Par conséquent, cette notion d'« établissement public national » ne nous paraît ni heureuse, ni rigoureuse, surtout dans la mesure où elle voudrait dire que l'on oppose l'Etat à la Nation : ce serait là une philosophie que, vous le comprendrez sans peine, nous ne pourrions pas accepter. Cependant, dans un esprit de conciliation et pour faire droit à la préoccupation qui a inspiré cet amendement, le Gouvernement serait prêt à proposer que le terme de « national » soit ajouté à la notion de « service public ». Nous dirions ainsi que « la R. T. F. est un établissement public de l'Etat qui assure un service public national ». Telle est notre proposition.

Une autre idée contenue dans l'examen de l'amendement est celle de la mission d'éducation qui incombe à l'O. R. T. F. M. Durand a dit tout à l'heure l'importance qu'il attachait à cette notion qu'il considère comme différente de la notion de « culture ». Le Gouvernement avait pensé, en acceptant un amendement de l'Assemblée nationale, que les notions d'éducation et d'enseignement étaient incluses dans la notion de culture. Dans un désir de conciliation, le Gouvernement est prêt à accepter également l'amendement défendu par M. Durand.

Enfin, dernière disposition des amendements qui nous ont été présentés ensemble, — j'espère ne pas en oublier et procéder, selon la formule de Descartes, à un « dénombrement complet » — M. Durand suggère, au nom de la commission des affaires culturelles, que l'on remplace le mot « loisir » par le mot « distraction ».

Je ne vous cache pas que le mot « loisir » nous semblait avoir un certain panache. Nous sommes dans la civilisation des « loisirs ». Il y eut un ministère des « loisirs ». Le mot « loisir » est chargé d'une certaine sensibilité. Mais je comprends aussi les raisons pour lesquelles la commission semble préférer à la notion de « loisir », celle de « distraction » et, là encore, dans un désir de conciliation, le Gouvernement est prêt à se rallier à cet amendement de la commission.

Je vous demanderai, monsieur le président, pour la simplicité du débat, que le Sénat procède à un vote par division.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, M. le ministre a dit tout à l'heure qu'il avait procédé à un dénombrement des textes. Je voudrais bien savoir alors de quelle façon et sur quoi nous allons pouvoir voter par division.

M. le président. C'est exactement ce que je voulais expliquer, mais nous n'en sommes pas encore au vote. Vous le saurez dans un instant.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il conviendrait, pour que nous votions par division, que nous nous trouvions en présence d'un texte reconstitué. Or, le texte de la commission des affaires culturelles ne comporte qu'un seul alinéa, alors que celui de la commission des finances en comporte deux.

A l'alinéa de la commission des affaires culturelles, la commission des finances, faisant elle-même preuve d'esprit de conciliation, donne son accord, car il rejoint sa propre préoccupation touchant la création de cet organisme nouveau, appelé

à continuer l'action de l'établissement public à caractère industriel et commercial qu'est la radiodiffusion-télévision française.

En second lieu, la commission des finances, dans le même esprit de conciliation, accepte la rédaction proposée par M. le ministre touchant la substitution de ce nouvel organisme dans l'ensemble des droits et des obligations auxquels devait satisfaire l'ancien établissement public.

Il y a un point sur lequel il faut cependant appeler votre attention. M. le ministre l'a considéré fort justement comme étant le point essentiel de cet article 1^{er} et, à son sujet, une opposition de pensée s'est manifestée entre le Gouvernement et la commission des finances et aussi, je l'espère, la commission des affaires culturelles, puisqu'elle a exprimé son opinion sur ce point en d'autres circonstances — je veux parler de la question de la publicité.

M. le ministre argue qu'il n'est pas sage de procéder par négation lorsqu'on définit le rôle d'une institution que l'on crée. Mais nous ne procédons pas par négation ; nous introduisons dans le texte une énumération explicite mais limitative du rôle que doit remplir cette institution et cette énumération limitative, ce sont les besoins « d'information, de culture et de distraction du public », pour reprendre les termes de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Quant au mot « exclusivement » qu'a introduit la commission des finances, il a pour effet de provoquer sans contestation une discussion parlementaire si d'aventure le Gouvernement ou le conseil d'administration envisagent un jour d'admettre la publicité, alors que les dispositions actuelles — amendement Diligent — pourront être l'objet d'une contestation élevée devant le Conseil constitutionnel en ce qui concerne la nature de l'autorité gouvernementale ou parlementaire qui doit donner l'autorisation à cet effet.

Cela dit, il me semble qu'il conviendrait de confronter et fondre les trois rédactions en présence afin d'aboutir à un texte unique.

M. le président. En réalité — mais la plupart d'entre vous ne pouvaient le savoir puisque je viens de recevoir deux amendements du Gouvernement rédigés au crayon pendant l'intervention de M. le ministre — le Sénat est saisi de cinq textes : le premier est celui de l'Assemblée nationale que vous connaissez ; le second est celui de l'amendement n° 19 présenté par la commission des finances ; le troisième est celui de l'amendement n° 6 présenté par la commission des affaires culturelles ; il y a encore un amendement n° 28 improvisé par le Gouvernement, amendement partiel qui tend, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, après les mots « service public », à ajouter le mot « national », amendement sur lequel M. le ministre s'est expliqué tout à l'heure et qui s'applique à l'article 1^{er} de l'Assemblée nationale et non pas aux amendements 19 et 6. Il y a enfin — cinquième texte — un autre amendement, n° 29, rédigé à l'instant par le Gouvernement, qui vise lui aussi le texte de l'Assemblée nationale et qui tend à ajouter à l'article 1^{er} en discussion l'alinéa suivant :

« L'office de radiodiffusion-télévision française est substitué d'une façon générale dans les droits réels et personnels et dans les obligations transférées à la radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959. »

M. le ministre s'est expliqué. Il faudra, bien sûr, lorsque le moment sera venu, voter par division et même par multiples divisions, mais il faut que vous m'indiquiez sur quoi vous désirez que porte la division. Je vous écoute.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances désire que la discussion porte sur les mots : « exclusivement » et sur la dernière phrase de l'amendement n° 19, à savoir : « Après inventaire, les droits et obligations de toute nature de l'établissement actuel seront transférés, à compter d'une date fixée par décret, au nouvel office qui disposera des mêmes ressources. »

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. En ce qui concerne la publicité, nous avons déposé, au nom de la commission des finances, à l'article 4, un amendement qui permettra d'examiner complètement ce problème. Cela permettrait d'alléger l'article 1^{er} sur lequel nous allons nous prononcer.

M. le président. Vous demandez en somme, monsieur Delpuech, que l'on réserve le problème de la publicité ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous demandons que soit réservé l'article 1^{er}, entièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Louis Gros, président de la commission. La commission a examiné l'amendement proposé par la commission des finances. Elle n'a pas émis un avis favorable sur le premier paragraphe jusqu'aux mots « loisirs du public ». Par contre, son avis est favorable en ce qui concerne le deuxième alinéa. Nous nous rallions pour cet alinéa à la nouvelle rédaction qui résulte d'un accord entre la commission des finances et le Gouvernement.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement n° 6 ?

M. Louis Gros, président de la commission. Non, c'est le contraire, monsieur le président.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Monsieur le président, étant donné le nombre des amendements déposés sur ce texte, il conviendrait de réserver l'article 1^{er} afin d'établir une nouvelle rédaction. Il me paraît impossible d'y parvenir en séance publique.

M. le président. C'est exact et c'est ce que j'essaie de mettre en évidence depuis un moment. Vous ne pouvez rédiger en séance publique un article 1^{er} qui tienne compte à la fois du texte de l'Assemblée nationale, de deux amendements d'origine sénatoriale qui ne sont pas identiques et de deux amendements du Gouvernement. Je serais obligé de vous consulter mot par mot et nous n'en aurions pas terminé à vingt et une heures. Je pense que la commission et le Gouvernement devraient se réunir pour élaborer un nouveau texte.

Je propose donc au Sénat une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'article 1^{er}, je suis saisi d'un nouvel amendement n° 30 présenté par M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'office de radiodiffusion-télévision française est l'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial qui assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

« L'office de radiodiffusion-télévision française est substitué d'une façon générale, dans les droits, réels et personnels, et dans les obligations transférées à la radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Roger Carcassonne. En fin de compte, monsieur le président, la commission des finances renonce-t-elle au mot « exclusivement » ?

M. le président. Je comptais poser la question à la commission des finances. Je vais donc lui demander dès maintenant si elle maintient l'amendement n° 19.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Un certain nombre de nos collègues ont fait remarquer que cette question était reprise à l'article 7 bis où elle trouverait mieux sa place.

M. le président. Cette conclusion est bien celle de la commission des finances ?

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. M. le rapporteur général vient d'exprimer le point de vue de cette commission.

M. le président. L'amendement n° 19 est donc retiré ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources ».

Par amendement n° 7, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « ... administré par... » par les mots : « ... placé sous l'autorité d' ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Durand, rapporteur. Le texte du Gouvernement n'est pas clair sur la question pourtant fondamentale des rapports entre le conseil d'administration et le directeur général. La terminologie employée traduit le flou de la pensée. C'est ainsi que le texte du projet de loi emploie dans son article 1^{er} le verbe « diriger » et dans l'article 2 le verbe « gérer » pour désigner les fonctions du directeur général. De plus, dans l'article 1^{er}, la juxtaposition des deux verbes « administrer » et « diriger » pour caractériser les fonctions respectives du conseil d'administration et du directeur général augmente la confusion. Notons aussi, dans le texte de l'article 4, l'expression assez vague de « lignes générales » pour définir l'une des attributions du conseil d'administration.

Pour qu'un organisme de l'importance de celui qui va être créé puisse fonctionner, il est absolument nécessaire qu'il y ait une autorité. La tutelle est substituée à l'autorité de l'Etat. Il faut donc de toute nécessité désigner le détenteur de l'autorité. Or, un statut libéral — et tel est bien le caractère que veut donner le Gouvernement au nouvel établissement créé — ne saurait prévoir qu'une autorité collégiale est non soumise à l'Etat. Sinon, il n'eût pas été nécessaire de substituer la tutelle à l'autorité de l'Etat.

Confier l'autorité au conseil d'administration est d'ailleurs dans la nature des choses, puisqu'en fait ce qui compte avant tout, c'est le contenu des programmes et il est évident que, seul, le caractère collégial de l'autorité peut garantir la liberté et la diversité d'expression, qu'il s'agisse de l'information politique, nationale ou internationale, ou de l'art.

Votre commission estime donc qu'il faut de toute nécessité supprimer l'ambiguïté en substituant dans l'article 2 aux mots « administré par un conseil d'administration » l'expression « sous l'autorité d'un conseil d'administration ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement reconnaît bien franchement que, sur le plan des apparences, l'amendement qui tend à placer le directeur général sous l'autorité du conseil d'administration peut apparaître comme séduisant. L'institution d'un lien hiérarchique direct entre le conseil d'administration placé au sommet, qui détient l'autorité, et le directeur général, placé sous l'autorité du conseil d'administration, rend effectivement en théorie très difficiles les possibilités de conflit entre ces deux autorités responsables puisqu'en principe il n'y a pas de conflit entre un supérieur et son subordonné.

Voulez-vous pourtant que nous y regardions de plus près ? Dans la réalité, que se passerait-il ? Chaque fois qu'une difficulté se présenterait, chaque fois qu'un membre du personnel de l'office, un auditeur, un téléspectateur ou un syndicat s'estimerait lésé par une décision du directeur général, il aurait beau jeu de faire appel au conseil d'administration détenteur de l'autorité et placé au-dessus du directeur général. N'en doutez pas : c'est un cas qui serait fréquent, sinon permanent. A chaque occasion de difficulté, celui qui s'estimerait lésé par une décision du directeur général dirait : « Ce n'est pas la peine de perdre notre temps avec un des saints du bon Dieu ; recourons au bon Dieu lui-même ! ». C'est ainsi que, très vite, le directeur général risquerait de se voir privé de l'autorité dont il doit être détenteur s'il veut pouvoir — ce que nous souhaitons — remettre de l'ordre dans la maison.

Pour satisfaire à des exigences de logique, que je crois plus apparentes que réelles, on se trouverait placé devant une situation de fait où la seule autorité réelle serait exercée, comme l'a dit M. Hubert Durand, par un organisme collégial qui, par sa nature même, ne serait pas en mesure d'exercer l'autorité permanente, quotidienne qui permet de prendre des décisions sans attendre.

Je crois très franchement que, dans ces conditions, l'établissement public à caractère industriel et commercial que nous sommes en train de créer ne pourrait pas être dirigé comme nous souhaitons qu'il le soit, c'est-à-dire avec autorité. Cette solution serait utopique car nous tomberions dans tous les vices d'un régime d'assemblée. On aurait une belle façade symétrique et ordonnée, mais, derrière cette façade, le désordre viendrait s'instituer ou, plus exactement, se perpétuerait puisque nombre d'entre vous ont insisté sur le fait que ce désordre existait déjà largement ; donc rien ne serait changé.

Il y aurait bien une autorité théorique souveraine, mais ce ne serait pas une autorité qui pourrait exercer ses prérogatives et prendre les décisions qui s'imposent.

Je ne vois pas comment cette autorité collégiale pourrait parvenir à s'imposer aux clans et aux féodalités dont un certain nombre d'entre vous ont dénoncé l'action nocive. Voilà pourquoi le Gouvernement considère que cet amendement n'est pas réaliste et rationnel.

Les objectifs qui doivent être ceux de l'établissement public que nous sommes en train de créer exigent que les affaires n'aillent pas s'enliser dans le sable d'une procédure extraordinairement compliquée. Il faut que les problèmes courants soient tranchés par une autorité responsable et un conseil d'administration n'aurait sûrement ni le temps ni la disponibilité requise pour remplir son véritable rôle.

C'est sous le bénéfice de ces explications que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement de manière que le directeur général acquière cette autorité quotidienne qui lui est indispensable pour mettre de l'ordre dans la maison.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre à M. le ministre.

M. Adolphe Chauvin. J'avais pensé que c'était avec l'article 3 que nous aborderions le fond du débat. Or, je m'aperçois qu'il en est question dès l'article 2.

Je ne suis pas du tout convaincu par votre argumentation, monsieur le ministre. Je dirai même que les faits, l'expérience, la contredissent.

Je connais fort bien, pour y avoir siégé pendant des années, un établissement public qui s'appelle l'aéroport de Paris. Celui-ci a un conseil d'administration qui a vraiment la responsabilité de la gestion, j'allais dire de la politique, de l'aéroport de Paris, et qui a un directeur nommé par le conseil d'administration, et cette organisation, autant que je sache, n'a jamais fait l'objet de critique.

Si je comprends bien votre propos, le conseil d'administration de l'O. R. T. F. serait une sorte de commission, d'assemblée consultative sans aucun pouvoir. A côté de lui un homme exercerait tous les pouvoirs qu'il détiendrait du Gouvernement et cet homme serait le directeur général.

M. Jacques Duclos. C'est le système !

M. Adolphe Chauvin. Sur ce point — je le dis vraiment sans aucune passion, tout comme je l'ai fait hier dans mon intervention — deux conceptions s'opposent : une conception autoritaire et une conception démocratique. Vous ferez l'expérience, sans doute, d'une conception autoritaire, mais je vous mets en garde : les gouvernements passent.

Ce matin d'ailleurs, notre collègue M. Hugues le disait fort bien et — d'autres avant lui l'avaient déclaré — si par malheur nous ne parvenions pas à doter la R. T. F. d'un statut démocratique, je suis persuadé que nous aurions fort mal œuvré, étant donné la force et la puissance considérables de ce moyen nouveau de formation et d'éducation.

C'est la raison pour laquelle j'invite le Sénat à voter l'amendement de la commission qui précise d'une façon très nette l'esprit que nous avons voulu donner à ce statut.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur le président, je dirai simplement un mot pour répondre aux propos de M. Chauvin.

Celui-ci vient d'opposer une conception autoritaire à une conception libérale et il a semblé indiquer que je me faisais le champion de la conception autoritaire tandis qu'il se faisait, lui, celui de la conception libérale.

Je voudrais, au contraire, attirer son attention sur le fait qu'il existe dans notre projet deux éléments qui se complètent et s'équilibrent, et toute la philosophie de ce projet est précisément dans leur équilibre.

D'une part, un élément d'autorité : c'est le directeur général, qui est la source permanente du commandement. D'autre part, un élément de liberté : c'est le conseil d'administration dont la composition doit être la garante de la haute indépendance d'esprit de l'établissement. Le conseil est là pour vérifier que l'objectivité et l'impartialité de l'office sont scrupuleusement respectées.

A chacun sa tâche ; il n'y a pas d'opposition entre l'autorité et la liberté. Il doit y avoir, au contraire, convergence entre ces deux notions indispensables.

M. Adolphe Chauvin. C'est donc une commission de contrôle et non pas un conseil d'administration ! (*Murmures au centre droit.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Pas du tout.

En effet, je le répète, le conseil d'administration a deux fonctions essentielles, qui sont d'ailleurs complémentaires.

La première est une responsabilité de gestion et la seconde une responsabilité d'objectivité. La responsabilité de gestion va très loin puisque le conseil d'administration, à la différence de ceux de beaucoup d'entreprises publiques, a le pouvoir de discuter le budget. C'est donc une assemblée délibérative et non pas consultative.

De plus, le conseil d'administration a le pouvoir de surveiller, de contrôler, d'assurer l'objectivité, l'impartialité et l'exactitude des informations. C'est donc un pouvoir très grand qui lui est reconnu.

La nature double de ces pouvoirs n'est nullement contradictoire puisque — je me réserve de l'expliquer plus longuement dans la suite du débat — ces deux pouvoirs sont en réalité complémentaires.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues, pour répondre à M. le ministre.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je voudrais savoir comment une entreprise peut être administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général qui n'aurait aucun rapport avec ce conseil d'administration ou, du moins, qui ne serait pas placé sous son autorité.

On semble oublier que le conseil d'administration n'a pas la charge de diriger l'entreprise et qu'il peut déléguer ses pouvoirs au directeur général. Or, nous nous trouvons ici en présence de deux pouvoirs. D'abord un conseil d'administration, auquel vous semblez réserver vaguement le rôle d'une commission de contrôle de l'objectivité. Vous dites ensuite qu'il aurait le pouvoir d'administrer. Comment pourrait-il le faire si, à côté de lui, existait un directeur qui n'en dépendît pas ? Ce sera automatiquement une source de conflits, une source de désordre dans l'administration elle-même de la radiodiffusion-télévision française.

Ce directeur général étant placé sous l'autorité directe du Gouvernement et le conseil d'administration n'ayant aucune possibilité d'infléchir sa politique, qu'y aura-t-il de changé ?

Monsieur le ministre, j'allais vous adresser une prière : délivrez-nous de la tentation et du mal ! car si c'est là tout votre statut, quand nous vous aurons remplacé, rien ne sera changé étant donné que le nouveau directeur général retombera sous l'autorité de la majorité au pouvoir.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre à M. le ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je voudrais savoir, pour clarifier quelque peu mes idées dans ce débat, si l'on pourrait, par analogie avec la gestion de nos départements, penser que le conseil d'administration aurait les attributions dévolues, sur le plan des affaires départementales, au conseil général et le directeur général le rôle dévolu au préfet ; je précise bien, en ce qui concerne seulement les affaires départementales.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je voudrais mettre en garde le Sénat contre des analogies de cet ordre qui seraient sûrement des analogies trompeuses. En même temps, je

voudrais exprimer ma surprise à l'égard notamment de M. Emile Hugues qui a l'air d'être en quelque sorte déçu par la déclaration que je viens de faire.

En réalité, à en croire certains, nous partirions d'un état de choses libéral et nous irions vers un état de choses autoritaire.

Je vous rappelle qu'à l'heure actuelle la R. T. F. est placée sous mon autorité exclusive, c'est-à-dire sous l'autorité du Gouvernement. Il s'agit de faire en sorte que cette autorité soit remplacée par une simple tutelle. Les deux choses sont profondément différentes — je me suis efforcé de le démontrer ce matin — la tutelle consistant à définir les limites du service public, à vérifier que ces limites ne sont pas transgressées alors que l'autorité est la source permanente et constante du commandement. Cela ne doit pas aller jusqu'à créer une polysynodie.

On trouve, dans l'histoire de France, des exemples toujours malheureux des suites qu'entraîne une polysynodie. Quand un organisme collégial veut commander, il s'ensuit toujours et nécessairement du désordre.

Or nous nous trouvons en présence d'une maison où il s'agit précisément de substituer l'ordre au désordre. Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode d'introduire en quelque sorte dans cet établissement un gouvernement d'assemblée (*Rires à gauche*) dans lequel le conseil d'administration serait détenteur de l'autorité, alors que le directeur général apparaîtrait comme une personnalité diminuée et secondaire.

En réalité, un équilibre doit se créer entre ces deux pouvoirs et je me permettrai, puisque c'est M. Chauvin qui a bien voulu être à l'origine de cette petite controverse, de faire de nouveau référence aux déclarations de M. Diligent, que j'ai lues ce matin à cette tribune, et dans lesquelles celui-ci, avec juste raison, faisait appel au sens de l'histoire, de la confiance, de l'optimisme, comme le disait M. le président Gros, qui sont nécessaires pour régler un problème de cet ordre.

« Ce serait désespérer du genre humain, disait-il, si un équilibre ne s'établissait pas entre ces deux pouvoirs ».

Je vous demande précisément, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas désespérer du genre humain. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. L'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Hubert Durand, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi qu'il suit la deuxième phrase de cet article :

« Il est soumis à la tutelle conjointe des ministres chargés de l'information et des affaires culturelles, qui s'assurent du respect du monopole d'émission, veillent à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'office et contrôlent l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Mes chers collègues, cet amendement a bien moins d'importance que celui qui vient d'être soumis à vos délibérations.

Au cours de cette discussion, on a beaucoup parlé de l'information, de son objectivité, de son rôle, de l'importance des droits de chacun, mais on a un peu oublié, semble-t-il, que de 90 à 95 p. 100 du temps des émissions sont consacrés aux émissions culturelles, sous la forme du plus grand établissement de théâtre, de concert et de cinéma.

Je le dis sans esprit de critique : il me paraît quelque peu paradoxal que cet établissement ne soit placé que sous la tutelle du ministre de l'information, le ministre chargé des affaires culturelles en étant absent. Votre commission a donc demandé cette tutelle conjointe.

Par ce geste, monsieur le ministre, elle a le sentiment de vous rendre un grand service, non seulement en vous dégageant d'une responsabilité pour laquelle vous n'avez pas vocation, puisque la direction des arts et des lettres, la direction des théâtres et la direction de la musique ne vous appartiennent pas, mais, votre personne n'étant pas visée, en affirmant que cette radio et cette télévision, placée sous la tutelle du ministre de l'information, donnerait l'apparence — je dis l'apparence, et pas autre chose — d'être un organisme de propagande ou de défense du Gouvernement.

Croyez-le bien, je ne vise pas non plus la personne du ministre des affaires culturelles, dont nous connaissons tous la fidélité à l'égard du Gouvernement d'aujourd'hui, mais en établissant la tutelle conjointe on détend l'atmosphère et on rend sa responsabilité à celui qui devrait être normalement chargé de la tutelle de la plus grande entreprise nationale de spectacle. C'est ce souci qui a guidé votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Il est certain que le rôle de l'office de radiodiffusion-télévision française en matière culturelle sera essentiel et je conçois que, dans cette optique, votre commission ait éprouvé le besoin de susciter cette tutelle supplémentaire de la part du ministre des affaires culturelles. Permettez-moi, cependant, de vous dire que c'est une très vieille tradition que de soumettre les établissements publics à une tutelle unique, ou plus exactement à une tutelle toujours double, puisque l'intervention du ministère des finances est de droit en matière financière. Organiser une troisième tutelle serait compliquer considérablement les choses.

Nous avons peu d'exemples de tutelles multiples. L'un d'entre eux est fourni par l'assistance publique de Paris, qui est placée sous la tutelle conjointe du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Son fonctionnement s'est révélé tellement lourd, tellement difficile à manier qu'on a dû finalement constituer un conseil de tutelle afin que les tuteurs respectifs puissent ajuster leurs points de vue. Cette mesure n'a pas été jusqu'à présent suffisante pour alléger vraiment les procédures et assurer une coordination sans heurts et sans difficultés.

Mais si je comprends bien la pensée de M. le président Gros, ce qui importe surtout, c'est de permettre au ministre des affaires culturelles de se faire largement entendre dans la marche de l'établissement.

A cet égard, nous prévoyons plusieurs dispositions qui doivent faciliter l'intervention du ministère des affaires culturelles dans la marche de l'office. En premier lieu, nous l'avons dit, le directeur général doit être, ainsi qu'un ou éventuellement deux directeurs généraux adjoints, nommé en conseil des ministres, et il est évident que cette nomination ne devra intervenir qu'après accord entre le ministre des affaires culturelles et le ministre de l'information.

En second lieu, il est évident qu'un ou plusieurs des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration seront désignés à la diligence ou sur la suggestion du ministre des affaires culturelles, de manière que la représentation de l'Etat dans ce conseil soit particulièrement ouverte aux problèmes culturels comme aux problèmes éducatifs, essentiels dans la mission de l'office.

En troisième lieu, je vous rappelle qu'il existe des comités des programmes au sein de la R. T. F. Ces comités des programmes, qui ont d'ailleurs été critiqués hier par certains d'entre vous, ne donnent sans doute pas pleine satisfaction et leur fonctionnement laisse à désirer à plusieurs égards. Ils seront sûrement remaniés, mais il sera largement tenu compte, dans leur remaniement, du souhait qui a été exprimé par votre commission de voir pleinement défendu le point de vue du ministre des affaires culturelles.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande, soit à la commission des affaires culturelles de bien vouloir retirer son amendement, soit au Sénat de bien vouloir le repousser.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Après avoir deviné ou pressenti plutôt les explications qui viennent de nous être fournies, et que nous souhaitons provoquer, nous promettant la présence au conseil d'administration de personnalités représentant les arts et la culture et ayant l'assurance que le ministère des affaires culturelles sera bien représenté et consulté, tant dans les comités des programmes que dans le conseil d'administration, la commission, dans un esprit de conciliation, retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Monsieur Bonnefous, vous aviez déposé un amendement n° 20 qui complétait l'amendement n° 8 et la deuxième phrase de l'article. Cet amendement semble sans objet.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Je ne le pense pas, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc donner lecture de votre amendement n° 20 :

M. Edouard Bonnefous, au nom de la commission des finances, propose, dans la deuxième phrase de l'article 2, après les mots :

« Veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public », d'insérer les mots suivants :

« Approuve conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques le budget ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Je crois que la réponse faite par M. le ministre à l'instant prouve l'utilité de cet amendement. En effet, il a dit que la tutelle du ministre des finances était en quelque sorte de droit. Nous demandons, puisque les choses vont bien sans qu'on les dise, mais encore mieux en les disant, qu'on précise que la tutelle du ministre des finances est de droit, ceci par analogie avec les dispositions existant dans la plupart des entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Si mon collègue le ministre des finances était à mes côtés, je lui demanderais de prendre lui-même l'initiative de repousser cet amendement, mais mon collègue n'étant pas à mes côtés, mon refus risquerait d'apparaître comme un signe de méfiance à son égard. C'est pourquoi le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas accepter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié et complété.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat et pour moitié de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La radiodiffusion-télévision française est administrée par un conseil d'administration qui comprend seize membres :

Quatre membres désignés respectivement par les ministres de l'information, des affaires culturelles, des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques ;

Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

Un magistrat de la cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite cour ;

Un membre de l'institut de France, élu en son sein ;

Un membre représentant le conseil supérieur de l'éducation nationale, élu par cet organisme ;

Un membre représentant le haut comité de la jeunesse, élu en son sein ;

Un représentant de l'union nationale des associations familiales ;

Un membre représentant les associations d'auditeurs et de téléspectateurs, désigné par l'organisation la plus représentative ;

Un membre représentant l'ensemble des sociétés d'auteurs ;

Deux personnalités de la presse écrite choisies par les organisations les plus représentatives, l'une parmi les directeurs

d'entreprises françaises de journaux, l'autre parmi les journalistes eux-mêmes ;

Deux membres élus par le personnel permanent de la radio-diffusion française.

Le conseil d'administration nomme un président élu en son sein pour trois ans à la majorité simple. Il peut en outre désigner un bureau.

Sauf pour la nomination du directeur général, visée à l'article 4 ci-dessous, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président du conseil d'administration ayant voix prépondérante en cas de partage.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de six ans. Toutefois il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres désignés par les ministres sur décision de ceux-ci.

Il est également mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ».

Le second amendement, n° 2, présenté par M. Robert Laurens, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration est composé de 16 membres :

1° Quatre membres représentant le Gouvernement et nommés par lui ;

2° Un conseiller d'Etat, un conseiller à la cour de cassation, un recteur d'université ou un doyen de faculté, un ambassadeur ou ancien ambassadeur, nommés par le Gouvernement ;

3° Deux représentants des auditeurs et téléspectateurs, deux représentants de la presse écrite, deux représentants du personnel de l'office, un membre d'une association familiale. Toutes ces personnalités étant nommées sur une liste de présentation établie par les organisations les plus représentatives ;

4° Un membre de l'Institut, nommé sur proposition de cette institution.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans. Toutefois il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant le Gouvernement.

Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres ».

La parole est à M. Chauvin, pour soutenir son amendement.

M. Adolphe Chauvin. L'amendement n° 23 rectifié a pour objet la désignation du conseil d'administration. Nous souhaitons très vivement que ce conseil d'administration réponde aux soucis d'objectivité qui ont été exprimés tant par M. le ministre que par de très nombreux orateurs hier et ce matin. Nous pensons qu'un office dans lequel le conseil d'administration sera composé de membres nommés par le Gouvernement, dans lequel le directeur général sera lui aussi nommé par le Gouvernement, fera que pratiquement rien ne sera changé fondamentalement à ce qui existe actuellement. Je voudrais savoir comment le prochain directeur général nommé qui dépendra directement du Gouvernement puisqu'aussi bien nous venons d'avoir une démonstration éclatante qu'il ne sera pas sous l'autorité du conseil d'administration, comment ce directeur général aura-t-il des pouvoirs supérieurs à ceux que peut avoir l'actuel et comment l'ordre qui doit être remis dans la maison pourra être effectivement remis.

Monsieur le ministre, vous aviez à l'Assemblée nationale exprimé votre souci que le conseil d'administration de l'O. R. T. F. fût comparable au corps de gouverneurs de la B. B. C. Je vous ai dit qu'hélas les mœurs politiques, la formation civique en France et en Angleterre sont fort différentes et que si nous voulons atteindre l'objectivité, il faut prendre des mesures capables d'assurer cette objectivité. C'est la raison pour laquelle nous avons pris soin d'écarter du conseil d'administration de l'O. R. T. F. toute représentation parlementaire, afin qu'on ne puisse pas suspecter les membres du Parlement de vouloir entrer à l'O. R. T. F. pour en tirer quelque bénéfice.

Nous avons pensé, d'autre part, qu'il y a dans ce pays un certain nombre de corps qui jouissent du respect unanime de la Nation et qu'il convenait de joindre à quelques membres désignés par le Gouvernement des représentants de ces divers corps. J'avais espéré, monsieur le ministre — je ne vous le cache pas — que vous auriez fait un petit pas vers cet esprit libéral que vous avez bien voulu me reconnaître. J'avoue que la déclaration que vous avez faite sur l'article 2 m'a profondément déçu, car je gardais confiance que s'élaborerait avec l'aide du Sénat un projet de statut qui pourrait nous garantir de toute aventure.

Mes chers collègues, j'espère que cet amendement sera voté par le Sénat. Monsieur le ministre, puis-je espérer qu'à la com-

mission paritaire, puisque commission paritaire il y aura, dans le souci d'apporter la démonstration d'un esprit libéral de la part du gouvernement, vous m'aidez à faire admettre par cette commission paritaire l'amendement que j'ai l'honneur de présenter ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce texte et a délibéré sur l'amendement de M. Laurens. Elle lui a donné un avis favorable et ne peut que rappeler cet avis en laissant juge le Sénat de l'accepter ou non.

M. le président. La parole est à M. Laurens, pour soutenir son amendement.

M. Robert Laurens. Mon amendement porte sur le nombre des membres du conseil d'administration, celui-ci n'avait pas été précisé jusqu'à présent par l'Assemblée nationale.

Nous avons envisagé de le fixer à seize membres répartis ainsi : quatre représentant le gouvernement ; quatre représentant l'Etat ainsi que je l'ai précisé hier soir dans mon intervention, et huit désignés par diverses organisations sur des listes de présentation établies par ces organismes.

Enfin, je me rapproche du but de l'amendement proposé par M. Chauvin en souhaitant que la désignation de ses membres ne soit plus valable pour trois ans, mais pour cinq ans, considérant effectivement que ce mandat de cinq ans pourra rendre plus utile la tâche des membres désignés pour ce conseil d'administration. C'est ainsi que nous pensons désigner les membres du conseil d'administration et cet organisme aura ainsi l'autorité et l'indépendance suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement sur les deux amendements ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur le président, ces deux amendements soulèvent un certain nombre de problèmes.

Le premier est le principe de la composition paritaire du conseil d'administration. Pourquoi une représentation de l'Etat égale à la moitié des membres du conseil d'administration nous paraît-elle indispensable ? Pour une raison bien simple : c'est que l'office de radiodiffusion remplit et remplira des fonctions, des missions, qui sont de la responsabilité de l'Etat. N'oublions pas d'où nous partons. Partant d'un point où le Gouvernement fait tout, l'on ne peut aller à l'extrême opposé où le Gouvernement ne ferait plus rien.

Il faut que les représentants du Gouvernement, désignés par lui pour être les porte-parole des intérêts de l'Etat, aient les moyens de se faire entendre au sein du conseil d'administration.

Jamais sous la IV^e République ce pouvoir du Gouvernement n'avait été contesté. Nous avons remarqué ce matin, au cours de la discussion, que jamais, dans aucun des projets, n'avait été remis en cause le principe de la représentation, au moins paritaire et, même, dans la généralité des cas, majoritaire du Gouvernement. Il serait paradoxal aujourd'hui, au moment où le Gouvernement s'apprête à se dessaisir de l'autorité qu'il détient au profit d'une simple tutelle, de vouloir le priver des moyens d'assurer le respect des responsabilités qui sont les siennes.

D'ailleurs, la nature des questions posées au Gouvernement au cours de la discussion générale prouve assez combien le Sénat est soucieux de voir l'Etat ne pas se dessaisir de ses responsabilités. On lui a demandé, en effet, des comptes sur le rayonnement culturel de la France à l'étranger, l'éducation, la culture des masses, la formation de l'esprit public, qui sont autant de responsabilités que le Gouvernement devra exercer grâce aux représentants de l'Etat désignés par lui au sein du conseil d'administration.

Un second point me paraît regrettable dans les amendements que nous sommes en train de discuter, c'est la discrimination qui serait apportée entre les représentants de l'Etat. Dans notre esprit, les représentants de l'Etat doivent former un ensemble. Ils doivent être régis par des dispositions communes analogues pour tous, et il ne serait pas convenable que nous introduisions au sein de cette représentation de l'Etat des catégories différentes, de sorte qu'une catégorie apparaîtrait diminuée par rapport à l'autre, qui aurait plus de prestige. J'ai déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises, soit à l'Assemblée nationale, soit devant les commissions du Sénat, que l'intention du Gouvernement était de faire appel à de très hautes personnalités, hauts magistrats ou grands commis ayant rendu de grands services à la nation, personnalités connues pouvant incarner l'Etat au sens le plus noble du terme et être, par leur désignation même, des symboles de la sérénité qui doit présider aux travaux du conseil d'administration.

Ainsi, la logique de notre système nous incite à désigner au sein de ce conseil d'administration des représentants de l'Etat

qui ne soient pas des valets mais des hommes libres, indépendants, ayant une haute idée de leur mission et des devoirs de l'Etat, ce qui va dans le sens des préoccupations qui se sont manifestées à l'occasion du dépôt de ces amendements. Mais il ne serait pas souhaitable de légiférer dans ce domaine d'ordre réglementaire et de vouloir fixer par un texte législatif la hiérarchie des dignités des membres du conseil.

Bien sûr, notre intention est de désigner comme membres du conseil d'administration, ainsi que je l'ai dit à l'Assemblée nationale, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller d'Etat, des conseillers à la Cour des comptes, des ambassadeurs, mais il n'est pas opportun, à nos yeux, de légiférer dans ce domaine, qui est strictement de l'ordre du règlement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues, pour répondre à M. le ministre.

M. Emile Hugues. M. le ministre vient de nous dire qu'il entendait comprendre parmi les représentants de l'Etat ces personnes hautement qualifiées qui sont quelquefois nommément désignées dans les deux amendements présentés et je voudrais savoir si ces personnes feront partie des personnalités hautement qualifiées ou de la moitié des membres représentant l'Etat ? Est-ce parmi ces dernières que ces personnes seront choisies ou, au contraire, feront-elles partie de l'autre moitié nommée en vertu de l'article 3 sous la qualification de personnalités hautement qualifiées ?

Mme Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste ne peut se rallier ni à l'un ni à l'autre de ces amendements. En effet, qu'il s'agisse de l'amendement de M. Chauvin ou de celui de M. Laurens, les personnalités de la presse, les représentants des auditeurs et des téléspectateurs seraient désignés par l'organisation la plus représentative. Or, qui décidera quelle organisation est la plus représentative ?

Il n'est pas possible d'accepter une telle mesure, qui serait hautement autoritaire, surtout si l'on pense que, dernièrement, une association d'auditeurs et de téléspectateurs d'inspiration gouvernementale a été créée, probablement, et même certainement, en vue de la prochaine désignation des représentants des auditeurs dans ce conseil d'administration.

J'ai dit dans mon intervention, hier soir, que la seule façon d'assurer le bon fonctionnement de l'office c'était d'associer à sa direction, et à parts égales, le Gouvernement, les élus de la nation, les auditeurs et téléspectateurs et le personnel de l'office, ceux-ci, bien entendu, étant issus d'élections. Cela est tout à fait possible et, avant la guerre, les représentants des auditeurs de la radio étaient élus à bulletins secrets, sur le plan national, dans les comités de gérance. Il ne serait pas plus difficile d'organiser également des élections pour élire les représentants des auditeurs et téléspectateurs sur présentation de l'attestation prouvant qu'ils ont payé la redevance.

Décider que telle ou telle organisation est la plus représentative, serait absolument antidémocratique. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter de tels amendements.

M. Jacques Duclos. Ce serait laisser toute possibilité d'intervention à l'Etat !

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié et l'amendement n° 2 ont fait l'objet d'une discussion commune. La commission pourrait-elle rappeler son avis ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de M. Laurens.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues, pour explication de vote.

M. Emile Hugues. Je le regrette, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas répondu à ma question.

Dans votre article 3, vous divisez le conseil d'administration en deux parties : une moitié composée des fonctionnaires dépendant de l'Etat, l'autre de représentants de la presse écrite, du personnel de l'office, des auditeurs et téléspectateurs et de personnalités hautement qualifiées. Vous avez indiqué tout à l'heure : « Nous voulons faire appel à des personnalités hautement qualifiées, des membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat » — j'ajoute, en incidence : les choisirez-vous ou seront-ils élus par leur corps ? — mais, ces personnes hautement qualifiées, les classerez-vous dans la moitié des fonctionnaires représentant l'Etat ou dans l'autre moitié des personnes plus libres à son égard ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je pense donner satisfaction à M. Hugues en répondant que notre intention est bien d'intégrer dans la représentation de l'Etat les hautes personnalités dont j'ai parlé tout à l'heure, à savoir un représentant de la Cour de cassation, un membre du Conseil d'Etat et également un membre de la Cour des comptes.

M. Emile Hugues. Elus par leur corps ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Ils seront désignés par le Gouvernement ; on ne peut pas procéder à des élections au sein de la représentation de l'Etat, ce ne serait pas convenable ; mais il est bien évident que, dans notre esprit, les représentants de l'Etat ne doivent pas être ceux du Gouvernement au sens strict du mot, mais de l'Etat au sens le plus élevé du terme.

A cet égard, je voudrais souligner le caractère particulièrement libéral des dispositions que nous avons prévues puisque, dans aucun des seize projets ou propositions de lois qui avaient été déposés jusqu'à ce jour portant statut de la radiodiffusion et télévision française, on n'avait été aussi loin. En effet, chacun de ces textes prévoyait que la représentation de l'Etat était composée de représentants des ministères. Or, par une disposition particulièrement originale, nous prévoyons, non une représentation de chaque ministre en particulier, mais la désignation de très hautes personnalités qui, globalement, représentent l'Etat.

Cette innovation méritait, je crois, d'être soulignée et je remercie M. Hugues de m'avoir donné l'occasion de le faire devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Chauvin et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Robert Laurens, accepté par la commission, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Aucun de ces amendements, qui tendaient à substituer un nouveau texte à l'ensemble de l'article 3, n'étant adopté, il reste l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale *(Interruptions sur divers bancs.)*...

Attendez !

... mais ce texte fait l'objet de plusieurs amendements tendant à le modifier d'une manière partielle et non plus à se substituer à lui

Par amendement n° 9, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« Le conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'union nationale des associations familiales et le personnel de l'office. »

Par un sous-amendement, n° 26, M. André Cornu, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 9, après les mots : « et le personnel de l'office », propose d'ajouter les mots : « dont un pour les journalistes ».

La parole est à M. Hubert Durand pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Hubert Durand, rapporteur. En substituant la tutelle à l'autorité et en reconnaissant que le système actuel dans lequel le Gouvernement exerce une complète autorité sur les services de la R. T. F. donnait de mauvais résultats, le Gouvernement, pour être logique avec lui-même, doit accepter que le conseil d'administration soit composé en majorité de personnalités indépendantes de lui. Une véritable autonomie dans le cadre juridique de la tutelle et, s'agissant d'un établissement dont les activités touchent de si près à l'expression de la pensée, ne peut se concevoir que si les représentants du Gouvernement et les personnalités nommées par lui ne sont pas en majorité au sein du conseil d'administration. Pour qu'un système puisse donner de bons fruits et qu'un jugement de valeur sur lui ait une signification, il faut qu'il soit cohérent. Accorder l'autonomie et

soumettre entièrement les organes dirigeants, conseil d'administration et directeur général, au pouvoir exécutif est contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement pour les raisons qu'il a déjà exposées et auxquelles s'ajoute le fait que la définition du nombre de représentants entre tout à fait dans le cadre du règlement. En effet, le Conseil constitutionnel, saisi conformément à la Constitution, de la question de savoir quels étaient en cette matière les points d'ordre législatifs et les points d'ordre réglementaire, a procédé à un tri, à un peignage soigneux, compte tenu duquel le Gouvernement a déposé le texte que vous savez. En suite de quoi, le Conseil d'Etat, qui a pu apprécier la conformité de ce texte aux recommandations du Conseil constitutionnel, s'est prononcé favorablement.

C'est donc fort des décisions successives de ces hautes instances que le Gouvernement vous demande de repousser ce texte, comme étant de nature réglementaire.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Mon observation est de caractère juridique. Elle porte sur la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles pour l'article 3. Cette rédaction obscure donne l'impression que le conseil d'administration devant être composé de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, le Parlement y est opposé à l'Etat.

M. Jacques Duclos. Vous tronquez le texte. Il faut le lire en entier.

M. Marcel Prélot. Laissez-moi aller jusqu'au bout de mon développement.

A partir du texte, il apparaît que l'Etat et le Parlement se trouvent opposés, alors que le Parlement est un organe de l'Etat. Par contre, il peut être un corps électoral. Il faudrait dire alors : « ... et de quatorze membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'union nationale des associations familiales et le personnel de l'office. Ces membres sont désignés par le Parlement ». Mais je ne sais si c'est bien là la pensée des auteurs de l'amendement.

M. Jacques Duclos. Mais non !

M. le président. M. le président de la commission des affaires culturelles a entendu M. Prélot. Il veut sans doute lui répondre.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole pour cela.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros, président de la commission. Je voudrais répondre à notre collègue M. Prélot, dont je comprends que l'esprit d'analyse juridique se soit un peu inquiété de la rédaction du texte proposé par une majorité en commission, que cette rédaction ayant été adoptée il n'appartient pas au bureau de la commission de la modifier.

Il est évident que ce texte peut prêter à confusion. Cependant, dans l'esprit de son auteur — qui nous l'a expliqué — le conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat, de quatorze membres — ce qui fait vingt et un membres — désignés par le Parlement, par les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'union nationale des associations familiales et le personnel de l'office. En somme il y a des membres désignés par le Parlement et des membres désignés par chacune des catégories visées.

M. Marcel Prélot. Le texte que j'avais sous les yeux ne comporte pas ce second « par ».

M. Louis Gros, président de la commission. Le texte ne le comporte pas, je suis bien d'accord avec vous.

M. le président. C'est une précision donnée oralement.

M. Louis Gros, président de la commission. Tel est le sens de cet amendement. Même rédigé de cette façon, je pense qu'il peut être accepté par le Gouvernement.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous nous trouvons à un moment important du débat parce que nous estimons que le Gouvernement doit faire un choix. En vérité, il doit opter entre la participation à la gestion des parlementaires et le contrôle du Parlement. Nous, membres de la commission des finances, sommes partisans du contrôle du Parlement, ce qui nous paraît plus conforme au rôle de ce dernier et à la conception de l'établissement en voie de création. La réponse du Gouvernement est très importante parce qu'elle commandera notre attitude dans le vote actuel, ainsi qu'en ce qui concerne l'article 7 bis nouveau amendé par notre commission.

Si l'on veut bien se rappeler que, dans le système actuel, la représentation parlementaire est assurée au sein du conseil de surveillance, que ce conseil de surveillance s'est réuni régulièrement et qu'il a exercé, on le sait, un rôle, certes consultatif, mais très important, sur la marche de l'établissement, on déduira que la disparition du conseil de surveillance aura pour effet de priver le Parlement de tout contrôle sur l'office.

Le ministre a fait un petit bout de chemin vers nous, tout petit, et il a accepté à l'article 7 un amendement, qui a été voté par l'Assemblée nationale et dans lequel il est question d'une représentation. On a d'ailleurs été très prudent, car on n'a pas voulu appeler cela une « commission » mais une « représentation ».

Il a été entendu qu'on devrait fournir à cette représentation tous les renseignements qui lui permettraient de suivre le fonctionnement administratif et financier de l'office. Nous avons demandé que cela soit précisé. Il importe — et j'en ferai la démonstration tout à l'heure — que cette représentation ait une valeur réelle.

Si le Gouvernement n'accepte pas, ce que je crois, l'amendement qui vient de nous être présenté, il est alors contraint d'accepter l'amendement que nous avons déposé, car s'il refuse à la fois l'amendement que nous allons voter et l'amendement que nous présentons, cela voudrait dire qu'il ne veut ni d'une participation ni du contrôle parlementaire. Ce serait grave. Aussi notre vote dépendra de la réponse que va faire M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Si je comprends bien, l'article 7 bis entre en discussion.

M. le président. Non, monsieur le ministre, M. Bonnefous pose une question qui implique d'avance cet article, mais pour la présidence nous n'en sommes qu'à l'examen de l'article 3.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je répète que le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement n° 9.

Le Gouvernement reconnaît bien volontiers qu'il serait paradoxal que la libéralisation du statut de la R. T. F. ait pour effet de diminuer la représentation parlementaire qui était jusque là assurée par le conseil de surveillance.

Aussi bien le Gouvernement n'a-t-il pas du tout l'impression que la procédure qui est établie à l'article 7 bis soit en retrait par rapport à ce qu'est actuellement le conseil de surveillance. Ce dernier est, en effet, purement consultatif. Il est composé de huit parlementaires : trois sénateurs et cinq députés et ces huit parlementaires sont, si j'ose dire, « noyés » dans une masse de fonctionnaires, puisque l'ensemble des membres de ce conseil de surveillance atteint la trentaine.

Au contraire, à ce conseil de surveillance où les parlementaires étaient en quelque sorte « noyés » — sans qu'on ait eu jusqu'à présent à procéder à leur sauvetage — nous allons substituer une représentation directe auprès du ministre lui-même. Les termes de l'article 7 bis sont impératifs, puisque cet article commence ainsi : « Le ministre... est tenu de réunir... auprès de lui une représentation du Parlement... ». Ainsi la procédure purement interprétative qui était en vigueur jusque-là, selon laquelle le ministre n'était jamais tenu de participer aux réunions, va être remplacée par une procédure qui impliquera la participation du ministre lui-même. C'est le ministre qui réunira cette représentation parlementaire. Jusque-là, pas plus mes prédécesseurs que moi-même n'avions l'habitude de participer aux réunions du conseil de surveillance.

Cette représentation parlementaire a été placée régulièrement sous l'autorité d'un président qui est statutairement un conseiller d'Etat, le vice-président étant un conseiller à la Cour des comptes. Par conséquent, loin de diminuer la représentation parlementaire, comme M. Bonnefous semblait le suggérer...

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Le redouter !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. ...la procédure de l'article 7 bis, telle qu'elle est, prévoit au contraire un renforcement et une amélioration de cette représentation parlementaire devant laquelle, au moins une fois par trimestre, le ministre devra se trouver.

Il m'apparaît donc que les préoccupations exprimées par M. Bonnefous devant le Sénat doivent être maintenant apaisées.

J'ajoute bien volontiers que l'exercice des pouvoirs de tutelle, qui resteront entre les mains du ministre de l'information, implique dans notre esprit que le ministre convoque à ces réunions le président, le vice-président et le directeur général de l'office. Mais il me semblerait anormal que nous allions au-delà de ces assurances que le Gouvernement est prêt à donner au Sénat et que nous légiférions dans ce domaine en prévoyant très exactement la liste des personnes qui y assisteront, car ce serait alors tomber vraiment dans le domaine réglementaire.

M. le président. Permettez-moi de faire une observation avant de donner la parole à ceux qui la demandent. Ne recommençons pas la discussion générale à propos de chacun des amendements, sinon nous n'en finirons pas ce soir.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Je crois avoir été très bref jusqu'à présent et j'espère ne pas fatiguer plus longtemps le Sénat, car je n'ai plus qu'un seul amendement à défendre, amendement que je pourrais d'ailleurs retirer si j'obtenais certaines assurances de M. le ministre.

Nous sommes, je le répète, arrivés à un moment très important de la discussion. La réponse, je le reconnais, très nette, très précise et très formelle de M. le ministre, donne à la plupart d'entre nous satisfaction. Je considère que, si cette représentation parlementaire peut s'exercer dans les conditions indiquées, étant entendu que le directeur général — qui dépendra tout de même du ministre — le président et le vice-président du conseil d'administration — qui en dépendront moins — seront tenus d'assister aux travaux de cette commission, nous pourrions continuer à exercer le contrôle qui était le nôtre.

C'est la raison pour laquelle il vaudrait mieux voter l'amendement que nous proposons et, je m'excuse auprès de nos collègues de la commission des affaires culturelles, il me semble préférable pour les parlementaires d'appartenir à une commission de contrôle plutôt que de participer réellement à la gestion de l'entreprise.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. J'interviens dans un souci de clarté. Nous allons être appelés à voter sur l'amendement n° 9 déposé par M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement, je ne le cache pas, appelle quelques objections de ma part. Je voudrais demander au Sénat de lui apporter une rectification.

On nous dit, au nom de la commission des affaires culturelles, que le conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs, les téléspectateurs, la presse écrite, les associations, etc. Je proposerais pour ma part le texte suivant : « Le conseil d'administration se compose pour un tiers de membres représentant l'Etat et pour deux tiers de membres désignés par le Parlement, les auditeurs, les téléspectateurs, la presse écrite, les associations familiales, etc. », le Parlement ayant la possibilité de désigner des personnes hautement qualifiées. Est-ce que cet amendement ne serait pas plus simple que l'amendement proposé par M. Hubert Durand, qui semble soulever de la part du Gouvernement quelques objections, ne serait-ce que sur le plan réglementaire ?

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur Hugues, je ne veux pas rapporter ici la discussion qui a eu lieu au sein de la commission. L'article 3 y a fait l'objet d'un débat très long et ce texte qui a mérité les critiques de notre collègue M. Prélot et qui entraîne vos critiques a été voté à une majorité tellement tenue que je n'ai pas le droit et que je ne peux pas le modifier. Il appartient à quiconque de déposer l'amendement qu'il souhaite.

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le président, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur l'importance de l'adoption d'un texte concernant la composition du conseil d'administration. Deux amendements ont été présentés, qui n'ont pas reçu la faveur de la majorité du Sénat. Nous sommes maintenant devant l'amendement de la commission des affaires culturelles et j'aurais moi-même bien des observations et bien des critiques à apporter.

Je crois en effet qu'il est regrettable d'établir une sorte de symétrie entre l'Etat et le Parlement. Il suffirait de remplacer le mot « Etat » par le mot « Gouvernement » et de parler ensuite des « membres nommés par le Parlement », pour que nous rentrions dans une forme plus correcte. Mais je ne veux pas déposer de sous-amendement. Je crains que, si nous cédon à l'impulsion de critiques que nous pouvons apporter à l'amendement de la commission des affaires culturelles, tout ne soit repoussé. Nous allons nous retrouver alors devant le texte gouvernemental qui n'aura probablement pas davantage notre faveur, car nous sommes au fond du débat.

Il s'agit de savoir comment sera composé le conseil d'administration. L'avantage du texte de la commission, c'est qu'il ne donne pas la majorité aux membres nommés par le Gouvernement. Nous avons voté il y a une heure un autre amendement plaçant le directeur général sous la responsabilité du conseil d'administration. Il s'agit maintenant de déterminer la composition du conseil d'administration. L'amendement de la commission est imparfait, mais il a l'avantage d'exister et de préciser que le conseil d'administration ne sera pas en majorité composé de membres choisis ou désignés par le Gouvernement, mais de membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'union nationale des associations familiales et le personnel de l'office.

Voilà pourquoi, si imparfait qu'il soit, et comptant sur la navette pour trouver une rédaction plus heureuse, je souhaite pour ma part l'adoption de cet amendement afin d'éviter que nous ne nous trouvions devant le vide.

M. Jacques Duclos. Le texte de la commission est meilleur que celui du Gouvernement.

M. Jean Lecanuet. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par M. Hubert Durand au nom de la commission des affaires culturelles.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 26 à l'amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles, M. André Cornu propose, à la fin du texte de cet amendement, après les mots : « et le personnel de l'office » d'ajouter les mots : « dont un pour les journalistes. »

La parole est à M. Edouard Bonnefous, pour soutenir le sous-amendement.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, M. Cornu, qui s'excuse de ne pouvoir être ici aujourd'hui, m'avait demandé de soutenir son amendement. Il est logique, il est souhaitable, étant donné le rôle de la presse et la nécessité d'établir d'étroits rapports entre la presse et la radiodiffusion, de compléter l'énumération des membres du conseil par les mots « ... et un journaliste ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission, n'ayant pas été saisie de cet amendement, s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je me demande s'il n'y a pas une confusion à cet égard. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité d'assurer de bonnes relations entre la R. T. F. et la presse. C'est pourquoi il a inclus dans son texte la présence d'un représentant de la presse au sein du conseil d'administration ; c'est une chose acquise. Mais le sous-amendement dont nous sommes saisis et qui a été présenté par M. Cornu parle d'un représentant des journalistes au sein du personnel de l'office, ce qui est tout à fait différent. Je dois faire des réserves là-dessus, car la formule que nous avons retenue pour les représentants du personnel de l'office prévoit la possibilité de voir désigner deux représentants des associations les plus représentatives

du personnel. Etant donné les très nombreuses catégories qui existent au sein du personnel et l'importance respective de ces catégories qui peut varier d'une époque à l'autre, il ne me paraît pas souhaitable de désigner d'abord la catégorie qui représentera les journalistes. A l'heure actuelle les journalistes forment un ensemble de l'ordre de 500 à 600 personnes sur un personnel de 12.000 et il ne paraîtrait pas logique que ce soit cette catégorie qui figure au sein du conseil d'administration comme étant la plus représentative. C'est pourquoi il ne nous semble pas utile de prévoir à l'avance dans un texte de loi la nature des associations les plus représentatives auxquelles il sera fait appel pour participer au conseil d'administration.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Bonnefous. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, modifié par l'amendement de M. Hubert Durand.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office.

« Il vérifie que les principales tendances de pensée peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office ».

Par amendement, n° 10, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Durand, rapporteur. La rédaction nouvelle de cet alinéa résulte de l'adoption d'un amendement qui supprime les mots « définit les lignes générales de l'action de l'établissement ». Les fonctions du conseil d'administration ont été suffisamment définies à l'article 2 dans sa nouvelle rédaction. Le conseil d'administration détenant l'autorité, il peut et doit donner toutes les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'office. Par ailleurs, la notion de « lignes générales » est trop imprécise. Il est préférable pour la clarté du texte de supprimer cette expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Puis-je me permettre d'indiquer au Sénat que le Gouvernement est surpris de cet amendement suppressif ? En effet, la disposition que nous sommes en train d'examiner, la fixation des « lignes générales » de l'établissement est certes générale, comme son nom l'indique, mais sa généralité même donne au conseil d'administration les compétences les plus larges. C'est par cette disposition que le conseil d'administration est en mesure de se saisir de toute question importante dans la vie de l'établissement et supprimer cette mention serait, en réalité, conférer au conseil d'administration un rôle purement budgétaire. C'est justement ce que nous ne voulons pas.

Le conseil d'administration doit avoir la compétence la plus large et c'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de ne pas accepter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Il veille à la qualité et à la moralité des programmes dans le respect de la liberté d'expression artistique ainsi qu'à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Durand, rapporteur. Un amendement de l'Assemblée nationale a introduit le terme de « moralité ». Tout en comprenant le motif qui a inspiré les auteurs de l'amendement, votre commission des affaires culturelles craint que ce texte, malgré le mot « qualité » qui le précède, ne conduise au conformisme moral et à une limitation abusive de la liberté d'expression artistique. Comment d'ailleurs dans une société pluraliste définir exactement ce qui est moral et ce qui ne l'est pas. Certes, la conciliation est difficile de ces deux impératifs, beauté et moralité. Dans l'histoire de l'art elle n'a jamais été exactement obtenue. Bien des chefs-d'œuvre ont fait l'objet d'une condamnation morale et même judiciaire qui sont maintenant devenus des classiques.

M. Pierre Marcilhacy. Merci beaucoup !

M. Hubert Durand, rapporteur. Pour laisser au conseil d'administration la plus grande liberté d'appréciation, nous proposons d'ajouter après « moralité des programmes » les mots « dans le respect de la liberté d'expression artistique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement n'est pas d'accord. Il est sensible au souhait de la commission des affaires culturelles de ne pas donner à l'office R. T. F. le ridicule de refaire le procès des *Fleurs du mal*. Il ne serait pas opportun que le conseil d'administration s'érige en une puissance austère qui écarte tout ce qui est libre création artistique. Mais l'expression qui est suggérée par la commission des affaires culturelles nous paraît extrêmement dangereuse car « dans le respect de la liberté d'expression artistique », cela veut dire très exactement : pour autant que l'on ne mette pas en cause la liberté d'expression artistique.

C'est dire que, dans la pratique, un pavillon pourra couvrir n'importe quelle marchandise. Je voudrais bien savoir quel est l'agent du futur office qui osera dire qu'une émission immorale est tout à fait privée de qualités artistiques. Prenons l'exemple d'une émission dont la suppression a fait couler beaucoup d'encre il y a quelques mois, une émission de strip-tease qui avait été prévue, d'une façon peut-être un peu saugrenue, pour le 31 décembre. Qui oserait dire qu'une émission de strip-tease est dépourvue de qualités artistiques ? Le libre respect de la création artistique aurait donc exigé...

M. le président. Tout dépend du sujet ! (Rires.)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je suis en mesure d'affirmer au président et au Sénat que le sujet était conforme aux canons de l'expression artistique ! (Nouveaux rires.)

M. le président. Nous voilà rassurés !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Ce nonobstant, si cette disposition avait figuré dans le texte fondamental de la R. T. F., il aurait été très difficile à une autorité quelconque d'écarter un pareil sujet.

C'est pourquoi le Gouvernement, considérant une disposition de cet ordre comme très dangereuse, demande au Sénat de ne pas la retenir.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Mes chers collègues, votre commission laisse, certes, le Sénat entièrement juge, non pas de cette querelle, mais de cette observation !

Je me permets cependant de faire remarquer que l'amendement avait pour objet de demander au conseil d'administration, à ce fameux conseil des sages, à cet aréopage devant lequel Phryné a comparu, de dire s'il y avait expression artistique portant ou non atteinte à la morale.

Le conseil d'administration veille et s'assure à la fois de la moralité et du respect de la liberté d'expression artistique. Cela dit, je ne cherche pas une querelle au Gouvernement et, au nom de la commission, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 4, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger le troisième alinéa ainsi qu'il suit :

« Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Durand, rapporteur. L'expression « tendances de pensée » s'applique à des faits sociologiques, tels par exemple que le marxisme, le protestantisme, le catholicisme, etc. Il s'agit plutôt des grandes options politiques, philosophiques ou religieuses. Comme les auteurs de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale, ce que nous voulons, c'est que les opinions politiques, elles aussi, c'est-à-dire, par exemple, l'appréciation que l'on peut porter sur l'aide au tiers monde, trouvent dans ces techniques nouvelles un moyen de large diffusion et donc de confrontation, dans les esprits des auditeurs et des téléspectateurs. Par conséquent, il serait préférable d'ajouter, après « tendances de pensée », l'expression « et les grands courants d'opinion ».

L'expression « par l'intermédiaire » est dangereuse ; elle peut faire penser qu'il suffira, pour le personnel de la radio-diffusion-télévision, de parler d'une « tendance de pensée » ou d'un « grand courant d'opinion » pour que la loi soit respectée. En fait, ce qu'il faut obtenir, c'est que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment eux-mêmes devant les micros et les caméras.

Il serait donc plus clair de libeller ainsi le troisième alinéa de cet article : « Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur le président, ce point avait donné lieu à l'Assemblée nationale à une très vaste discussion. Un très grand nombre d'amendements avaient été déposés et la synthèse de ceux-ci avait été faite sous la forme de l'amendement final accepté par le Gouvernement.

Je ne crois pas utile de revenir sur le libellé de ce texte ; parler de tendances d'opinion ou de courants de pensée, de tendances de pensée ou de courants d'opinion, tout cela c'est blanc bonnet et bonnet blanc. Nous n'y voyons aucune différence.

Je ne retiens pas la définition de M. Hubert Durand qui semblait indiquer que la pensée était le monopole des églises. Cette pensée peut être aussi politique et c'est bien dans ce sens que nous avons admis cette expression.

Je ne vois donc aucune utilité de modifier l'expression finalement retenue par l'Assemblée nationale qui est le résultat d'une large confrontation des points de vues. L'essentiel, c'est que cet article donne des garanties fondamentales à la pluralité des opinions et je ne crois pas que le libellé proposé par la commission apporte un gain quelconque par rapport au texte accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Louis Gros, président de la commission. Oui, monsieur le président. Nous n'avons pas le droit de le retirer.

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le troisième alinéa de l'article 4.

Par amendement n° 13, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le troisième alinéa, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration ne peut en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par le truchement de stations installées à l'étranger, à des émissions publicitaires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télévision ni accepter de nouvelles sources de financement sans décision du Parlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Durand, rapporteur. Le texte de cet alinéa résulte de l'adoption par la commission d'un amendement qui tend à exclure toute publicité commerciale dans les programmes et à la refuser comme source de financement. L'objet même de l'activité de l'office tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les notions d'éducation et de culture comme aussi l'idée de qualité rappelée à l'alinéa 2 de l'article 4, ne permettent pas d'accepter l'inclusion d'émissions publicitaires dans les programmes. Au surplus, l'indépendance de l'office à l'égard des intérêts privés ne pourrait se concilier avec l'apport des ressources que la publicité procure.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Cet amendement est déposé dans l'intérêt de la défense de la presse. Celle-ci ne demande rien. Elle désire seulement qu'on ne lui enlève pas ses ressources. Or, la presse ne peut demeurer libre sans des ressources de publicité.

Je demande donc au Gouvernement et au Sénat de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur le président, cet amendement soulève le problème très important de la publicité commerciale.

Comme le Sénat le sait, il existe actuellement un texte connu sous le nom d'amendement Diligent qui est repris en substance par cet amendement et qui a provoqué une sorte de litige constitutionnel. Après avoir été voté par le Parlement, il a fait l'objet de la part de mon prédécesseur M. Terrenoire et du Premier ministre d'alors, M. Michel Debré, des plus expresses réserves, l'un et l'autre ayant déclaré qu'il s'agissait d'une matière réglementaire et non législative. Je formule bien évidemment les mêmes réserves que mon prédécesseur sur le caractère législatif de l'amendement qui est présenté.

Je pense d'ailleurs que la répétition de cet amendement n'a pas de sens. Le Conseil constitutionnel est seul à pouvoir définir qu'il s'agit d'un texte réglementaire ou d'un texte législatif. Tant que le Conseil constitutionnel ne s'est pas saisi de la question, il est bien évident que l'amendement Diligent est la loi et qu'il n'est pas possible de passer outre.

La question est simple. De deux choses l'une : ou bien l'amendement Diligent aura d'une façon permanente force de loi parce que le Conseil constitutionnel, s'il était saisi de ce problème, jugerait qu'il s'agit effectivement d'un problème législatif et, dès lors, il ne sert à rien de répéter dans le texte que nous sommes en train d'établir ce qui existe déjà dans la loi ; ou bien, au contraire il ne s'agit pas d'une matière législative. Par conséquent, cet amendement n'est pas légal et ce n'est pas parce qu'on le répétera aujourd'hui qu'il le deviendra. Dans un cas comme dans l'autre, je ne vois pas l'intérêt de cet amendement.

Le problème est cependant plus que juridique. Au-delà est en cause la publicité qui est une chose sérieuse et grave et qui — M. Delpuech y a fait allusion — soulève des intérêts considérables. Il faut parler sérieusement de choses sérieuses. Il ne serait pas digne du Parlement, ni du Gouvernement, de traiter à la sauvette un problème aussi important.

Si, un jour, ce problème devait se poser, je déclare formellement devant le Sénat comme je l'ai déjà fait devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement devrait saisir, d'une part, le Conseil constitutionnel sur le point de savoir s'il s'agit d'un problème législatif ou d'un problème réglementaire et, d'autre part, le Parlement, ce à quoi, au nom du Gouvernement, je m'engage.

De toute façon, quel que soit le verdict éventuel du Conseil constitutionnel, dans le cas où il serait saisi de ce problème,

il y aurait débat devant le Parlement, mais évidemment ce débat aurait une nature différente suivant que le Conseil constitutionnel aurait déclaré qu'il s'agissait d'un texte réglementaire, auquel cas il s'agirait d'un débat sur une déclaration gouvernementale, ou bien d'un texte législatif, auquel cas le débat aurait lieu sous la forme d'une discussion d'un projet de loi.

Quoi qu'il en soit, je puis garantir au Sénat que le Gouvernement n'adoptera pas à la sauvette et par la bande des dispositions qui seraient de nature à trancher un problème aussi grave sans que le Parlement en ait été saisi.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, la question que je souhaiterais poser s'adresse presque autant à la présidence de notre assemblée qu'au Gouvernement. Il est soumis à l'instant à nos délibérations un amendement qui a été proposé par la commission des affaires culturelles. Si j'ai bien compris — vous m'excuserez si je commets une erreur — le Gouvernement déclare aujourd'hui que cet amendement est irrecevable.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Non !

M. le président. Ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. Louis Gros, président de la commission. Le mot « irrecevable » n'a pas été prononcé — je le reconnais — mais vous voulez cependant nous enfermer dans un dilemme. Vous nous dites, si je comprends bien : cet amendement est le même qu'un certain amendement Diligent pour lequel nous avons fait des réserves parce que nous le considérons comme irrecevable et relevant du domaine réglementaire ; or, vous nous mettez aujourd'hui devant la même situation et nous faisons les mêmes réserves.

J'avoue que je ne comprends pas la position du Gouvernement. Monsieur le ministre, vous venez de le déclarer « irrecevable » parce que se référant à un objet qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. Je suis obligé de poser la question à M. le ministre, car ce n'est pas ce que j'avais compris.

Monsieur le ministre, vous ne semblez pas avoir opposé à cet amendement l'irrecevabilité constitutionnelle.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Non, monsieur le président, je ne l'oppose pas. J'estime que la seule instance en mesure de déclarer s'il s'agit d'une matière réglementaire ou d'une matière législative est le Conseil constitutionnel. Dans le cas où le problème se poserait un jour, il faudrait d'abord que le Conseil constitutionnel fût saisi, mais je demande au Sénat de considérer qu'aux yeux du Gouvernement le problème ne se pose pas.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris. Monsieur le président de la commission, M. le ministre ne soulève pas cette question d'irrecevabilité, sous réserve — c'est son droit — au cas où le projet de loi serait voté et au moment de sa promulgation, de saisir le Conseil constitutionnel s'il le jugeait bon, ce qui ne nous concerne pas.

M. Louis Gros, président de la commission. C'est effectivement le droit du Gouvernement.

M. le président. Pour l'instant, la question d'irrecevabilité n'étant pas posée, la présidence n'a pas à intervenir.

Reste le fond.

M. Louis Gros, président de la commission. Sur le fond, je m'en rapporte à l'opinion du Sénat qui l'a d'ailleurs déjà manifestée à diverses reprises, c'est-à-dire à son désir de voir intervenir une décision législative en matière de publicité.

Ce qui me choque, c'est que le Gouvernement, chaque fois que nous en parlons, nous laisse continuer à en discuter sous réserve qu'un jour, quand il lui plaira, il saisira le conseil constitutionnel — ce que nous ne pouvons pas faire — pour savoir si la question dépend du domaine réglementaire ou du domaine législatif.

L'amendement Diligent date de deux ou trois ans, sauf erreur de ma part. Nous continuons à ne pas être fixés et nous ne pouvons rien faire pour l'être !

M. le président. Veuillez m'excuser de vous interrompre, monsieur Louis Gros, mais je suis obligé d'apporter encore une rectification es qualités de président.

Il est des cas où le président de l'une ou de l'autre Assemblée, dans les conditions que vient d'indiquer M. le ministre, peut saisir également le Conseil constitutionnel, et cela — je le précise — avant la promulgation de la loi, dans les dix jours qui suivent son vote.

C'est un droit qui appartient au Gouvernement et aussi dans certains cas au président de l'une ou l'autre Assemblée. J'ai déjà eu l'occasion, d'ailleurs, de l'exercer en votre nom.

M. Louis Gros, président de la commission. Alors l'irrecevabilité n'étant pas invoquée, la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il est effectivement préférable de ne pas soulever cette question d'irrecevabilité.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech pour répondre à M. le ministre.

M. Vincent Delpuech. En ma qualité de co-auteur de l'amendement présenté au nom de la commission des affaires culturelles, et après les déclarations du ministre, je reconnais que le Gouvernement nous donne toutes les garanties qu'il lui est possible de nous donner à l'heure actuelle et, dans ces conditions, je préférerais que l'amendement fût retiré. (*Protestations à gauche.*)

M. Roger Carcassonne. Non !

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues pour répondre à M. le ministre.

M. Emile Hugues. Je crois que M. le ministre a parfaitement posé la question.

Il ne dit pas que l'amendement soit irrecevable. Il nous indique qu'à l'heure actuelle nous vivons sous le régime de l'amendement Diligent, qu'en conséquence cet amendement faisant la loi on ne peut pas avoir recours aux ressources qu'offre la publicité pour assurer le fonctionnement de la télévision.

Mais le danger je le trouve dans la suite de la réponse donnée par M. le ministre. Il nous précise, en effet, que si le problème se pose un jour, nous serons bien obligés de demander au conseil constitutionnel s'il s'agit d'une disposition législative ou réglementaire. Dans le premier cas, le Parlement sera automatiquement saisi, mais s'il s'agit d'une disposition réglementaire, qu'advient-il ? Nous discuterons une question orale avec débat, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de sanction.

Autrement dit, s'il s'agit d'une disposition réglementaire, nous n'aurons plus aucune qualité pour nous prononcer et le Parlement sera aussai automatiquement de la question.

Mais alors, vous engagez-vous, monsieur le ministre, dans ce cas-là, à trouver une procédure quelconque pour permettre au Parlement de se prononcer ? Même s'il s'agit d'un problème réglementaire, tiendrez-vous compte de l'opinion qu'il exprimera ?

Si vous nous dites, en effet, que vous n'avez aucune possibilité de tenir compte de l'opinion parlementaire, à partir du moment où le problème sera reconnu d'ordre réglementaire, l'admission de la publicité sera laissée à votre décision dès l'instant que le Conseil constitutionnel se sera prononcé. Autrement dit, vous serez maître de la décision. Nous ne pourrions rien dire et nous serons dépossédés de notre faculté de nous prononcer à l'égard de la publicité.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Carcassonne. Mesdames, messieurs, je vois dans les propos de M. le ministre, contrairement à l'avis de mon ami M. Delpuech, beaucoup de menaces.

Nous sommes en ce moment sous l'empire de l'amendement Diligent et malgré cela — je l'ai précisé la nuit dernière — il est incontestable que la publicité se développe à la télévision sous la forme de publicité compensée.

Nous avons la possibilité aujourd'hui, et j'en remercie M. le ministre, de confirmer que nous ne voulons point de publicité à la télévision. M. le ministre n'invoque pas l'irrecevabilité, mais il nous dit : « Peut-être, après avis du comité constitutionnel, aurai-je la possibilité de venir, dans le cas où ce comité déclarerait qu'il s'agit du domaine réglementaire, faire une déclaration pour informer le Parlement. » C'est ce que disait M. Emile Hugues à l'instant.

A ce moment là, nous n'aurons plus la possibilité d'indiquer que nous ne voulons pas de publicité, en vertu d'un texte formel.

Nous voulons indiquer la volonté du Sénat. Celui-ci ne veut pas de publicité à la télévision. Alors pourquoi ne profiterions-nous pas de la grande amabilité de M. le ministre de l'information (*Sourires à gauche.*) qui veut bien ne pas apporter d'entraves à notre discussion, pour affirmer une fois de plus notre volonté de ne pas accepter de publicité à la télévision ?

Voilà pourquoi, contrairement à l'avis de mon ami M. Delpeuch, je demande que l'on vote sur ce texte.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je veux répondre à la fois aux questions posées par M. Emile Hugues et par M. Carcassonne.

M. Emile Hugues me demande en quelque sorte de violer la Constitution dans la mesure où un décret devrait être soumis à un vote du Parlement. Cela n'est pas possible.

En revanche, ce à quoi je m'engage au nom du Gouvernement — je prie M. Emile Hugues de penser que ce sont des paroles pesées — c'est que si, un jour, la question devait être posée, elle fasse l'objet d'un large débat devant le Parlement, provoqué à l'initiative du Gouvernement.

Cependant, il ne serait pas possible de demander au Parlement de se prononcer par un vote sur un décret dans la mesure où le Conseil constitutionnel aurait indiqué qu'il s'agissait d'une matière réglementaire. Alors il resterait de toute manière au Parlement le recours suprême qu'est la motion de censure. Celle-ci pourrait constituer la sanction numérique, arithmétique que semblait souhaiter M. Emile Hugues.

M. Carcassonne, reprenant le propos qu'il avait tenu hier à la tribune, déclare qu'il est contre la publicité. Je me permettrai de lui faire remarquer que la publicité qui existe à l'heure actuelle à la télévision et à la radio sous la forme dite compensée est très ancienne puisqu'elle a été introduite exactement en 1949. Par conséquent, le fait pour le Gouvernement de laisser intervenir cette publicité telle qu'elle existe et telle qu'elle a toujours existé n'entraîne pas la création de ressources nouvelles.

J'ajouterai même qu'il y aurait pour le Gouvernement une façon particulièrement oblique, s'il le souhaitait, d'introduire la publicité commerciale sans tomber sous le coup d'une disposition législative telle que vous vous proposez de la voter avec cet amendement et telle qu'elle a été votée sous la forme de l'amendement Diligent.

Dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de l'amendement Diligent ou du vôtre, vous faites un barrage pour empêcher que des ressources nouvelles ne soient créées. Mais rien n'empêcherait le Gouvernement, s'il voulait procéder de manière indirecte, de faire en sorte que progressivement le nombre des « spots », comme on le dit en termes techniques, consacrés à la publicité soit augmenté puisqu'aucun texte, législatif ou autre, ne prévoit qu'il soit limité. On pourrait passer de trois minutes à trente minutes, faire en sorte que les marques soient introduites dans ces « spots » de publicité, même sous forme de plusieurs marques de façon qu'on puisse affirmer qu'il s'agit d'une publicité collective, et la loi ne serait pas violée pour autant.

Je répète que ce ne serait ni de la dignité du Parlement, ni de celle du Gouvernement de laisser se développer une publicité commerciale qui n'oserait pas dire son nom.

C'est pourquoi, je puis assurer au Sénat que si un jour le problème devait se poser de la transformation de la publicité compensée, telle qu'elle existe, en publicité commerciale de marques, il le serait devant le Parlement et le Gouvernement prenant alors l'initiative d'un large débat.

M. Roger Carcassonne et M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. Je vais donner encore la parole à M. Carcassonne, puis à M. Hugues, après quoi je pense que nous pourrions conclure sur ce point.

La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Chaque fois que je parle de 1964, monsieur le ministre, vous me répondez en évoquant 1949 et vous faites état des erreurs du passé.

Aujourd'hui, nous avons à discuter des faits et gestes du gouvernement Pompidou. Nous sommes saisis d'un texte qui est net et qui stipule l'interdiction de la publicité.

Vous vous êtes certainement exprimé en volapuk (*Rires*) ou bien vous avez employé des termes techniques, car je ne sais pas ce qu'est un « spot », et c'est pourquoi j'ai peine à vous suivre.

M. Jean Lecanuet. C'est du français !

M. Roger Carcassonne. Je suppose qu'il s'agissait d'une publicité générale concernant toute une corporation. Si vous vouliez m'expliquer de quoi il s'agit sous forme d'interruption, vous me feriez le plus grand plaisir.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Il s'agit d'une séquence de télévision consacrée à la publicité. Un « spot » de trois minutes, cela signifie une séquence de télévision de trois minutes consacrée à la publicité.

M. le président. C'est du franglais ! (*Sourires.*)

M. Roger Carcassonne. Le « spot » me paraît — je veux également m'exprimer comme vous (*Rires.*) — en contradiction avec la loi, car nous ne voulons pas de publicité.

Nous savons bien qu'à l'origine on a créé cette publicité compensée pour les grandes administrations, s'agissant de lancer un emprunt des Charbonnages ou d'Electricité de France. Puis vous savez comment on en est arrivé au compteur bleu, à la pause café, aux jus de fruits, etc.

Ce texte doit être un barrage au développement des « spots » monsieur le ministre — vous voyez que j'ai pris goût à la chose (*Rires.*)

C'est pourquoi je demande qu'un vote intervienne.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. J'ai écouté, monsieur le ministre, avec beaucoup d'intérêt. Nous sommes sur une matière importante et vous ne m'en voudrez pas de poser encore quelques questions à ce sujet.

Vous nous avez dit : « s'il s'agit d'une matière réglementaire, vous me demanderiez de violer la Constitution en provoquant, par un procédé quelconque, un vote du Parlement.

Je n'irai pas jusque là et je ne voudrais pas être traduit en Haute Cour bien que, depuis 1958, aient eu lieu plusieurs autres viols constitutionnels. Mais le problème n'est pas là.

Vous avez pris l'engagement que, si le problème se posait un jour, un débat interviendrait devant le Parlement. Seulement, vous n'avez laissé comme solution à ce débat que la motion de censure et c'est là que je voulais en venir.

La motion de censure est un acte grave, vous ne l'ignorez pas, et vous savez très bien que, sur un problème de cette nature, le Gouvernement ne serait pas censuré, que vous trouveriez votre majorité, même si cette dernière était intimement hostile à votre projet.

Dans ces conditions, ce que je voudrais, c'est que vous preniez un engagement plus limité en disant que s'il devait intervenir un débat devant le Parlement, vous tiendriez compte de l'opinion émise sur ce problème par les différents groupes qui le composent. En d'autres termes, s'il apparaissait, au sein de la majorité, une certaine hostilité à l'acceptation de la publicité, à ce moment-là, je voudrais que, même sans vote, vous teniez au moins compte de l'opinion manifestée par cette majorité.

Naturellement, si cette dernière vous suit, si elle ne fait entendre que des orateurs favorables à votre projet, alors décidez-en.

Mais en prévision du cas où des réticences se manifesteraient en son sein, ne pourriez-vous prendre l'engagement de reviser votre position en tenant compte de l'avis de la majorité du Parlement, même s'il ne devait pas y avoir de vote, et surtout de ne pas vous retrancher derrière la Constitution en acceptant un débat, mais un débat sans sanction ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je ne peux pas laisser passer sans protester ce que vient de dire M. Hugues à propos de certains viols de la Constitution. Je ne sais vraiment pas de quoi il veut parler. (*Sourires.*)

M. Emile Hugues a parlé de la difficulté dans laquelle nous serions si nous saisissions le Parlement, que celui-ci, en vertu d'une décision du conseil constitutionnel, ne soit pas à même de prendre une décision arithmétique, par un vote, et il a dit qu'alors rien n'empêcherait le Gouvernement, passant outre aux indications données par ce débat parlementaire de s'en tenir à sa stricte et seule volonté, puisque le Conseil constitutionnel lui aurait permis de régler l'affaire par un simple décret.

Je peux donner à M. Emile Hugues l'assurance que si le Gouvernement promet au Sénat, dans le cas où ce problème devrait

un jour se poser, d'en saisir le Parlement, c'est bien pour tenir un large compte de l'opinion que se serait manifestée au cours du débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un nouvel alinéa est donc ajouté au texte de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié et complété.

(L'article 4 est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. Par amendement n° 24, M. Adolphe Chauvin propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de l'établissement est assisté d'un comité de contrôle des émissions chargé de veiller à la tenue et à l'objectivité des programmes.

« Ce comité se saisit d'office ou sur plainte de tout manquement et propose des recommandations adressées au directeur général de l'établissement. Il est obligatoirement consulté avant toute sanction administrative ou disciplinaire contre une personne ayant pris part à une émission. Il présente un rapport annuel au conseil d'administration. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le comité de contrôle des émissions comprend cinq membres titulaires et cinq suppléants :

« Deux membres du Conseil d'Etat en activité ou honoraires élus par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

« Deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation élus par l'Assemblée générale de ladite cour et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

« Un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives et son suppléant désigné de la même façon.

« Les membres du conseil de contrôle sont désignés pour cinq ans. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet la création, à côté du conseil d'administration, d'un comité de contrôle qui assistera ce conseil et qui sera chargé de veiller à la tenue et à l'objectivité des programmes.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'avoir une sorte de cour suprême à côté et au-dessus du conseil d'administration pour pouvoir recevoir les plaintes susceptibles d'être émises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission estime que l'autorité doit être concentrée dans les mains du conseil d'administration. C'est à lui qu'incombe le soin d'organiser les instances, comités et services qui assureront le bon fonctionnement de cet organisme. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre l'information. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 3, présenté par M. Robert Laurens, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement. La même faculté est offerte au Parlement.

« Si le conseil d'administration estime que la déclaration ou la communication que le Gouvernement a fait diffuser ou téléviser prêtent à discussion soit parce qu'elles expriment des vues politiques, soit parce qu'il y est fait état d'informations contestables, il accorde un temps d'émission suffisant et au moins équivalent à celui de l'émission en cause, aux partis politiques du Parlement. »

Le second, n° 4, présenté par M. Laurens, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires s'effectuent sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées, qui peut demander la retransmission de ses travaux. »

Le troisième, n° 1 rectifié, présenté par M. Roger Carcassonne et les membres du groupe socialiste, propose d'insérer après le premier alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement use du droit qui lui a été reconnu à l'alinéa précédent ou lorsque le Président de la République, le Premier ministre ou un membre du Gouvernement a bénéficié d'une séquence ou d'une émission à l'office de radiodiffusion-télévision française, un temps d'antenne d'une égale durée est mis gratuitement par l'office à la disposition des partis politiques non représentés au Gouvernement. Ce temps est réparti entre lesdits partis proportionnellement au nombre des députés et sénateurs qui y sont rattachés. »

Le quatrième, n° 14, présenté par M. Hubert Durand au nom de la commission des affaires culturelles, propose, entre le premier et le second alinéas, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. »

La parole est à M. Laurens.

M. Robert Laurens. Notre amendement a pour but de donner au Parlement les mêmes facilités pour faire diffuser ou téléviser par l'office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire.

Pour le reste, je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 14 présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, président de la commission. Le souci de M. Laurens qui est d'organiser le droit de réponse aux communications du Gouvernement a été celui de la commission qui a adopté un amendement tendant au même objet. Elle est donc évidemment favorable dans son esprit à l'amendement de M. Laurens. Je dirai même qu'elle s'y rallierait si son propre amendement était repoussé.

M. le président. Excusez-moi de vous rappeler comment nous préparons notre dossier d'amendements.

Lorsque plusieurs amendements portent sur le même texte, l'usage, fondé sur la logique, est de mettre aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du texte soumis à discussion, puis, s'il y a lieu, les autres amendements successivement suivant le même critère.

Bien entendu, avant le vote, rien n'empêche d'ouvrir une discussion commune si la teneur des amendements s'y prête. C'est ce que j'ai fait dans le cas présent, en donnant d'abord la parole à M. Laurens, dont l'amendement s'éloigne le plus du texte qui est proposé au Sénat.

Je vais maintenant appeler les auteurs des deux autres amendements à les soutenir.

Je vous ai demandé, monsieur le président, l'avis de la commission sur le premier amendement mis en discussion.

M. Louis Gros, président de la commission. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Laurens.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, pour défendre son amendement n° 1 rectifié.

M. Roger Carcassonne. Mon amendement est plus rectificatif que le texte de la commission des affaires culturelles. En effet, il est dit que, en cas de déclaration faite par le Gou-

vernement, il y aura possibilité pour les différentes tendances de l'opinion de répondre à la télévision. Je demande que ce soit les partis politiques de l'opposition qui puissent répondre, en tenant compte du nombre des membres dans ces partis, et pour un temps égal à la durée de la déclaration qui serait faite par le Gouvernement. Il est bien entendu que cette durée serait à partager entre les diverses formations politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement estime que le conseil d'administration est justement fait pour être juge de cas semblables. Il faut se garder de saper d'avance l'autorité du conseil d'administration en légiférant dans un domaine qui n'est évidemment pas celui de la loi, en enfermant le fonctionnement de l'office dans des principes rigides et mathématiques, comme si la bataille politique pouvait se fixer et se définir par des minutages précis. Ce qu'il faut avant tout, nous sommes tous d'accord pour le reconnaître, c'est que l'O. R. T. F. soit le siège d'émissions objectives et impartiales.

Eh bien, c'est le conseil d'administration qui y veillera, c'est lui qui vérifiera que les principales tendances de l'opinion — la disposition est déjà inscrite dans le projet de loi — aient la possibilité de s'exprimer, c'est lui qui, par la même occasion, s'assurera que la voix de l'opposition puisse se faire entendre dans des conditions qui soient évidemment compatibles avec le bon fonctionnement d'un système démocratique.

Je me demande si, au nom d'un prétendu libéralisme, les auteurs des amendements qui ont été déposés ne veulent pas finalement enfermer l'objectivité dans des limites étroites et ne veulent pas, en réalité, refuser de faire confiance au conseil d'administration. Le libéralisme pousse au contraire à faire confiance à ce conseil qui, dans sa haute sagesse, devra être en mesure de trancher tous ces cas.

D'ailleurs, plusieurs des orateurs qui se sont exprimés, soit dans la discussion générale, soit cet après-midi, semblent penser que, dans les pays étrangers, on légifère dans ce domaine. Pour ne prendre que l'exemple britannique, il y a dans la charte même de la B. B. C. une disposition qui prévoit que le gouvernement peut faire diffuser ou téléviser toute émission qu'il souhaite. Le texte prévoit même une disposition à laquelle nous n'avons pas songé nous-mêmes, au terme de laquelle le gouvernement peut interdire toute émission qu'il souhaite. Nous ne nous sommes pas avancés jusque-là dans la voie de l'autoritarisme. Mais en revanche, aucune disposition de la charte de la B. B. C. ne prévoit que tel ou tel parti parlera pendant tel ou tel temps. C'est une question réglée pragmatiquement sous la haute autorité du conseil des gouverneurs.

M. Jean Lecanuet. Mais la B. B. C. n'est pas la chose du gouvernement, ce qui explique la différence complète de législation !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Mais l'O. R. T. F. ne sera pas non plus la chose du Gouvernement !

Le conseil d'administration aura une composition qui, j'ose l'affirmer, sera beaucoup plus libérale que le conseil des gouverneurs, lequel, à la B. B. C. est juge de ce genre de problèmes.

J'ai sous les yeux un rapport Pillington auquel M. Chauvin s'était référé hier soir. Sur ce point particulier, qui est visé par les amendements que nous avons à discuter, voici ce que dit ce rapport : « Deux questions principales se posent à propos des émissions controversées : 1° un parti minoritaire devrait-il être à même de se manifester sur les ondes dans la série d'émissions des partis politiques qui ont lieu dans la période située entre deux élections générales ? 2° le Royaume-Uni, en tant qu'unité supérieure, devrait-il continuer à constituer le cadre territorial unique pour les émissions politiques ou bien l'Ecosse, le Pays de Galles, l'Irlande du Nord devraient-ils avoir des émissions qui leur soient propres ? »

Rappelant le fait qu'il est impossible de donner une définition exacte du parti politique à qui l'on devrait accorder le droit de faire une émission de ce genre, le comité conclut que la question doit continuer à être réglée empiriquement.

Je ne vois pas pourquoi nous souhaiterions, nous, légiférer dans un domaine où les britanniques déclarent eux-mêmes qu'il faut agir empiriquement, c'est-à-dire qu'il faut laisser au conseil des gouverneurs la responsabilité des décisions. Par ailleurs,

le conseil d'administration sera appelé à jouer le même rôle que le conseil des gouverneurs et cela nous paraît tout à fait naturel.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je voudrais me permettre de dire à M. le ministre que le parallèle qu'il fait entre la B. B. C. et l'O. R. T. F. en train de se construire n'est pas bon. Nous ne sommes pas satisfaits de votre empirisme et si nous cherchons par le biais de la loi à introduire un certain nombre de garanties sur le pluralisme — qui n'est pas respecté actuellement à la télévision — c'est que le statut tel qu'il nous est présenté ne nous apporte pas ces garanties ; nous avons donc besoin de les introduire. La B. B. C. est un organisme libre. Son empirisme n'est contesté par personne. Aucune difficulté fondamentale ne s'élève et vous sentez bien que les propositions faites sur les différents bancs de cette assemblée tendent précisément à introduire une conception démocratique et libérale de la R. T. F.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voulons un conseil d'administration qui ne soit pas dominé par les représentants du Gouvernement. C'est pourquoi nous voulons introduire, dans les finalités de la télévision, le respect du pluralisme des tendances. Le parallèle que vous établissez ne peut donc être accepté !

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. L'article 3 du projet de loi tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale mentionne en propres termes la pluralité des points de vue. C'est une garantie fondamentale que, pour la première fois dans l'histoire de la France, le Gouvernement accepte de donner en matière de radiodiffusion et de télévision.

M. Lecanuet veut opposer la pratique de la B. B. C. et le texte proposé portant statut de l'O. R. T. F. Or, il ne peut pas le faire parce que l'O. R. T. F. n'existe pas encore ; sinon, il ferait un procès d'intention auquel, je suis sûr, il ne veut pas céder. Nous sommes donc obligés de nous borner à comparer des textes.

La charte de la B. B. C. va très loin dans la précision des modalités prévues pour le respect de l'objectivité, mais à aucun moment elle ne prévoit une disposition semblable à celle que soutient M. Lecanuet.

En réalité, je ne vois pas du tout pourquoi un parallèle ne peut pas être fait entre la B. B. C. et l'O. R. T. F. Bien sûr, les mœurs de nos deux pays sont différentes ; bien sûr, l'état des forces politiques en présence est différent, mais il n'en reste pas moins que l'O. R. T. F. sera placé, en ce qui concerne l'objectivité, sous la haute responsabilité d'une instance qui doit être indiscutable et indiscutée, de même que le conseil de gouverneurs à la tête de la B. B. C.

Or, le conseil des gouverneurs est uniquement composé de gens désignés par la Reine, c'est-à-dire par le gouvernement, alors qu'en France le conseil d'administration de l'O. R. T. F. ne sera composé que pour moitié de gens qui seront véritablement l'émanation de l'Etat, les autres étant extérieurs aux services de l'Etat et plusieurs d'entre eux représentant des catégories dont le Gouvernement sait bien d'avance qu'elles ne sont pas, par principe, favorables à sa politique.

Par conséquent, le Gouvernement a le sentiment que les dispositions qu'il propose sont très largement libérales et c'est dans cet esprit qu'il demande au Sénat de ne pas enfermer ce conseil d'administration, garant de l'objectivité, dans un carcan qui, lui, ne serait pas du tout libéral.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Reprenant la dernière phrase de M. le ministre, je déclare que je soutiendrai encore plus fort l'amendement que j'ai déposé car c'est le conseil d'administration qui va être juge de la possibilité pour l'opposition de se faire entendre, alors qu'il a été dit et répété cent fois, et je n'y reviendrai pas, qu'il sera une émanation du Gouvernement, et nous ne voulons pas que ce dernier soit maître sur tous les terrains.

On a comparé tout à l'heure la B. B. C. avec ce qui va être l'O. R. T. F. Ces deux organismes sont difficilement comparables, car, nous Français, nous n'avons pas le civisme des Anglais ; nous savons que le *fair play* joue admirablement dans ce pays. Si le gouvernement présente une simple information dont l'objectivité est totale, il n'y a pas possibilité pour l'opposition de venir dire son mot, mais quand il s'agit de déclara-

rations fracassantes, pouvant heurter certaines couches de l'opinion, automatiquement, en Angleterre, l'opposition peut s'exprimer.

En France, si nous ne le précisons pas dans la loi, nous n'aurions aucun moyen de l'obtenir de la part des membres du conseil d'administration. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de voter mon amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je ne veux pas laisser dire qu'en Grande-Bretagne l'opposition a un droit automatique à s'exprimer quand le gouvernement fait une déclaration qui ne recueille pas l'assentiment de la majorité de la nation. En effet, des exemples nombreux le prouvent, chaque fois que le gouvernement fait une déclaration dans le sens de l'intérêt de la nation et n'ayant pas un caractère polémique, le droit de réponse auquel se réfère M. Carcassonne est refusé à l'opposition. Il n'y a donc aucune automaticité.

M. Macmillan, au lendemain de la rupture des négociations de Bruxelles concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, avait fait une déclaration pour exprimer le point de vue du gouvernement; le jour même, le président du parti travailliste britannique avait demandé à passer à l'antenne de manière à exprimer, face au point de vue du gouvernement, le point de vue de l'opposition; le conseil des gouverneurs, après en avoir délibéré, a estimé que M. Macmillan avait exprimé le point de vue du gouvernement et non celui du parti conservateur et que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu à controverse; c'est le conseil des gouverneurs qui en avait décidé et il n'y avait donc aucune automaticité.

Je demande simplement que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. reçoive la même latitude que le conseil des gouverneurs de la B.B.C. pour prendre des décisions dans ce domaine.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais présenter quelques observations à ce sujet. Comme M. Lecanuet l'a indiqué tout à l'heure, il est difficile d'établir un parallèle entre la Grande-Bretagne et la France; nous ne vivons pas, en effet, sous le même régime politique; le régime politique anglais ne connaît que deux partis: le parti au pouvoir et l'opposition.

Un sénateur au centre droit. Et les libéraux?

M. Emile Hugues. J'ai dit dernièrement dans un débat que nous vivions en France sous le régime du pluralisme politique, qu'il serait mauvais, d'ailleurs, de vouloir nous réduire à l'alternative d'une majorité et d'une seule opposition et que j'étais partisan de ce pluralisme politique.

Les conditions ne sont donc pas exactement les mêmes. A partir du moment où il y a pluralisme politique, il faut que chaque famille politique puisse s'exprimer et, bien entendu, les familles politiques, malgré tout le mal que l'on dit des partis politiques, s'expriment à travers ceux-ci, qui sont indispensables à la vie de la démocratie.

L'amendement qui nous est présenté, en laissant aux partis de l'opposition un droit de réponse proportionnel au nombre de députés qui les représentent, satisfait entièrement notre conception du pluralisme politique et du droit de réponse des différents partis politiques à une intervention gouvernementale.

Je voudrais en venir ici au débat que vous avez amorcé, qui pose, reconnaissez-le, une question importante.

Vous nous dites, en effet, qu'il n'y a pas à la B. B. C. d'automatisme. Il n'y a pas de droit, c'est vrai; mais, en Grande-Bretagne, s'il y a peu de droits, les moeurs et les coutumes ont souvent plus d'importance que les lois. J'ai rappelé d'ailleurs dernièrement ce que disait Montesquieu à ce sujet et je n'y reviendrai pas.

Alors, pouvez-vous nous dire que les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration auront comme règle, en matière de droit de réponse, celle qui est généralement appliquée à la B. B. C.? Compte tenu des différences qui existent, le droit de réponse ne serait pas donné à une seule opposition — puisqu'il y en a plusieurs en France — à chaque prise de position polémique du Gouvernement, et les partis politiques auraient un droit de réponse avec un temps de parole proportionnel à leur représentation.

Puisque vous voulez que je mette les points sur les *i*, je prends un exemple. C'est au cours, quelquefois, de déclarations

publiques, au cours de conférences de presse du Président de la République, que nous avons appris certaines décisions, certains engagements de politique extérieure, certains engagements qui visaient à l'orientation de la politique intérieure; c'est même au cours d'une conférence de presse que nous avons appris qu'il y avait novation dans la Constitution et qu'elle ne contenait véritablement pas ce que nous avons voulu y mettre en 1958.

Si nous avons été en Grande-Bretagne, après une déclaration de cette importance du chef de la majorité, l'opposition aurait eu un droit presque automatique de réponse; quel que soit le pragmatisme anglais, je suis assuré qu'après une telle conférence de presse, l'opposition aurait eu la possibilité de faire entendre sa voix.

Si vous nous dites que vous donnerez aux représentants du Gouvernement au conseil d'administration l'instruction d'adopter la même politique libérale, alors je le reconnais, nos amendements sont sans aucune valeur; mais nous nous méfions! Au fond, qu'avons-nous voulu avoir? Une garantie, une assurance. Si vous prenez devant nous l'engagement d'adopter une politique aussi libérale que celle de la Grande-Bretagne, en tenant compte qu'il n'y a pas en France une seule opposition, mais un pluralisme qui vous mettra dans l'obligation de répartir le temps de parole entre différents partis politiques proportionnellement à leur représentation parlementaire, je reconnais que vous avez fait un pas vers le libéralisme.

Mais, si vous ne nous donniez pas cette assurance, quelles garanties pourrions-nous avoir si elles n'étaient pas incluses dans le texte de loi et si les amendements au texte que vous nous soumettez n'étaient pas adoptés?

C'est simplement une garantie que nous voulons avoir et je reconnais que, si vous nous donniez l'assurance que je vous réclame, peut-être serions-nous moins exigeants à ce sujet.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je serais bien en peine de donner à M. Emile Hugues les assurances qu'il me demande, pour une raison bien simple, c'est que le Gouvernement n'aura pas dans sa main les membres du conseil d'administration.

M. Emile Hugues. Et ses propres représentants?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Non, même pas! Ils ne seront pas les représentants du Gouvernement!

J'attire l'attention du Sénat sur ce qui me semble être une erreur ou un contresens dans l'esprit des orateurs. L'originalité de ce conseil d'administration réside précisément dans le fait que les représentants de l'Etat ou plutôt la moitié des administrateurs qui représenteront l'Etat ne seront pas désignés par des ministres de qui ils relèveront, ils seront désignés globalement pour représenter l'Etat par le conseil des ministres. (*Murmures sur divers bancs.*)

Je l'ai dit tout à l'heure à M. Emile Hugues en réponse à l'une de ces questions, c'est dans cette représentation de l'Etat que seront inclus les hauts magistrats dont j'ai donné l'énumération. Par conséquent, ces représentants de l'Etat, par le fait même qu'ils seront choisis en vertu des grands services qu'ils auront rendu à l'Etat et à la Nation, par le fait même qu'ils seront choisis à cause de leur prestige, ne seront pas dans la main du Gouvernement.

Le Gouvernement n'est donc pas en mesure de prendre des engagements quant aux ordres qu'ils leur donnerait, puisqu'il ne leur donnerait aucun ordre! C'est là le libéralisme de notre projet; il y a dans tout cela un grand coefficient d'indétermination; nous faisons un saut dans l'inconnu dont je demande au Sénat de mesurer l'importance. Nous créons un conseil d'administration dont la moitié des membres, qui représentent l'Etat, ne seront absolument pas, pour parler un langage vulgaire, à la botte du Gouvernement.

Contrairement à ce qui se passe dans les conseils d'administration des administrations publiques, les membres de ce conseil d'administration ne seront pas d'une nature telle qu'ils viendront prendre leurs ordres auprès d'un ministre.

Ces hauts personnages auront naturellement l'indépendance d'esprit que mériteront leurs grands mérites et leur grand prestige, et j'attire l'attention du Sénat sur le fait que la logique même de notre projet le veut ainsi.

La logique même de notre projet, en effet, c'est que nous conférons à ce conseil d'administration une nature et une mission qui en fassent une institution indiscutable et indiscutée. Si, au contraire, nous nous mettions à nommer des gens qui

valseraient au gré des humeurs de tel ou tel ministre, nous saperions automatiquement l'autorité de cette institution à laquelle nous souhaitons, au contraire, en conférer une très grande.

Par conséquent, je vous demande, monsieur Emile Huges, comme M. Diligent, déjà bien des fois cité, l'a déclaré, de faire confiance à la nature humaine et au conseil d'administration qui est le garant de l'impartialité et du libéralisme de l'office.

M. le président. Je rappelle que trois amendements, le premier, n° 3, de M. Laurens, le second, n° 1 rectifié, de M. Carcassonne, et le troisième, n° 14, de M. Hubert Durand, viennent de faire l'objet d'une discussion commune. Le Sénat, bien entendu, va être appelé à statuer séparément sur chacun de ces amendements.

M. Roger Carcassonne. Pour faciliter les choses, monsieur le président...

M. le président. Je vous remercie par avance ! (*Sourires.*)

M. Roger Carcassonne. Je me rallie au texte de la commission. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. M. Carcassonne se rallie au texte de la commission, c'est-à-dire à l'amendement n° 14, et retire l'amendement n° 1 rectifié.

M. Robert Laurens. Je retire également mes amendements.

M. le président. Voilà qui est très bien ! J'allais précisément vous demander si vous les mainteniez ! (*Sourires.*)

Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 14, qui tend à insérer entre le premier et le second alinéa de l'article 5 un nouvel alinéa.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, après le premier alinéa se trouve inséré le texte de cet amendement qui devient le deuxième alinéa.

Il reste alors au Sénat à se prononcer sur le second alinéa de l'article, qui devient le troisième et dernier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, complété par l'amendement précédemment adopté.

(*L'article 5, ainsi complété, est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur ».

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements.

Par amendement n° 25, M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent de rédiger comme suit l'article :

« Le directeur général est désigné dans le mois de la vacance du poste par le conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans le mois de la promulgation de la présente loi.

« Cette nomination doit être acquise à la majorité des deux tiers. Le Gouvernement peut, dans les huit jours, y opposer son veto.

« La cessation des fonctions de directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions, pour violation des directives du conseil d'administration ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du directeur général et à la majorité des deux tiers. Le directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par le directeur général après agrément du conseil d'administration.

« Le directeur général a les pouvoirs les plus étendus conformément aux directives qu'il reçoit du conseil d'administration devant lequel il est responsable. Il assure la direction de l'ensemble des services.

« Il a sous ses ordres tout le personnel dont il assure la nomination sous réserve des dispositions visées ci-dessus à l'égard du directeur général adjoint et des directeurs.

« Il est ordonnateur pour l'ensemble des dépenses de l'établissement ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il s'agit par cet amendement de prévoir que le conseil d'administration désigne le directeur général. Aussi bien, monsieur le ministre, il y a des précédents. Les membres du conseil d'administration jouiront d'une grande autorité morale et seront parfaitement impartiaux. Ils ne verront donc aucun inconvénient à procéder eux-mêmes à la nomination du directeur général. (*Sourires.*)

Je tiens à indiquer que, dans un souci de conciliation, nous avons même prévu que le Gouvernement pourrait opposer son veto à la désignation du directeur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission laisse le Sénat libre de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, longuement expliqué et débattu. Le rôle du directeur général ne doit pas être secondaire. Il doit y avoir un équilibre entre les pouvoirs au sein de cette nouvelle institution de l'office et M. Fleury a très éloquemment expliqué que cet équilibre était institué par le projet que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. Il serait regrettable de porter atteinte à un équilibre qui a été si soigneusement élaboré à cet égard.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu. Je vais consulter le Sénat.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Nous ne pouvons pas adopter l'amendement de M. Chauvin parce qu'il prévoit le droit de veto du Gouvernement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais l'intervention de Mme Dervaux me permettra de situer dans son véritable esprit l'amendement qui a été présenté par mon ami M. Chauvin au nom de notre groupe et qui ne fait que reprendre un amendement déposé à l'Assemblée nationale conjointement par les groupes du centre démocratique et du rassemblement démocratique.

Il s'agit à la fois de sauvegarder l'indépendance du conseil d'administration et l'autorité de l'Etat. Si c'est le conseil des ministres qui désigne le directeur général, je voudrais que M. le ministre nous explique quelle différence il y aura par rapport à la situation actuelle. En effet, monsieur le ministre, c'est bien vous, c'est le conseil des ministres qui désignait le directeur général. En quoi la situation sera-t-elle changée ?

Il y a, bien entendu, une position extrême qui s'oppose à celle-là et qui consisterait à faire désigner le directeur de l'office par le conseil d'administration, sans que le Gouvernement, qui représente l'Etat, ait la moindre possibilité d'intervention. Or, l'amendement est bien équilibré puisqu'il prévoit : d'une part, que le conseil d'administration désignera le directeur

général à la majorité des deux tiers de façon que ce directeur général ait une large autorité; d'autre part — et ce pour sauvegarder l'autorité de l'Etat — que le Gouvernement pourra dans les huit jours opposer son veto à la nomination.

Cet amendement est donc raisonnable et la meilleure preuve qu'il est raisonnable, c'est qu'il voit se dresser contre lui à la fois le représentant du Gouvernement, qui exprime, me semble-t-il, un esprit d'autoritarisme en matière de statut, et Mme Dervaux, qui fait la politique du pire en demandant bien entendu une chose que notre assemblée ne peut pas accepter. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Les paroles de M. Monteil ont dû dépasser sa pensée lorsqu'il a dit qu'il trouvait la preuve du caractère raisonnable de l'amendement dans le fait que le Gouvernement le repoussait.

M. André Monteil. Je suis maître de ma pensée et je ne vous autorise pas à dire que mes paroles la dépassent.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Alors je regrette que vos paroles aient été identiques à votre pensée.

J'ajoute que votre pensée semble ne pas être suffisamment influencée par l'exemple que vous-même ou vos collègues de groupe avez cité si souvent, celui de la B. B. C., car, encore une fois, à la B. B. C. il existe un équilibre qui est semblable, quoique à l'inverse de ce qui va se passer en France si le statut est voté: le président est nommé et le directeur général est élu. Il me semble que l'équilibre que nous proposons, inverse mais identique, est plus raisonnable, plus conforme à la logique et à l'esprit de nos institutions.

Nous allons déjà très loin dans le sens du libéralisme en prévoyant que le président ainsi que le vice-président sont élus par le conseil d'administration, alors que la règle générale pour les établissements publics de l'Etat est que le président est nommé par le conseil des ministres. L'équilibre que nous instituons est un équilibre difficile. Je n'ai pas hésité à déclarer, au cours de mon intervention à la tribune, que cet équilibre est à l'extrême limite de ce que nous pouvions accepter sans cesser d'être raisonnables, pour reprendre l'expression de M. Monteil, et c'est pourquoi nous demandons au Sénat de ne pas le remettre en cause en adoptant l'amendement déposé.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, puisque vous êtes aussi un admirateur de la B. B. C., je me permettrai de vous poser une seule question: seriez-vous prêt à l'imiter complètement, c'est-à-dire à faire nommer par le conseil des ministres le président et à accepter que soit élu le directeur général?

Je reprends à ce sujet un autre exemple, toujours le même, celui du conseil d'administration de l'aéroport de Paris. Le président est nommé et le directeur général est choisi par le conseil d'administration. Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à cela, puisqu'aussi bien le directeur exécute les décisions du conseil d'administration. Si vous êtes prêt à accepter cette proposition, qu'il me semble vous avez déjà faite, nous sommes prêts à nous y rallier.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. M. Chauvin m'offre une immense tentation, celle d'accepter sa proposition et de lui dire « chiche », car nous irions alors beaucoup plus loin qu'il ne l'imagine. M. Chauvin a l'air d'oublier qu'à la tête de la B. B. C. le conseil des gouverneurs est entièrement nommé et entièrement révocable. C'est bien cela que vous voulez: que nous ayons un conseil d'administration entièrement révocable et entièrement nommé. Si c'est cela que vous voulez, il faudrait peut-être que nous recommencions la discussion des amendements depuis le début.

M. le président. Je regrette de rappeler à l'assemblée que l'article 3 est voté depuis longtemps.

Si personne ne demande plus la parole, je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 25.

Je rappelle que la commission laisse le Sénat juge de sa décision et que le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte de l'article 6.

Les amendements n° 15 de M. Hubert Durand, n° 5 de M. Robert Laurens, n° 16 et 17 de M. Hubert Durand, qui s'appliquaient au texte primitif de cet article 6, n'ont par conséquent plus d'objet. Je n'ai pas à les mettre en discussion.

[*Article 6 bis nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 18, M. Hubert Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 6 bis nouveau ainsi rédigé:

« Le directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

« L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

« A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du code pénal. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Pour les raisons qui ont été déjà longuement développées, le Gouvernement estime qu'il appartient au conseil d'administration d'être juge, chaque fois qu'il est utile et nécessaire, de la faculté d'user de ce droit de réponse. Par conséquent, il ne convient pas de légiférer dans ce domaine, sous peine de limiter singulièrement les pouvoirs du conseil d'administration.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Mes chers collègues, chaque année au moment de la discussion du budget, quand arrivent devant nous les crédits du ministère de l'information, je viens pendant quelques minutes vous ennuyer en évoquant un problème qui me préoccupe depuis longtemps.

Vous savez qu'en matière de radiodiffusion, celui qui est diffamé ou injurié n'a aucune possibilité de réponse. J'avais cité le « disque des auditeurs ». On s'était permis d'offrir un disque intitulé *Boire un petit coup, c'est agréable* à l'intention d'une dame de ma connaissance qui ne buvait que de l'eau, mais qui avait le faciès assez coloré. Elle a demandé la possibilité de répondre ou simplement de connaître le nom du donateur du disque. On lui a opposé un refus en invoquant le secret professionnel.

J'ai, à la suite de ces incidents divers, car ils ont été nombreux à travers la France, déposé un texte. Le Gouvernement n'a jamais voulu qu'il soit discuté. C'est mon excellent ami M. Marilhac qui a été nommé rapporteur. J'ai voulu profiter de ce que nous étions saisis aujourd'hui d'un texte sur la radiodiffusion pour faire admettre non pas toute la proposition de loi que nous avons déposée, mais le principe du droit de réponse à la télévision en matière de diffamation et d'injure. Il est inadmissible que ce qui avait été prévu pour la presse en 1881 ne soit pas possible pour la radiotélévision.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vos services, avec lesquels j'ai eu quelques contacts, m'ont répondu: ce serait très difficile car nous ne gardons pas les bandes magnétiques, nous serions encombrés s'il fallait les conserver pour permettre ces actions du droit de réponse. Or, en matière de diffamation, je ne vous surprendrai pas en vous le rappelant, la prescription est extrêmement courte, elle est de trois mois, et il me semble que les documents pourraient être détenus pendant ce temps afin que les intéressés puissent faire la preuve qu'il s'agit d'une diffamation ou d'une injure et obtenir la condamnation des responsables des émissions.

Ce problème est extrêmement grave et il ne suffit pas que vous en laissiez le soin à ce conseil d'administration, qui doit, dites-vous, nous apporter tous les bonheurs et nous donner toutes les satisfactions.

J'insiste particulièrement auprès de mes collègues qui m'ont tous approuvé lorsque j'ai soutenu ce point de vue: il faut absolument qu'il puisse y avoir une répression de la diffamation et de l'injure en matière de radiodiffusion-télévision française comme pour la presse française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marcihacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcihacy. Si j'interviens dans ce débat, c'est peut-être pour la sempiternelle raison exposée par mon ami M. Roger Carcassonne. C'est aussi, qu'on me permette de la dire, comme rapporteur de la commission des lois. Avec une conscience digne d'un meilleur résultat, chaque fois que le projet de M. Carcassonne lui a été soumis, la commission a donné un avis favorable. Et voici un extrait du dernier rapport — je dis le dernier car j'ose à peine les dénombrer : « Votre commission en a longuement délibéré à deux reprises, elle a constaté combien était nécessaire l'initiative de notre collègue et a simplement voté deux adjonctions à l'article 4 afin de rendre plus efficaces les mesures prévues pour assurer la conservation des documents témoins. Elle a voté cette autre modalité très raisonnable d'exercice du droit de réponse, tout en souhaitant que ces mesures soient surtout destinées à prévenir plutôt qu'à sévir ».

Le texte, tel qu'il a été finalement adopté à l'unanimité par votre commission, rétablit, si je puis dire, l'équilibre entre les journalistes de la presse écrite et ceux de la presse parlée. La liberté de la presse en sera raffermie puisque les ondes ne pourront plus se prévaloir de l'impunité.

Monsieur le ministre, si je suis avocat au Conseil d'Etat, ce que vous savez peut-être, le titre dont je suis le plus fier, c'est d'être un ancien journaliste, ancien secrétaire de rédaction de *Paris-Soir*. J'ai beaucoup vécu avec les gens de la presse écrite et, lorsque vous avez parlé du martyrologe des gens de la presse, de la radio et de la télévision, je pensais à tous ceux de nos amis de la presse écrite qui sont tombés pour assurer une information libre. Ceux-là et leurs camarades de la radio sont véritablement frères.

Mais il y a un problème terrible dans le fait de la radiodiffusion : c'est le mot qui passe, le mot qui blesse et le mot que l'on ne peut pas poursuivre. C'est une épouvantable responsabilité. J'ajoute que celui qui écrit et qui laisse la trace de sa pensée dans un journal sait qu'il pourra être poursuivi, donc qu'il pourra être contrôlé. C'est dire que par certains côtés sa responsabilité est plus grande et sa mission, hélas ! moins lourde.

C'est pourquoi il faut établir le droit de réponse. M. Carcassonne nous a signalé un exemple humoristique, avec sa façon provençale de présenter les choses que nous aimons tant dans cette enceinte. Je vais, de mon côté, vous rappeler, sans donner évidemment les coordonnées exactes, un autre exemple que vous retrouverez, monsieur le ministre, dans les archives de la radiodiffusion.

Une condamnation très lourde a été prononcée à la suite d'un grave accident d'automobile. L'auteur de cet accident n'avait pas bu, c'était une femme. Elle a causé quelques morts « par imprudence », ont dit les tribunaux. Nous nous inclinons. Ils lui ont infligé une condamnation très lourde puisqu'elle a été frappée de trois mois de prison. Or, la radio a parlé de trois ans, ce qui laissait supposer qu'il y avait quelque chose d'autre. Elle a reçu des centaines de lettres. Elle a été incapable d'obtenir une rectification à la radio. Il est déjà très grave de se voir infliger trois mois de prison pour homicide par imprudence devant un tribunal, mais trois ans, c'est autre chose car cela signifie davantage ; du moins devrait-il en être ainsi.

Dans ces conditions, il faut indiscutablement faire quelque chose dans ce domaine. On ne peut pas s'en remettre au libéralisme de ce conseil d'administration, auquel, monsieur le ministre, nous voulons bien faire confiance.

On a beaucoup parlé de la Grande-Bretagne dans ce débat. Personnellement, j'ai eu le privilège de défendre ici ce pays alors qu'on l'attaquait fort injustement. J'ai pensé par devers moi que, si les régimes n'étaient pas comparables, les mœurs surtout ne l'étaient pas. Les Anglais ne sont pas meilleurs que nous, mais ils jouent le jeu autrement. Je voudrais à ce point de vue que nous conservions nos qualités propres et que nous jouions le jeu comme le font les Anglais.

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que je vous demande, en juriste et en journaliste, d'accepter ce droit de réponse. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence un article 6 bis est inséré dans le texte du projet de loi.

[*Articles 7 et 7 bis.*]

M. le président. « Art. 7. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 bis. — Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir, au moins une fois par trimestre, auprès de lui une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des des assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat ; il fournira à cette représentation tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'office. »

Par amendement n° 21, M. Edouard Bonnefous, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, § IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois avoir déjà exposé les raisons pour lesquelles la commission des finances avait proposé de compléter le texte de l'article 7 bis voté par l'Assemblée nationale : il nous paraissait nécessaire que soit précisé dans quelles conditions cette commission, que le texte qualifie de représentation, pourra se réunir plus souvent — et non pas seulement une fois par trimestre — étant donné l'importance des questions qui seraient à étudier.

M. le ministre nous a donné des garanties sur la présence du directeur général, du président et du vice-président. Mais je dois dire que, depuis cette déclaration très formelle, dont je le remercie, il m'a un peu inquiété. Il nous a dit que le conseil d'administration aurait une telle indépendance à l'égard du Gouvernement que je me demande comment — si notre texte n'était pas adopté — il pourra obtenir que le président et le vice-président participent à nos travaux. Or, il est évident que, si le directeur général venait seul, il lui serait très facile de nous dire qu'il n'est pas en mesure de nous répondre au nom du conseil d'administration et qu'il lui faudrait au préalable consulter le président.

Par conséquent, je crois que notre texte ne peut gêner en aucune façon le Gouvernement, puisqu'il ne fait que reprendre ce qu'il a affirmé et qu'il est essentiel — pour le ministre lui-même — de montrer formellement au président et au vice-président du conseil d'administration que leur présence est indispensable au sein de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. J'ai déjà eu l'occasion de dire à M. Bonnefous que le conseil d'administration serait indépendant du Gouvernement pour ce qui est de son objectivité et de son impartialité. En revanche, dans le cadre des pouvoirs de tutelle qui sont et demeurent aux mains du Gouvernement, le conseil d'administration est bien obligé de tenir compte du fait que le Gouvernement exerce toujours cette tutelle. Ce sera le cas particulièrement pour les questions budgétaires, mais également pour l'ensemble des compétences demeurant celles du ministre de tutelle.

Dans le cadre de ses compétences, celui-ci peut parfaitement convoquer le président et le vice-président du conseil d'administration, l'indépendance des uns et des autres ne jouant que dans le domaine de l'objectivité et de l'impartialité. Au contraire, dans le cadre des pouvoirs de tutelle, il est naturel qu'ils

défèrent à une invitation du ministre de tutelle. C'est pourquoi il nous paraît, encore une fois, inutile de légiférer dans ce domaine.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21, présenté par la commission des finances, accepté par la commission des affaires culturelles et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 bis est donc ainsi rédigé.

[Article 7 ter.]

M. le président. « Art. 7 ter. — L'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision est donnée chaque année par le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'office de radiodiffusion-télévision française ».

Par amendement n° 22, M. Edouard Bonnefous, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je serai très bref. Il est proposé ici de reprendre intégralement les dispositions de l'article 14 de la loi de finances de 1960 qui prévoit que l'autorisation de percevoir la redevance sur les postes récepteurs est donnée par le Parlement et je cite : « ... sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux, etc. ».

Je crois que cette précision n'est pas inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement n'estime pas que cette disposition soit utile, puisqu'il a repris le texte même de la loi de finances pour 1960 dans l'article 7 ter voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 7 ter est ainsi rédigé.

Par amendement n° 27, M. Robert Laurens propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« i) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'office de radiodiffusion-télévision française ».

La parole est à M. Laurens.

M. Robert Laurens. Cet amendement a pour objet d'harmoniser le texte voté par l'Assemblée nationale et la législation existante. Il peut se passer d'autres commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Hubert Durand, rapporteur. La commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le Gouvernement ne voit pas de raison majeure pour inclure dans un texte de portée générale qui vise l'ensemble des établissements publics des dispositions qui concernent un établissement public particulier.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Robert Laurens. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement remplace le deuxième alinéa de l'article 7 ter.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 7 ter, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 ter est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont abrogés l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'article 70 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, les articles 3 et 4 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 et le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi ». — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bayrou pour explication de vote.

M. Maurice Bayrou. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après deux jours de discussions, le texte qui résulte de nos délibérations est très éloigné du texte initial que défendait le Gouvernement. Nous pouvons constater combien cet équilibre que celui-ci nous a démontré comme nécessaire était compromis. C'est pourquoi je n'étonnerai personne — je ne veux pas allonger ce débat — en disant que mon groupe et moi-même voterons contre le projet qui est actuellement soumis à notre vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante que je reçois de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'offre de radiodiffusion-télévision française, et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mai 1964 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 12 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins au début de la deuxième séance de mardi prochain 16 juin, à quinze heures.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, pour faciliter cette procédure, je souhaiterais que, sous réserve d'une convocation écrite qui leur sera adressée, les membres présents de la commission des affaires culturelles soient informés que je réunirai la commission le mardi 16 juin à onze heures, afin de soumettre au Sénat, au cours de la séance de l'après-midi les noms des membres proposés pour faire partie de la commission mixte paritaire.

M. le président. Je confirme, monsieur le président, que la présidence enverra dès ce soir des convocations à chacun des membres de cette commission.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole. [N° 139 (1958-1959), 74 (1959-1960), 202 (1961-1962), 19 (1962-1963), 35 (1963-1964)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques précédemment fixées au mardi 16 juin :

A neuf heures trente, première séance publique :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre du travail qu'un grave conflit oppose le personnel à la direction des aciéries de Paris-Outreau, importante usine métallurgique à Outreau (Pas-de-Calais). A la suite d'une grève de vingt-quatre heures qui eut lieu le 18 mars, la direction procéda arbitrairement au licenciement de plusieurs ouvriers et d'un délégué du personnel. Une grève de quarante-huit heures fut alors observée. La reprise du travail fut décidée à la suite de l'engagement pris par le patronat de réintégrer les ouvriers mis à pied et de soumettre le cas du délégué à l'arbitrage de l'inspecteur du travail. Le comité d'entreprise refusa le licenciement et l'inspecteur du travail, après une enquête sérieuse, prit la même décision le 13 avril. Mais la direction s'est refusée jusqu'alors à appliquer cette décision. Elle a présenté un recours hiérarchique et intenté une action judiciaire devant le conseil des prud'hommes. Une circulaire ministérielle TMO 23/62 du 3 août 1962 stipule : « Un délégué mis à pied, dont le licenciement aura été refusé, devra être admis à reprendre le plein exercice de ses fonctions de délégué, même si un recours hiérarchique ou une action judiciaire est intenté ; l'effet de ceux-ci n'étant pas suspensif, il convient d'admettre également qu'il pourra dans les mêmes conditions prétendre à être réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à pied ». Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre pour que la loi soit respectée et pour que le délégué arbitrairement sanctionné soit immédiatement et effectivement réintégré (n° 569).

II. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre du travail que la direction de l'usine métallurgique (Compagnie des compteurs) de Marquise-Rinxent (Pas-de-Calais) a procédé le 29 mai au licenciement collectif, pour une durée indéterminée, de ses quelque 1.000 ouvriers. Le motif invoqué par la direction pour procéder à ce lock-out est la lutte menée par les travailleurs sous forme de grèves et de débrayages pour obtenir la satisfaction de légitimes revendications. Ladite direction prétend, en outre, ne réouvrir l'usine que si le travail reprend dans des « conditions normales », c'est-à-dire, si les ouvriers cessent de revendiquer, d'user du droit de grève. Ce lock-out constitue donc à la fois une entrave délibérée à la liberté du travail et une atteinte caractérisée aux libertés syndicales. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour obtenir la réouverture immédiate de l'usine et pour sanctionner les responsables de cet acte illégal (n° 573).

III. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que les greffiers des tribunaux d'instance et de police attendent vainement d'obtenir, depuis de nombreuses années, et tout spécialement depuis la réforme judiciaire de 1958, un tarif équitable

en matière pénale. Puisqu'il semble reconnu par tout le monde, même par les services compétents de la chancellerie, que le tarif actuel est insuffisant, compte tenu du travail demandé et de l'augmentation certaine des charges que supportent ces greffiers, il lui demande dans quel délai il pense faire droit à leurs réclamations justifiées (n° 570).

IV. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la direction commerciale de la S. N. C. F. vient de diffuser sa brochure saisonnière concernant le service d'été de 1964, qu'elle y présente un tableau des améliorations récemment réalisées dans l'électrification et la traction Diesel, qu'une fois de plus la ligne « Le Mans—Angers—Nantes—le Croisic—Quimper » en est exclue alors que, de part et d'autre, les lignes « Paris—Rennes », « Paris—Tours—Poitiers—Bordeaux » sont électrifiées ou en cours d'électrification. Il lui demande si l'amélioration de la desserte ferroviaire d'une région dont Nantes est le centre géographique est définitivement ajournée, alors qu'elle serait la condition du redressement économique dont le Gouvernement lui-même reconnaît la nécessité (n° 572).

V. — M. Maurice Verillon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur certains problèmes concernant la recherche scientifique et notamment sur ceux relatifs au statut des chercheurs du C. N. R. S., de leur recrutement et de leur rémunération ; il lui demande : 1° s'il envisage, conformément aux promesses qui avaient été faites, de modifier rapidement le statut de 1959 en vue de remédier à un certain nombre d'inégalités choquantes ; 2° si le prochain budget comportera la création de postes nouveaux de chercheurs et de techniciens de façon à faire face aux emplois demandés par la direction du C. N. R. S. ; 3° s'il compte, enfin, prendre les mesures financières nécessaires pour faire disparaître le décalage des salaires des chercheurs en procédant à une revalorisation indispensable de ces traitements. (N° 575.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Auguste Pinton demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il n'estime pas opportun :

1° D'encourager, dans les circonstances actuelles, le peuplement de la Nouvelle-Calédonie où la densité de la population n'atteint encore que quatre habitants au kilomètre carré ;

2° De favoriser la diversification de l'activité économique de ce territoire en mettant l'accent, dans un premier temps, d'une part sur le développement de l'agriculture, d'autre part sur celui de l'équipement hôtelier et touristique. (N° 21.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

(Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. [N° 156 et 206 (1963-1964). — M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, et n° 211 (1963-1964), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Paul Driant, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au lundi 15 juin 1964, à dix-sept heures.)

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que le projet de loi sur les calamités agricoles devra être discuté le mardi 16 juin jusqu'à minuit et que la discussion devra être poursuivie le lendemain jusqu'à son terme.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4446. — 12 juin 1964. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes d'une réponse ministérielle qui lui a été faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, p. 327), les casernes, lycées, collèges et tous établissements publics d'enseignement sont exempts du paiement de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères. Comme cette taxe représente l'équivalent d'un service rendu, il lui demande si les villes sont alors tenues d'enlever gratuitement les ordures ménagères de ces établissements d'Etat ou si, au contraire, dans le cas où la prestation est demandée par le chef ou le responsable de l'établissement, les frais d'enlèvement doivent être facturés par la commune au budget de l'établissement.

4447. — 12 juin 1964. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur si dans les villes où seront appliquées les dispositions du décret du 16 mars 1954 la formule prévue à l'article 1^{er} aura pour effet de modifier le chiffre de la population municipale des villes lorsque le coefficient minima de 20 p. 100 prévu à l'article 5 sera atteint. En d'autres termes, le chiffre de la population ainsi modifié en 1964 aura-t-il une incidence en ce qui concerne les élections municipales dans les cas prévus par les articles 16 et 53 du code municipal. Il lui demande également si le nouveau chiffre de la population ainsi déterminé peut être pris en considération pour la fixation du traitement des fonctionnaires municipaux dont l'échelle varie en fonction de l'importance des villes.

4448. — 12 juin 1964. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 104 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires impose une condition d'âge aux ascendants pouvant bénéficier du capital décès. Or, un ayant droit âgé de moins de soixante ans se trouve exclu d'un avantage qui est versé sans condition spéciale dans le secteur privé. Il lui demande donc de préciser si, dans la limite du capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale, le versement de cette prestation exceptionnelle reste possible aux ascendants de moins de soixante ans. Dans la négative, les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre les divers régimes trouvent-elles dans les cas susévoqués leur application.

4449. — 12 juin 1964. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instructions données aux comptables du Trésor par le ministère leur permettent de payer les sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements et des communes, sous réserve de la production par les intéressés d'un certificat de propriété. Lorsque les sommes dues n'excèdent pas 500 francs, ils acceptent un certificat d'hérédité délivré par le maire, mais les auteurs ne sont pas d'accord sur la définition à donner au certificat de propriété et au certificat d'hérédité ; on ne voit pas bien la différence pratique qui existe entre ces deux certificats. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quels textes ont prévu la définition et la texture de ces certificats d'hérédité et quelle différence il y a entre un certificat d'hérédité et un certificat de propriété.

4450. — 12 juin 1964. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les agents communaux titulaires, victimes d'un accident de service et bénéficiaires de l'article 544 du code municipal, doivent être obligatoirement mis à la retraite à l'expiration d'une période de douze mois

courant de la date de mise en congé, étant précisé que si cette disposition ressortit expressément de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires, la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 reste muette sur ce point ; 2° à l'expiration de ce délai de douze mois, quelle doit être la position statutaire de l'agent accidenté, si la commission de réforme ne peut à ce moment établir nettement l'inaptitude définitive de fonctions ; 3° dans le cas prévu au 2°, il semble qu'en application de l'article 544 et nonobstant les dispositions de l'article L. 39 du code des pensions, l'agent doit continuer à bénéficier du plein traitement et des remboursements de frais pharmaceutiques jusqu'à la décision de la commission de réforme. L'article L. 39 du code des pensions s'oppose-t-il formellement à cette solution ; 4° Lorsque l'invalidité définitive n'est pas prononcée et si l'agent conserve seulement une invalidité temporaire, M. le ministre peut-il préciser si la mise à la retraite d'office s'impose en cas d'incapacité inférieure à deux tiers (art. 6 [§ I]) du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960) et le reclassement dans un emploi moins pénible non envisagé ; 5° il lui demande également de lui indiquer la portée exacte du décret du 11 janvier 1960 qui paraît en fait très limitée dans ces circonstances.

4451. — 12 juin 1964. — M. Georges Lamousse expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le problème suivant : un mariage est dissous par le divorce aux torts exclusifs du mari, donc au profit de la femme avec toutes les conséquences de droit qui en découlent ; le mari, blessé de guerre, était pensionné à 75 p. 100 et condamné à payer à son ex-femme, non remariée, une dette alimentaire qui s'élevait au tiers de la pension militaire ; à chaque échéance trimestrielle le bureau payeur convoquait séparément l'homme et la femme pour remettre au premier les deux tiers, à la seconde le tiers de la pension en question ; le mari est décédé et la femme n'est pas remariée ; et en fonction de cette situation il lui demande si cette femme ne garde pas le droit de percevoir le tiers de la pension dont elle était précédemment bénéficiaire.

4452. — 12 juin 1964. — M. Gabriel Montpied attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que son arrêté du 19 avril 1963 a relevé les indices des traitements terminaux des assistantes sociales et assistantes sociales chefs, sans qu'aucun changement ne bénéficie aux assistantes sociales principales ; il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de réparer cette disparité.

4453. — 12 juin 1964. — M. Clément Balestra appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'important problème que constitue la liaison maritime entre la France et la Corse ; il lui rappelle à ce sujet qu'un courrier hebdomadaire, renforcé pendant la saison d'été, reliait avant la guerre Toulon aux ports de la Corse, que ce service, interrompu pendant la guerre, répond à des nécessités touristiques, commerciales et économiques accrues ; qu'il s'agit là d'un service public indispensable et qui répond, au surplus, aux vœux unanimes manifestés non seulement par la population corse mais également par l'ensemble des activités de ce département et des départements les plus proches ; et tenant compte de cette situation, il lui demande s'il envisage non seulement d'intensifier les liaisons actuelles mais également de rétablir la ligne régulière Toulon-Corse dans les délais les plus rapides.

4454. — 12 juin 1964. — M. Auguste Pinton rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 29 juillet 1925 a instauré dans les départements d'Alsace et de Lorraine un syndicat des chasseurs en forêts. L'article 1^{er} dispose en particulier qu'« est considéré comme chasseur en forêt tout titulaire du droit de chasse sur un terrain comprenant des bois faisant partie d'une surface boisée d'au moins dix hectares d'un seul tenant ». Il lui demande si, dans ces conditions, une commune est fondée à inscrire dans le cahier des charges de l'adjudication de chasse une clause imposant à l'adjudicataire l'adhésion au syndicat susvisé même si son lot de chasse ne comporte par une partie boisée d'une superficie minimale de dix hectares.

4455. — 12 juin 1964. — M. Auguste Pinton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de sa question écrite n° 4107 du 18 février 1964 il lui demandait : « si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité immobilière (art. 28 de la loi du 15 mars 1963), le bénéfice de l'exonération sous condition de remploi est bien acquis en matière de ventes dans l'état futur d'achèvement dans l'hypothèse où le constructeur s'engage à réinvestir dans de nouvelles opérations de construction : — ses apports en qualité de promoteur en capital et comptes courants, — les plus-values dégagées et le bénéfice de l'opération à l'exclusion de tous emprunts ou découverts bancaires dont le constructeur ou l'acquéreur pourraient avoir bénéficié ; si la condition principale de cette exonération est bien la production d'une caution selon les modalités prévues au paragraphe 133 de l'instruction générale du 14 août 1963 » ; et s'étonne de n'avoir pas reçu réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue de son département en cette matière.

4456. — 12 juin 1964. — M. Jacques Duclos appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 se voient opposer, dans de nombreux domaines, des délais de forclusion qui rendent illusoirs leurs droits quand ils n'ont pu les faire reconnaître en temps voulu, ce qui est notamment le cas en matière d'aggravation de maladie; les anciens combattants prisonniers de guerre de 1914-1918 sont également frappés de forclusion administrative en ce qui concerne le paiement du pécule de captivité pour n'avoir pas, dans les périodes réglementaires, déposé leur demande alors qu'ils réclamaient, depuis de longues années, la reconnaissance du droit à ce pécule; en conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toutes les forclusions à quelque objet qu'elles s'appliquent, cessent d'être opposées aux anciens combattants des deux générations ainsi qu'aux victimes de guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

4163. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grand mécontentement qui existe parmi les parents des enfants inscrits à l'école maternelle située rue des Balkans dans le 20^e arrondissement. Depuis novembre 1963, du fait du non-remplacement de trois institutrices en congé ou arrêtées pour cause de maladie, la charge de 186 enfants reviendrait à la directrice et une seule adjointe. Il est inutile d'insister sur les préjudices causés aux enfants pour leur épanouissement et également pour leur sécurité; pour le personnel enseignant, c'est un surcroît de fatigue et en même temps une grande difficulté pour jouer le rôle éducatif qui est une des charges de l'école maternelle. Une pétition signée par 95 parents d'enfants a déjà été adressée à l'inspecteur général, directeur des services de l'enseignement de la Seine mais il serait urgent et indispensable que le ministre indique les dispositions qu'il compte prendre afin de doter l'école maternelle de la rue des Balkans et toutes les écoles maternelles du personnel enseignant nécessaire. (Question du 6 mars 1964.)

Réponse. — L'école maternelle sise à l'angle de la rue Vitruve et de la rue des Balkans a effectivement connu une période critique au début de la présente année scolaire du fait de congés de maladie quasi simultanés. En particulier la suppléante désignée pour le remplacement de l'institutrice dont le congé de maternité avait débuté le 18 janvier avait dû solliciter à son tour un congé de maladie. Le 24 février, la situation de cette école était stabilisée. Enfin, en ce qui concerne l'institutrice dont le congé de maladie devait débiter le 10 avril, il a été suppléé à son absence dès le premier jour.

4255. — M. Guy Pettit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le reclassement des instituteurs rapatriés d'Algérie. Alors que le certificat de culture générale et professionnelle (C. C. G. P.) permettait de titulariser les instituteurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme et pouvant, après un stage de formation pédagogique de trois mois, justifier d'une mise à la disposition de l'inspection académique de 725 jours au moins, le personnel qui en est nanti est employé, presque exclusivement, à des tâches de secrétariat dans les C. E. G. et C. E. T. Cependant, ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement et certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit années, il lui demande s'ils ne pourraient pas être mis à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de leur valeur pédagogique, pourraient les utiliser pour assurer les remplacements. A l'heure où un très grand nombre de classes primaires sont surchargées, où le manque de personnel est évident, où le prolongement de la scolarité obligatoire va aggraver la crise de personnel, ne pense-t-il pas que la formation professionnelle des instituteurs devrait être utilisée dans un cadre parallèle à celui des instituteurs. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-868 du 20 août 1963 dispose en son article 1^{er} que les instituteurs du plan de scolarisation en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura constituent un corps d'extinction. La création de ce corps d'extinction a permis aux instituteurs qui avaient une vocation strictement algérienne de poursuivre en France, dans les mêmes conditions d'avancement, la carrière qui aurait été la leur en Algérie. Les instituteurs sont affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation ou leur expérience d'éducateur. Ils peuvent notamment être affectés dans les collèges d'enseignement général en qualité d'adjoints aux chefs de ces établissements pour les aider dans leurs fonctions administratives ou pour assurer la surveillance générale des élèves. A titre exceptionnel, ils sont également utilisés dans les bureaux des inspections académiques. Le certificat de culture générale et professionnelle a été effectivement créé à des fins d'enseignement mais en Algérie seulement et dans le cadre du plan de scolarisation. Il paraît donc difficile d'ouvrir l'accès à des postes d'enseignement à des agents qui ne possèdent pas les titres réglementaires pour enseigner en France. D'autre part, l'utilisation des instituteurs pour assurer des remplacements ne paraît pas constituer une solution

satisfaisante, car elle ne garantirait pas aux intéressés la stabilité de l'emploi. Il convient de noter au demeurant que le décret du 20 août 1963 a prévu l'intégration dans le corps des instituteurs de ceux des instituteurs remplissant les conditions suivantes: acquisition du baccalauréat complet ou du brevet supérieur de capacité; dispense du certificat d'aptitude pédagogique pour l'attribution de la délégation de stagiaire; prise en compte des services effectués en qualité d'instituteur, dans le temps de mise à la disposition requis pour la titularisation. En ce qui concerne l'acquisition du brevet supérieur de capacité, les instituteurs ont obtenu, en leur seule faveur, la prorogation de cet examen, supprimé pour tous les instituteurs métropolitains, et ceux d'entre eux qui possédaient déjà la première partie de ce diplôme ont été admis à effectuer un service d'enseignement afin de se préparer dans de meilleures conditions à la deuxième partie de cet examen. Il apparaît donc que la situation des instituteurs a été réglée dans des conditions qui conciliaient, dans toute la mesure du possible, l'intérêt de ce personnel et l'intérêt général.

4346. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le directeur général de la pédagogie au ministère vient de déclarer publiquement, à propos des programmes de l'enseignement secondaire: « Nous demanderons des concessions aux spécialistes », phrase qui s'ajoute à celle-ci: « Il n'est pas nécessaire que toutes les disciplines soient enseignées dans toutes les sections ». Il ajoute que d'après certaines informations officieuses, l'enseignement de l'histoire proprement dite serait supprimé dans les sections lettres-art ou, en tout cas, réduit à un vague cadre chronologique, pour ne laisser subsister que l'histoire de la peinture et de la musique; que, dans les deux sections scientifiques, la disparition de cette discipline serait à peu près totale, qu'un enseignement de l'histoire à titre annexe ne serait conservé que dans la section des sciences humaines, recevant les élèves jugés peu aptes au latin et aux mathématiques. Il demande quels sont exactement les projets ministériels en la matière et quel sens précis il faut attribuer aux deux phrases précitées du porte-parole du ministre. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — On s'accorde généralement à considérer comme trop lourdes les obligations scolaires des élèves de certaines sections du second cycle, compte tenu du travail à domicile qui s'ajoute à la classe proprement dite. Une enquête, effectuée l'année scolaire dernière, et poursuivie au début de celle-ci, a confirmé cette opinion. Ces études permettront d'établir des projets de modification des programmes correspondants; ces projets seront naturellement soumis aux conseils compétents pour discussion. Les informations officieuses dont fait état l'honorable parlementaire sont sans fondement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3857. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, après avoir pris connaissance de sa réponse n° 1455 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 9 juin 1962, réponse qu'il a faite à une question écrite se rapportant à l'attribution de la vignette gratuite pour parents d'enfants grands infirmes, s'il peut fournir des précisions complémentaires sur un cas particulier se présentant de la façon suivante: « M. X..., propriétaire d'un véhicule automobile a accueilli dans son foyer son neveu orphelin de père et mère, invalide à 85 p. 100 (encéphalite) pour lequel il touche les allocations familiales mais qu'il n'a pu adopter juridiquement du fait de l'existence de la grand-mère de l'infirmes »; tenant compte de ces faits, il souhaite savoir si l'intéressé peut bénéficier de la vignette gratuite, même si la mention « station debout pénible » ne figure pas sur la carte d'invalidité de son neveu. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, l'exonération de taxe différentielle édictée par l'article 2-6° du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 019-6° c) en faveur des véhicules appartenant aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et revêtue de la mention « station debout pénible » a été reconnue applicable lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère de l'infirmes, mais à la condition, notamment, que celui-ci soit titulaire de la carte portant la mention susvisée. Toutefois, après consultation du ministère de la santé publique et de la population, il a été admis que les parents d'infirmes mentaux titulaires d'une carte ne portant pas cette mention pourraient néanmoins bénéficier de l'exemption et obtenir une vignette gratuite en produisant au bureau de l'enregistrement de leur domicile la carte d'invalidité de leur enfant et un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale attestant que cette carte a été délivrée en considération d'une infirmité qui oblige son titulaire à être accompagné d'une personne dans ses déplacements. Les parents de l'infirmes devront, en outre, souscrire une déclaration dans laquelle ils certifieront que ce dernier ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Le même régime est applicable aux personnes qui recueillent un infirmes à leur foyer lorsque celui-ci est considéré comme étant à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sous réserve que les intéressés produisent, outre les pièces mentionnées ci-dessus, une attestation de l'inspecteur des contributions directes indiquant que cette dernière condition se trouve remplie. Ces solutions, qui n'ont d'effet que pour l'avenir, doivent permettre de régler dans un sens favorable le cas particulier évoqué dans la question.

4189. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 637 du code général des impôts qui stipule que, pour les ventes effectuées sous condition suspensive, les droits de mutation doivent être calculés sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de la réalisation de cette condition. A Lorient, toutes les ventes concernant les immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits, ont été faites sous la condition suspensive de la réalisation de certaines autorisations (attribution de terrains par remembrement, liquidation définitive des comptes de reconstruction par les coopératives). Certaines mutations intervenues parfois depuis de nombreuses années ne deviennent définitives qu'à la réalisation de toutes les conditions prévues à l'acte, réalisation qui est souvent tardive et non imputable à la volonté des cocontractants. L'administration de l'enregistrement se basant sur l'article 637 du code général des impôts, ci-dessus rappelé, demande une majoration du prix porté à l'acte originaire et pénalise ainsi les contribuables de bonne foi. Il lui demande s'il ne serait pas possible — les cas de cette espèce n'étant plus très nombreux — que, pour la perception des droits d'enregistrement, l'administration prenne pour base la valeur vénale indiquée à l'acte sous condition suspensive et concernant seulement les contrats ayant trait aux immeubles reconstruits à l'aide des dommages de guerre. (Question du 20 mars 1964.)

Réponse. — L'article 637 du code général des impôts dispose qu'« en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». Dès lors que leur effet est expressément subordonné à la réalisation d'une condition suspensive, et quelles que soient les causes du retard survenu dans la réalisation de cette condition, les ventes visées par l'honorable parlementaire tombent sous le coup des prescriptions de ce texte. C'est donc d'après la situation à la date de la réalisation de la condition stipulée, c'est-à-dire à la date de l'attribution définitive aux vendeurs des immeubles en cause, que doivent être fixés, d'une part, le régime fiscal applicable, d'autre part, la valeur vénale desdits immeubles susceptible, si elle est supérieure au prix exprimé dans l'acte constatant la convention intervenue entre les parties, de servir d'assiette à l'impôt. Cette règle de perception correspond exactement, du reste, à la situation juridique créée par les intéressés. Il est normal de considérer, en effet, qu'une vente ne peut produire ses effets que lorsque le vendeur, devenu propriétaire incommutable de l'immeuble est en mesure d'exécuter les obligations nées du contrat. Il n'est donc pas possible, par une mesure de tempérament, d'écarter dans les cas évoqués l'application des dispositions de l'article 637 susvisé du code général des impôts; une telle mesure engendrerait, d'ailleurs, des complications et des anomalies auxquelles l'article précité, issu du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et modifié par l'article 40 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a eu précisément pour but de mettre fin.

INDUSTRIE

4052. — **M. Paul Baratgin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 est loin de leur apporter une garantie supplémentaire. Les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui vous a été soumis. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique**. En conséquence, il lui

demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens. (Question du 30 janvier 1964.)

4177. — **M. Charles Suran** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur le texte d'un nouveau projet. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique** et de la population. En conséquence, il demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce nouveau projet qui a rencontré l'approbation des praticiens. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le décret du 1^{er} mars 1962 pose le principe du libre accès aux professions artisanales et réserve les titres d'artisan et de maître-artisan aux chefs d'entreprises qui prennent part personnellement à l'exécution du travail et justifient en outre d'une qualification indiscutable plus élevée pour les seconds que pour les premiers. La qualification est donc exigée pour le port du titre et non pour l'exercice du métier. Compte tenu de ce principe, la question se pose de savoir si des statuts professionnels fermant l'accès de certaines professions peuvent encore valablement intervenir. Une étude est actuellement en cours sur ce point. Ses résultats permettront d'apprécier s'il est possible de faire droit à la demande présentée par les prothésistes dentaires dont la situation particulière vis-à-vis des stomatologistes et des chirurgiens dentistes n'est pas perdue de vue par les services du ministère de l'industrie.

INTERIEUR

4372. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 306 du code de l'administration communale, le maire qui procède à une adjudication publique pour le compte de la commune est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau. Il demande si la présence des conseillers municipaux est obligatoire à la réception provisoire et définitive des travaux. En particulier les documents comptables remis au receveur-percepteur et établis lors de ces réceptions pour le paiement des acomptes sur marchés de gré à gré ou adjudications ou même pour les mêmes règlements pour solde doivent-ils être obligatoirement signés de deux conseillers municipaux. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Si l'article 17 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 prévoit que le bureau d'adjudication est constitué « lorsqu'il s'agit d'une commune par le maire, président, et par deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou à défaut de cette désignation appelés dans l'ordre du tableau », aucune disposition législative ou réglementaire ne rend obligatoire la présence des deux conseillers municipaux lors de la réception provisoire ou de la réception définitive. A moins, par conséquent, que le cahier des charges du marché ne comporte une disposition particulière à cet égard les documents établis lors de ces réceptions n'ont pas à être signés par deux conseillers municipaux.